



VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC

Règlement de zonage n° 390-2026

∴apur
créatif



AVIS DE MOTION : 22 JANVIER 2026

ADOPTION : X

ENTRÉE EN VIGUEUR : X

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES..... 1

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires..... 3

1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3

Section 1.2 : Dispositions administratives..... 5

1.2.1 : Administration et application du règlement	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.2.3 : Interventions assujetties.....	5

Section 1.3 : Dispositions interprétatives 6

1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation.....	7
1.3.3 : Terminologie	7

Section 1.4 : Grille des spécifications 8

1.4.1 : Généralités.....	8
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications	8
1.4.3 : Interprétation générale de la grille.....	9
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »	9
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »	9
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »	10
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »	11
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »	11
1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »	12
1.4.10 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »	12

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE 15

Section 2.1 : Dispositions générales 16

2.1.1 : Règle d'interprétation	16
2.1.2 : Usage principal	16
2.1.3 : Usage mixte.....	16
2.1.4 : Usage multiple	17
2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages.....	17
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	18
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	19

TABLE DES MATIÈRES

Section 2.2 : Classification des usages principaux	20
2.2.1 : Groupe d'usage « Habitation (H) »	20
2.2.2 : Groupe d'usage « Commerce (C) »	21
2.2.3 : Groupe d'usage « Industrie (I) »	26
2.2.4 : Groupe d'usage « Public (P) »	28
2.2.5 : Groupe d'usage « Récréation (R) »	29
2.2.6 : Groupe d'usage « Agricole (A) »	31
2.2.7 : Groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »	32
2.2.8 : Groupe d'usage « Conservation (CN) »	32
Section 2.3 : Classification des usages accessoires.....	33
2.3.1 : Règle d'interprétation	33
2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial	33
2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel	33
2.3.4 : Usages accessoires à un usage public	33
2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif	33
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation.....	34
2.4.1 : Règle d'interprétation	34
2.4.2 : Dispositions générales	34
2.4.3 : Activité professionnelle à domicile	34
2.4.4 : Logement accessoire	36
2.4.5 : Logement intergénérationnel	38
2.4.6 : Gîte touristique (B&B)	40
2.4.7 : Service de garde et famille d'accueil en milieu familial	41
2.4.8 : Établissement de résidence principale	41
Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation	44
2.5.1 : Règle d'interprétation	44
2.5.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation	44
2.5.3 : Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie	45
2.5.4 : Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial	45
Section 2.6 : Classification des usages temporaires.....	46
2.6.1 : Usages temporaires autorisés.....	46
2.6.2 : Vente temporaire de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel.....	46
2.6.3 : Vente d'arbres de Noël et autres décorations	48
2.6.4 : Activité de rassemblement communautaire	49
Section 2.7 : Plan de zonage.....	50
2.7.1 : Division du territoire en zones	50
2.7.2 : Interprétation des limites de zone	50
2.7.3 : Identification des zones.....	50
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	53
Section 3.1 : Dispositions générales relatives aux bâtiments principaux	54
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux.....	54
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment	54
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement	54

TABLE DES MATIÈRES

3.1.4 :	Mode d'implantation	54
3.1.5 :	Nombre de bâtiments implantés en mode contigu	55
3.1.6 :	Alignement des bâtiments implantés en mode contigu	55
3.1.7 :	Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contigus	55
3.1.8 :	Orientation des bâtiments principaux	55
3.1.9 :	Calcul du nombre d'étages	56
3.1.10 :	Obligation de desserte par les services	56
3.1.11 :	Numéro civique	56
Section 3.2 :	Marges et cours	58
3.2.1 :	Permanence des marges minimales	58
3.2.2 :	Calcul des marges	58
3.2.3 :	Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle	58
3.2.4 :	Application des marges dans le cas d'un terrain transversal	58
3.2.5 :	Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite	59
3.2.6 :	Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants implantés au-delà de la marge avant prescrite	60
3.2.7 :	Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	61
3.2.8 :	Marges applicables aux terrains adjacents aux descentes au lac	62
3.2.9 :	Délimitation des cours	62
3.2.10 :	Utilisation de l'emprise de rue	62
Section 3.3 :	Normes architecturales	64
3.3.1 :	Entretien des matériaux de parement extérieur	64
3.3.2 :	Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour	64
3.3.3 :	Galleries, perrons et balcons	66
Section 3.4 :	Normes architecturales particulières aux habitations	67
3.4.1 :	Aménagement d'un comble du toit	67
3.4.2 :	Aménagement d'un garage privé intégré	67
3.4.3 :	Aménagement d'un garage privé attenant	68
3.4.4 :	Aménagement d'un abri d'auto attenant	69
3.4.5 :	Aménagement d'une Véranda et d'un solarium	70
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	73
Section 4.1 :	Dispositions générales des constructions accessoires	75
4.1.1 :	Généralités	75
4.1.2 :	Matériaux de parement extérieurs	75
4.1.3 :	Construction d'une cave	76
4.1.4 :	Constructions accessoires autorisées ou prohibées	76
4.1.5 :	Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges	76
4.1.6 :	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation	78
4.1.7 :	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation	80
Section 4.2 :	Dispositions particulières aux constructions accessoires	82
4.2.1 :	Généralités	82
4.2.2 :	Patio, terrasse et plate-forme	83
4.2.3 :	Café-terrasse	84
4.2.4 :	Remise	85

TABLE DES MATIÈRES

4.2.5 :	Pavillon de jardin.....	85
4.2.6 :	Pergola.....	86
4.2.7 :	Garage détaché	86
4.2.8 :	Garage détaché et vestiaire (pool house)	87
4.2.9 :	Abri pour bois de chauffage	87
4.2.10 :	Serre domestique	88
4.2.11 :	Foyer et four extérieur	88
4.2.12 :	Remisage des contenants à ordures, recyclage et compostage pour les habitations unifamiliales et les multifamiliales comprenant de 2 à 5 logements	89
4.2.13 :	Remisage des contenants à ordures, recyclage et compostage pour les multifamiliales comprenant 6 logements et plus	90
4.2.14 :	Remisage des contenants à ordures pour les bâtiments non résidentiels ou mixtes	90
4.2.15 :	Éclairage extérieur	91
4.2.16 :	Abri d'auto permanent détaché au bâtiment principal	91
4.2.17 :	Enclos à chien.....	92
4.2.18 :	Terrains de jeux et équipements similaires	93
4.2.19 :	Conteneur pour la récupération de vêtements	94
4.2.20 :	Capteur solaire.....	94
4.2.21 :	Équipement de géothermie et thermopompe	95
Section 4.3 :	Dispositions particulières aux piscines et aux spas.....	97
4.3.1 :	Champ d'application.....	97
4.3.2 :	Normes d'implantation	97
4.3.3 :	Normes d'aménagement.....	98
4.3.4 :	Escalier et échelle	98
4.3.5 :	Contrôle de l'accès.....	98
4.3.6 :	Enceinte	99
4.3.7 :	Porte d'une enceinte	100
4.3.8 :	Accessoires reliés au fonctionnement de la piscine	101
4.3.9 :	Maintien du bon état de fonctionnement	102
4.3.10 :	Plongeur et tremplin	102
4.3.11 :	Entretien de la piscine	102
4.3.12 :	Spa	102
Section 4.4 :	Dispositions particulières aux haies, clôtures, murets et portail d'entrée.....	103
4.4.1 :	Implantation	103
4.4.2 :	Distance d'un équipement d'utilité publique	103
4.4.3 :	Hauteur maximale autorisée	103
4.4.4 :	Hauteur maximale pour un usage de production ou de transformation de cannabis.....	105
4.4.5 :	Triangle de visibilité.....	105
4.4.6 :	Matériaux prohibés.....	105
4.4.7 :	Conception et entretien	106
Section 4.5 :	Dispositions relatives aux antennes	107
4.5.1 :	Antenne comme usage accessoire seulement.....	107
4.5.2 :	Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	107
4.5.3 :	Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation.....	107
4.5.4 :	Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation.....	108
4.5.5 :	Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation	108
Section 4.6 :	Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements.....	109
4.6.1 :	Obligation d'un aménagement paysager.....	109
4.6.2 :	Appareils de climatisation, de ventilation ou thermopompe	109
4.6.3 :	Capteurs solaires	109
4.6.4 :	Équipements installés sur le toit.....	110

TABLE DES MATIÈRES

4.6.5 :	Installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires	111
Section 4.7 :	Dispositions particulières à l'entreposage extérieur	112
4.7.1 :	Dispositions générales	112
4.7.2 :	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour l'usage habitation	112
4.7.3 :	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les usages autres que l'habitation	113
4.7.4 :	Dispositions relatives à l'entreposage ou au remisage d'une cabane à pêche, d'un bateau et d'un véhicule récréatif sur un terrain riverain à un plan d'eau	114
4.7.5 :	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur sur les terrains contigus à l'avenue Saint-Charles.....	114
Section 4.8 :	Dispositions particulières à l'étalage extérieur.....	115
4.8.1 :	Étalage extérieur	115
Section 4.9 :	Bâtiments et constructions temporaires	116
4.9.1 :	Dispositions générales	116
4.9.2 :	Bâtiments temporaires autorisés.....	116
4.9.3 :	Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale.....	116
4.9.4 :	Bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction.....	118
4.9.5 :	Les kiosques saisonniers	118
CHAPITRE 5 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	121
Section 5.1 :	Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles	123
5.1.1 :	Dispositions générales	123
5.1.2 :	Stationnement hors rue.....	123
5.1.3 :	Stationnement intérieur	123
5.1.4 :	Normes de localisation des aires de stationnement extérieurs	124
5.1.5 :	Dispositions spécifiques du stationnement pour le groupe d'usage industrie (I)	125
5.1.6 :	Calcul des cases de stationnement requises	125
5.1.7 :	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	126
5.1.8 :	Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	127
5.1.9 :	Cases de stationnement destinées aux véhicules électriques	127
5.1.10 :	Nombre minimal de cases de stationnement requis pour les véhicules de service.....	128
5.1.11 :	Entreposage de la neige	128
Section 5.2 :	Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement pour véhicules automobiles	129
5.2.1 :	Dimensions minimales des cases de stationnement.....	129
5.2.2 :	Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite	129
5.2.3 :	Aménagement des aires de stationnement.....	130
5.2.4 :	Délai de réalisation des aires de stationnement.....	131
Section 5.3 :	Dispositions relatives aux entrées charretières	132
5.3.1 :	Localisation des entrées charretières.....	132
5.3.2 :	Normes d'aménagement des entrées charretières	132
Section 5.4 :	Stationnement et remisage de véhicules.....	133

TABLE DES MATIÈRES

5.4.1 :	Stationnement de véhicules routiers	133
5.4.2 :	Stationnement pour l'usage habitation	133
5.4.3 :	Stationnement et remisage de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées	133
5.4.4 :	Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	134
Section 5.5 :	Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	135
5.5.1 :	Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis	135
5.5.2 :	Localisation des espaces de chargement et de déchargement	135
5.5.3 :	Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement	135
5.5.4 :	Accès à la rue	136
5.5.5 :	Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	136
5.5.6 :	Revêtement de surface	136
CHAPITRE 6 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	137
Section 6.1 :	Dispositions générales	138
6.1.1 :	Application	138
6.1.2 :	Types d'enseigne autorisés	138
6.1.3 :	Calcul de la superficie d'une enseigne	142
6.1.4 :	Calcul de la partie supérieure d'une enseigne	144
6.1.5 :	Implantation des enseignes permanentes	144
6.1.6 :	Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne	144
6.1.7 :	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation	145
6.1.8 :	Enseignes prohibées	145
6.1.9 :	Éclairage	146
6.1.10 :	Éclairage prohibé	146
6.1.11 :	Message de l'enseigne	147
6.1.12 :	Matériaux autorisés	148
6.1.13 :	Fondation d'une enseigne détachée	148
6.1.14 :	Entretien d'une enseigne	148
6.1.15 :	Cessation ou abandon d'une activité	149
6.1.16 :	Dispositions relatives aux enseignes localisées sur un terrain le long du réseau routier supérieur	149
Section 6.2 :	Enseignes autorisées dans toutes les zones	151
6.2.1 :	Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	151
6.2.2 :	Les enseignes d'identification des projets domiciliaires	152
6.2.3 :	Les enseignes d'identification de maisons modèles	152
6.2.4 :	Les enseignes reliées à un usage commercial	153
6.2.5 :	Les enseignes reliées à un usage industriel	154
6.2.6 :	Les enseignes directionnelles	154
6.2.7 :	Les enseignes reliées à une activité professionnelle à domicile	155
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L’ENVIRONNEMENT	156
Section 7.1 :	Dispositions relatives à l'aménagement des terrains	157
7.1.1 :	Obligation d'aménager les espaces libres	157
7.1.2 :	Obligation de verdissement	157
7.1.3 :	Opérations de remblai et de déblai	158
7.1.4 :	Opération de nivellement d'un terrain	160
7.1.5 :	Obligation d'aménager un mur de soutènement	160
7.1.6 :	Construction d'un mur de soutènement	160

TABLE DES MATIÈRES

7.1.7 :	Matériaux pour la construction d'un mur de soutènement.....	162
7.1.8 :	Protection d'un mur de soutènement	162
7.1.9 :	Triangle de visibilité.....	162
Section 7.2 :	Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres	164
7.2.1 :	Dispositions générales	164
7.2.2 :	Interdictions liées à la plantation, l'abattage ou la protection des arbres	164
7.2.3 :	Conservation des arbres sur la propriété publique	165
7.2.4 :	Normes de dégagement.....	165
7.2.5 :	Nombre minimum d'arbres à respecter	165
7.2.6 :	Abattage d'arbres autorisé	166
7.2.7 :	Restriction à la plantation	166
7.2.8 :	Entretien des arbres.....	167
7.2.9 :	Mesures de protection des arbres lors de travaux	168
Section 7.3 :	Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau	170
7.3.1 :	Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau	170
Section 7.4 :	Dispositions relatives aux zones inondables	171
7.4.1 :	Identification des zones inondables	171
7.4.2 :	Dispositions relatives aux zones inondables	171
Section 7.5 :	Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels.....	172
7.5.1 :	Protection des eaux souterraines.....	172
7.5.2 :	Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable	172
7.5.3 :	Protection des milieux humides	172
Section 7.6 :	Dispositions applicables de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	173
7.6.1 :	Dispositions générales	173
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	191
Section 8.1 :	Dispositions relatives aux aires tampons	192
8.1.1 :	Champ d'application.....	192
8.1.2 :	Normes d'aménagement.....	192
Section 8.2 :	Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés.....	193
8.2.1 :	Champs d'application.....	193
8.2.2 :	Règles générales pour les sites et terrains contaminés	193
8.2.3 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé	193
Section 8.3 :	Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution.....	195
8.3.1 :	Champ d'application.....	195
8.3.2 :	Dispositions générales	195

TABLE DES MATIÈRES

8.3.3 :	Tour de télécommunication	195
8.3.4 :	Antenne de télécommunication	196
Section 8.4 :	Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique	197
8.4.1 :	Dispositions générales sur les éoliennes commerciales	197
8.4.2 :	Dispositions relatives aux distances à respecter entre un usage sensible et une éolienne commerciale.....	197
8.4.3 :	Implantation d'une éolienne domestique.....	197
Section 8.5 :	Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières.....	199
8.5.1 :	Dispositions générales	199
8.5.2 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier	199
Section 8.6 :	Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale	201
8.6.1 :	Dispositions générales	201
Section 8.7 :	Dispositions relatives aux équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité	202
8.7.1 :	Champ d'application.....	202
8.7.2 :	Localisation des équipements et réseaux majeurs de transport électrique	202
Section 8.8 :	Dispositions relatives aux postes de transformation électrique	203
8.8.1 :	Champ d'application.....	203
8.8.2 :	Normes d'implantation d'un poste de transformation électrique.....	203
Section 8.9 :	Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole.....	204
8.9.1 :	Dispositions générales	204
Section 8.10 :	Dispositions relatives aux usages de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM)	205
8.10.1 :	Champ d'application.....	205
8.10.2 :	Dispositions générales	205
8.10.3 :	Usages prohibés	205
8.10.4 :	Dispositions relatives à la cohabitation des usages	205
Section 8.11 :	Dispositions relatives à la protection des puits.....	206
8.11.1 :	Dispositions générales	206
Section 8.12 :	Dispositions relatives aux sites de neiges usées.....	207
8.12.1 :	Champ d'application.....	207
8.12.2 :	Dispositions générales	207
Section 8.13 :	Dispositions relatives au bruit routier en bordure du réseau routier supérieur	208
8.13.1 :	Champ d'application.....	208
8.13.2 :	Usages sensibles	208

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES	210
Section 9.1 : Dispositions applicables aux projets intégrés.....	211
9.1.1 : Champ d'application.....	211
9.1.2 : Dispositions générales	211
9.1.3 : Rues privées et allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré	211
9.1.4 : Normes applicables aux accès véhiculaires, allées de circulation et aux espaces de stationnement.....	211
9.1.5 : Normes d'implantation	212
9.1.6 : Bâtiments et constructions accessoires	213
9.1.7 : Superficie des espaces libres collectifs	214
9.1.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement	215
Section 9.2 : Dispositions applicables aux maisons mobiles et aux roulottes	216
9.2.1 : Champ d'application.....	216
9.2.2 : Dispositions générales	216
9.2.3 : Normes d'implantation relatives aux maisons mobiles.....	216
9.2.4 : Normes d'architecture et d'aménagement particulières	217
Section 9.3 : Dispositions applicables aux marinas	218
9.3.1 : Champ d'application.....	218
9.3.2 : Dispositions générales	218
9.3.3 : Emplacement	218
9.3.4 : Utilisation	218
9.3.5 : Aménagement du terrain.....	218
9.3.6 : Dispositions relatives au remisage des bateaux de plaisance	218
9.3.7 : Dispositions relatives aux quais	219
9.3.8 : Rampe de mise à l'eau ou descente d'embarcations nautiques	219
9.3.9 : Camping ou habitation	220
Section 9.4 : Dispositions applicables aux réseaux d'aqueduc et d'égout	221
9.4.1 : Réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain	221
Section 9.5 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service	222
9.5.1 : Champ d'application.....	222
9.5.2 : Contingentement.....	222
9.5.3 : Conditions d'exercice	222
9.5.4 : Normes d'implantation	222
9.5.5 : Normes du bâtiment principal	223
9.5.6 : Bâtiment accessoire.....	223
9.5.7 : Accès au terrain	223
9.5.8 : Entreposage.....	224
9.5.9 : Aménagement du terrain.....	224
Section 9.6 : Dispositions relatives aux équipements d'intérêt métropolitain	225
9.6.1 : Champ d'application.....	225
9.6.2 : Dispositions générales	225
Section 9.7 : Dispositions relatives aux commerces à grande surface	226
9.7.1 : Dispositions générales	226

TABLE DES MATIÈRES

Section 9.8 : Dispositions applicables aux parcs et espaces industriels	227
9.8.1 : Dispositions générales	227
Section 9.9 : Dispositions relatives à l'usage « Usine de fabrication d'asphalte ou de ciment »	228
9.9.1 : Champ d'application.....	228
9.9.2 : Dispositions générales	228
 CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	 229
Section 10.1 : Dispositions générales	231
10.1.1 : Champ d'application.....	231
10.1.2 : Constructions et usages dérogatoires	231
10.1.3 : Rapport de causalité	231
10.1.4 : Existence des droits acquis.....	231
Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	233
10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	233
10.2.2 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis.....	233
10.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment.....	233
10.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment.....	234
10.2.5 : Causes d'extinction d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	234
Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	235
10.3.1 : Réparation et entretien.....	235
10.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	235
10.3.3 : Agrandissement d'une construction protégée par droits acquis	235
10.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur	235
10.3.5 : Déplacement d'une construction dérogatoire	236
Section 10.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires	237
10.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	237
10.4.2 : Agrandissement ou modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	237
10.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	237
10.4.4 : Changement d'usage d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	237
10.4.5 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire	237
 CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES	 239
Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	241
11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales	241
11.1.2 : Recours civil.....	241
11.1.3 : Entrée en vigueur.....	241

PROJET

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de zonage..... I

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications III

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 390-2026.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 300, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications »

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale ainsi que tout autre entité, telles qu'une fiducie, une fondation, une association et autre type.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés à titre de guides pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence seulement, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèse à côté des unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant les sections suivantes : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le *Règlement de zonage* et le *Règlement de lotissement*;

La grille des spécifications est divisée par zone et se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure alors que chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Toutefois, les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. Toutefois, l'absence de point (•) ou de tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;

1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;
2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;
3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les distances sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;
 2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;
 3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);
 4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.
-

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nombre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.
3. Sont exclus du calcul de hauteur les clochers, les beffrois, les antennes et les cheminées.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au *Règlement de lotissement*.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;
2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se trouvent au *Règlement de lotissement*.

1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autres que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale d'occupation du sol brute est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels lors de projets de développement ou de redéveloppement. Elle ne s'applique pas lors d'une insertion ponctuelle au sein d'un terrain intercalaire;
4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

1.4.10 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. Informations supplémentaires à la zone :

Un point (•) indique que la zone se situe soit dans une zone de contraintes relatives aux inondations, dans une zone exposée aux glissements de terrain, dans une zone de contrainte sonore, dans une zone assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) ou dans une zone assujettie au *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* (PAE). L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.

2. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

3. Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

4. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

Règlement de zonage n° 390-2026

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION
DES USAGES, AUX PROJETS DE
REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE**



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de toute autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire ou semblable par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées à la section 9.1 du présent règlement.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article précédent, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages mixtes :

1. Un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1 et C6. Les usages commerciaux et le nombre de logements autorisés sont fixés à la grille des spécifications ;
2. Un usage commercial ne doit jamais être situé à un étage supérieur d'un logement ;
3. Les logements au sous-sol sont interdits dans un bâtiment à usages mixtes ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

4. Dans un bâtiment à usages mixtes, une aire donnant accès directement à un logement doit être exclusive à la fonction résidentielle ;
5. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;
6. Dans un bâtiment à usages mixtes de plus de 3 logements, un local de rangement répondant aux dispositions suivantes doit être aménagé pour chaque logement :
 - a) Le local de rangement peut être situé à l'intérieur du bâtiment ou dans un seul bâtiment accessoire ;
 - b) La superficie minimale du local est fixée à 3,5 mètres carrés ;
 - c) La hauteur minimale du local est fixée à 2 mètres ;
7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés à l'usage commercial ;
8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixtes en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble. Toutefois, lors de la transformation d'une habitation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement en bâtiment à usages mixtes, l'implantation du bâtiment peut bénéficier d'un droit acquis si les conditions sont respectées.

2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages multiples :

1. Un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux parmi les groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public (P) et récréation (R) ;
2. Le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, les terrains de sports, plages, sentiers, pistes cyclables, places publiques et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, tennis, pickleball, basketball, volleyball, etc.) ;
2. Les stationnements incitatifs pour le transport en commun et les abribus ou les stationnements municipaux ;
3. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
4. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, de protection incendie et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les bornes de recharge électriques, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage, les génératrices d'alimentation des réseaux. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
5. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
6. Les abris publics ainsi que la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille ;
2. Les carrières, sablières et gravières ;
3. Les établissements de production animale ou d'élevage à l'exception des écuries privées ;
4. Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ;
5. Les usines de fabrication et les entrepôts d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité du public ;
6. Les dépôts de liquides inflammables ;
7. Les distilleries, à l'exception des microbrasseries et des distilleries artisanales ;
8. Les élévateurs à grain ;
9. Les entrepôts de matières dangereuses ;
10. Les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques ;
11. Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour bétails ;
12. Les usines de produits chimiques ;
13. Les usines de recyclage de papier ;
14. Les usines de transformation de caoutchouc ;
15. Les éoliennes commerciales ;
16. Les équipements et services publics et gouvernementaux de portée régionale et supralocale sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.
17. Les lieux d'enseignement secondaire, post-secondaires et les centres de formation professionnelle ;
18. Les spectacles, sauf s'ils sont autorisés par une résolution municipale ;
19. Les résidences de tourisme, sauf dans une zone prévue au présent règlement ;
20. Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement.

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « Habitation (H) »

L'usage principal « Habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usages du groupe « Habitation » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 » : les habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 » : les habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « H3 » : les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « H4 » : les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;
5. Font partie de la **classe « H5 » : les habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usages, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire ;
6. Font partie de la **classe « H6 » : les maisons mobiles**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.2.2 : Groupe d'usage « Commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe « Commerce (C) » sont les suivants :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce et service local)**, les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur pour cet usage n'est pas autorisé.

Tableau 1 - Classification des usages de la classe « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. • Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires et les activités de restauration avec service au comptoir sont autorisées comme activité complémentaire pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, articles de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)
C105	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C106	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C107	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.
C109	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.
C112	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place, tels les bureaux de services informatiques décentralisés, centres d'appels, etc.
C113	Clinique vétérinaire. • Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
C114	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale, dont notamment un ostéopathe, un psychologue, un dentiste, radiologiste, etc.
C115	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce artériel)**, les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages sont principalement reliés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 2 - Classification des usages de la classe « C2 »

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Entreprise de plomberie et d'électricien.
C203	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C204	Centres de rénovation et quincailleries.
C205	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieur, stationnement de véhicules lourds).
C206	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé. Cette classe d'usage comprend notamment, les maisons de chambres ou de pensions, les auberges, les gîtes du passant, les résidences de tourisme, les motels, les hôtels, les auberges, les centres de villégiature.

Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels, à l'exception des activités reliées à la sexualité ou l'érotisme.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Tableau 3 - Classification des usages de la classe « C3 »

Code d'usage	Description
C301	Établissements d'hébergement de faible capacité de type « auberge », « gîte touristique », « gîte du passant » ou « <i>Bed and Breakfast</i> » (3 chambres et moins en location) Les services accessoires suivants sont interdits : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs, et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé ou de soins corporels.
C302	Établissements d'hébergement de moyenne capacité et d'envergure (4 chambres et plus en location) Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce relié à l'automobile)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 4 - Classification des usages de la classe « C4 »

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C403	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétique automobile
C404	Établissements de mécanique.
C405	Postes d'essence.
C406	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C407	Lave-autos.
C408	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur », ou un restaurant.
C409	Établissement de vente, d'entretien et de réparation de petits véhicules, VTT, moteurs et accessoires.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

5. Font partie de la **classe « C5 » (commerce de divertissement)**, les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Tableau 5 - Classification des usages de la classe « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C504	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Tableau 6 - Classification des usages de la classe « C6 »

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistrots et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

7. Font partie de la **classe « C7 » (Commerce à compatibilité restreinte)**, les établissements d'activités commerciales et de services, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Tableau 7 - Classification des usages de la classe « C7 »

Code d'usage	Description
C701	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danse avec nudité, à caractère érotique et tout autre usage de même nature.
C702	Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.
C703	Commerce de vente au détail d'objets à caractère érotique, la vente ou la location de films à caractère érotique.
C704	Vente de cannabis et articles pour fumeurs.
C705	Service de prêt sur gage, salon de jeux, arcades et jeux de hasard.

8. Font partie de la **classe « C8 » (Commerce contraignant)**, les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Par la nature de leurs activités, ces établissements peuvent générer certains inconvénients relatifs à la circulation de véhicules outils ou de véhicules lourds.

Tableau 8 - Classification des usages de la classe « C8 »

Code d'usage	Description
C801	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C802	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C803	Vente de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées.
C804	Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C805	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C806	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C807	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds
C808	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

C809	Établissements liés aux transports, à la logistique et à la distribution de produits.
C810	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur, etc.) et de véhicules lourds.
C811	Refuge pour animaux détenant un permis du MAPAQ et pratiquant ses activités à l'intérieur. • Accessoirement et dans le cadre des activités du refuge uniquement, l'établissement peut offrir des services d'adoption et de soins vétérinaires.
C812	Pépinières, centre de jardins et serres commerciales.
C813	Commerce de gros.
C814	Cimetière d'automobile et site de récupération de pièces automobiles, vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, dépotoir à pneu, cour de ferraille.

2.2.3 : Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe « Industrie » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « I1 » (**industrie avec contraintes limitées**), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). Aucun entreposage de matériaux ou de produits n'est effectué à l'extérieur. Aucune source de pollution (bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, lumière éblouissante et vibration) n'est perceptible aux limites du terrain.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 9 - Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Industrie de produits de toilette (parfums, cosmétiques, etc.), pharmaceutiques et des médicaments.
I102	Industries liées à la fabrication de portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement, enseignes, étalages et autres activités de fabrication connexes.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
I103	Industries liées à la fabrication d'objets usuels, tels que des vêtements et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison), des articles de sports, instruments de musique, des jouets et des jeux.
I104	Industrie de produits électroniques, électroménagers, matériels informatique scientifique, professionnel, périphériques et logiciels.
I105	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I106	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I107	Laboratoires de recherche et centres de vérification et de recherche.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie avec contraintes importantes)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 10 - Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industries d'emballage, de distribution et de transformation alimentaire.
I202	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I203	Industries du plastique, papier et carton.
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I206	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable, etc.) incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle.
I207	Industrie de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées.
I208	Industrie de montage ou d'assemblage de produits semi-finis

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
I209	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage « I1 ».

2.2.4 : Groupe d'usage « Public (P) »

Les classes d'usage du groupe « Public » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas).
L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 11 - Classification des usages de la classe « P1 »

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, amendée de temps à autre, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1, amendée de temps à autre.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, aréna, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratif
P109	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
P110	Bureau de poste

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, stations et centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Bassin de rétention.
P204	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P205	Éoliennes.
P206	Stationnement public.
P207	Gazoduc et oléoduc.
P208	Activités et services reliés au transport par chemin de fer et par autobus.
P209	Activités reliées au transport aérien.
P210	Activités reliées au transport maritime.

2.2.5 : Groupe d'usage « Récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe « Récréation » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitent que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé, à l'exception de l'usage R102.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Tableau 13 - Classification des usages de la classe « R1 »

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, l'hébertisme (ex. : arbre en arbre) et les activités d'escalade de montagne. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que la pratique du kayak, la planche à voile, la planche à pagaie ou le canotage, incluant les plages naturelles. Accessoirement, les commerces permettant d'améliorer l'expérience des utilisateurs (ex. : casse-croute, réparation sommaire d'équipements, etc. directement liés à l'usage principal) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R103	Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires.
R104	Centre d'interprétation lié à une ressource en place (historique, archéologique, récréative, etc.).
R105	Prêt-à-camper sans service. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : installations sanitaires et bâtiments de services administratifs.

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 14 - Classification des usages de la classe « R2 »

Code d'usage	Description
R201	Sentiers motorisés.
R202	Commerce de récréation et loisirs intérieur, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, karting, lasertag, etc. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles, entrepôts pour le remisage d'équipements récréatifs et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R203	Centres équestres incluant ses bâtiments et installations annexes.
R204	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Code d'usage	Description
	services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R205	Campings aménagés ou semi-aménagés et prêt-à-camper (inclus les camps de jour). • Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R206	Parc d'attractions thématique dont l'achalandage est inférieur à 1 000 000 des visiteurs par année, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : parc aquatique et zoo.
R207	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
R208	Marina, club et école d'activité et de sécurité nautiques.
R209	Club de tir autre que les centres de tir à armes à feu. Sont également inclus les terrains de compétition de paintball.

2.2.6 : Groupe d'usage « Agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe « Agricole » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (agriculture urbaine)**, l'ensemble des activités de production des aliments souvent, mais pas exclusivement, réalisées à petite échelle, localisées dans le milieu urbain et qui utilise des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans ce milieu. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire et privative.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Les potagers et la culture de végétaux dans des serres domestiques accessoires un usage principal résidentiel ne sont pas considérés comme de l'agriculture urbaine.

Tableau 15 - Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
A101	Agriculture urbaine

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.2.7 : Groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »

La classe d'usage du groupe « Gestion des matières résiduelles et dangereuses » est la suivante :

1. Font partie de la **classe « GM » (Gestion des matières résiduelles et dangereuses)**, les usages suivants :

Tableau 16 - Classification des usages de la classe « GM »

Code d'usage	Description
GM101	Écocentre.
GM201	Valorisation des matières résiduelles.
GM202	Poste de transbordement des matières résiduelles.
GM301	Centre de valorisation de la matière organique
GM302	Centre de tri des matières recyclables
GM303	Élimination des matières résiduelles
GM304	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles
GM401	Traitement des matières dangereuses
GM402	Poste de transbordement des matières dangereuses
GM501	Entreposage des matières dangereuses
GM502	Élimination des matières dangereuses
GM503	Lieu d'enfouissement des matières dangereuses

2.2.8 : Groupe d'usage « Conservation (CN) »

La classe d'usage du groupe conservation est la suivante :

1. Font partie de la **classe « CN1 » (Conservation)**, les usages et activités de protection, observation et interprétation de la nature et de la mise en valeur des milieux naturels et sensibles. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 17 - Classification des usages de la classe « CN1 »

Code d'usage	Description
CN101	Activités et ouvrage reliés à la conservation et la mise en valeur des ressources environnementales.
CN102	Centre d'interprétation de la nature.

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole, et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Ces usages accessoires doivent exclusivement se dérouler à même le bâtiment principal.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Ces usages accessoires doivent exclusivement se dérouler à même le bâtiment principal.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage public

L'autorisation d'un usage principal public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Ces usages accessoires doivent exclusivement se dérouler à même le bâtiment principal.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Ces usages accessoires doivent exclusivement se dérouler à même le bâtiment principal.

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire relié à l'habitation.

2.4.2 : Dispositions générales

Un maximum de deux (2) usages accessoires autorisés peuvent être exercés par bâtiment à conditions qu'ils respectent l'ensemble des dispositions relatives à ces usages accessoires, à l'exception des gîtes touristique et des établissements de résidence principale qui dans ces cas, seul cet usage accessoire est autorisé.

Seuls les usages accessoires reliés à l'habitation suivants sont autorisés.

2.4.3 : Activité professionnelle à domicile

Dans toutes les zones, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée :

1. Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens au sens du Code des professions ou de toute autre loi à caractère professionnel, tels que :
 - a) Médecin, psychologue, dentiste et optométriste ;
2. Ingénieur, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, huissier, planificateur financier, conseiller en épargne collective, courtier en valeur mobilière et courtier immobilier ;
3. Entrepreneur (bureau uniquement) ;
4. Graphiste et dessinateur ;
5. Courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires ;
6. Cordonnier ;
7. Traiteur.
8. Les services personnels, tels que les salons de coiffure ou d'esthétiques ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

9. Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier ou ébéniste ;
10. La confection de vêtement en sous-traitance ;
11. Les services de toilettage, entretien, de garde d'au plus deux (2) animaux domestiques en même temps. Le tout doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal ;
12. Toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en termes de compatibilité ou respectant les conditions d'implantation et d'exercice énumérées au prochain alinéa. Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

Les conditions d'implantation et d'exercice d'une activité professionnelle à domicile sont les suivantes :

1. L'activité professionnelle doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage, étalage et activité extérieure ;
2. L'activité est exercée par l'occupant principal de l'habitation et un maximum d'une (1) personne employée supplémentaire ;
3. Un maximum de (2) activités professionnelles parmi celles identifiées au présent article est autorisées par habitation unifamiliale isolée « H1 » ;
4. Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
5. Tout usage à caractère érotique ou illégal est prohibé ;
6. La superficie maximale occupée par l'activité professionnelle est inférieure à 35 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal (en excluant le sous-sol), sans excéder 60 m² ;
7. L'utilisation d'un bâtiment accessoire à un usage d'habitation est prohibée, à l'exception des activités artisanales telles que l'orfèvrerie, la sculpture et l'ébénisterie. La superficie maximale occupée par l'activité professionnelle est inférieure à 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder 50 m² ;
8. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle ainsi que les vitrines et les fenêtres de montre sont prohibés ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

9. La vente ou la location de produits provenant de l'extérieur de la résidence est prohibée, à l'exception de produits accessoires à l'activité professionnelle à domicile ;
10. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de modifications au niveau de l'architecture du bâtiment ;
11. L'affichage doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement ;
12. Une (1) case minimale de stationnement doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage accessoire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés. L'aménagement du terrain notamment la superficie minimale de verdissement doit obligatoirement être respecté.
13. Les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel ne doivent en aucun cas empêcher la reconfiguration du bâtiment pour les fins d'habitation d'origine ;
14. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment ;
15. L'allée d'accès doit être suffisamment éclairée pour rendre les déplacements sécuritaires ;
16. Un certificat d'autorisation doit être obtenu, conformément au *Règlement sur les permis et certificats*.

2.4.4 : Logement accessoire

Nonobstant la description de la classe « H1 » habitations unifamiliales définie à la section 2.2 du présent règlement, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone correspondante, une habitation unifamiliale en structure isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement accessoire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

L'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un (1) seul logement accessoire par habitation unifamiliale isolée est autorisé ;
2. Le propriétaire de l'immeuble doit demeurer dans le logement principal de la propriété ;
3. Le logement accessoire doit être localisé au rez-de-chaussée, au deuxième étage ou au sous-sol ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

4. L'apparence du bâtiment principal doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
5. Les matériaux de revêtement extérieur du logement accessoire doivent être identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal en termes de type et de couleur ;
6. Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage au logement accessoire n'est autorisé ;
7. Lorsqu'un logement accessoire est réparti sur plus d'un étage, ces étages doivent être liés par l'intérieur du bâtiment ;
8. Les marges à respecter sont celle qui correspondent aux marges du bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée ;
9. Une case de stationnement hors rue supplémentaire, conforme au présent règlement, doit être ajoutée en surplus des cases de stationnement exigées pour une habitation unifamiliale isolée. L'allée d'accès au stationnement doit être commune à celle du bâtiment principal ;
10. La superficie maximale autorisée pour aménager un logement accessoire dans une habitation unifamiliale isolée est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 60 m² ;
11. La hauteur minimale entre le plancher fini et le plafond est fixée à 2,30 mètres et doit être exempte de toute obstruction entre ceux-ci ;
12. Le logement doit avoir une adresse distincte attribuée par la Municipalité ;
13. L'accès au logement accessoire doit être localisé sur la façade latérale ou arrière du bâtiment ;
14. Nonobstant le paragraphe précédent, l'accès au logement accessoire peut être aménagé sur la façade principale du bâtiment principal, dans la mesure où il s'agit du même accès que celui pour le logement principal. Si un second accès au logement principal est déjà aménagé sur la façade principale du bâtiment, cet accès peut être converti afin de constituer l'accès au logement accessoire ;
15. Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal ;
16. Le cas échéant, les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 22) ainsi que celles du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2), amendés de temps à autre, doivent être respectées ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

17. Le logement accessoire doit posséder minimalement trois (3) pièces distinctes :
- a) Une (1) cuisine ;
 - b) Une (1) salle de bain ;
 - c) Une (1) chambre à coucher.
18. Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé pour un logement accessoire ;
19. À la suite de son implantation, le logement accessoire est considéré comme une partie intégrante du bâtiment principal ;
20. Les connexions aux réseaux (système de traitement des eaux usées, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal ;
21. L'aménagement du logement accessoire doit être en tout point conforme au *Code de construction* en vigueur, amendé de temps à autre, notamment au niveau des ouvertures ;
22. Lorsqu'un logement intergénérationnel est exercé dans le bâtiment principal, le logement accessoire est interdit ;
23. Lorsqu'un gîte touristique est exercé dans le bâtiment principal, le logement accessoire est interdit.

2.4.5 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale « H1 ».

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

- 1. Le logement intergénérationnel doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée « H1 » ;
- 2. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation ;
- 3. Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué à un logement intergénérationnel ;
- 4. Une pièce habitable commune doit être aménagée dans le bâtiment. Un portique d'entrée clos n'est pas considéré comme une pièce habitable commune. Cette pièce habitable commune doit être accessible en tout temps par les occupants du logement principal et par ceux du

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

logement intergénérationnel, c'est-à-dire que de l'intérieur de cette pièce commune, aucun verrou ne peut être installé sur une porte menant à l'un ou l'autre des logements ;

5. Le logement peut toutefois être pourvu d'une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée sur l'une des façades latérales, ou sur la façade arrière du bâtiment ;
6. Le logement intergénérationnel ne peut avoir plus de deux (2) chambres ;
7. La superficie minimale du logement intergénérationnel est de 46 m², sans excéder 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal. Dans le cas de la superficie maximale, la superficie la plus restrictive s'applique ;
8. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel, ou le cas échéant le système d'approvisionnement en eau potable et le système d'évacuation des eaux usées ;
9. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement intergénérationnel sur le terrain ;
10. Les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts doivent être communs ;
11. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement intergénérationnel ;
12. La fenêtre de la chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme Egress ;
13. Le logement intergénérationnel doit être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait ;
14. Au départ des occupants ayant un lien parental, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant aux critères du paragraphe précédent ;
15. Lorsqu'un logement accessoire est exercé adans le logement principal, le logement intergénérationnel est interdit ;
16. Lorsqu'un gîte touristique est exercé dans le logement principal, le logement intergénérationnel est interdit.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.4.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à une habitation unifamiliale « H1 » en structure isolée.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale isolée ;
2. Une attestation de classification est nécessaire, conformément à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques du Québec*, amendée de temps à autre ;
3. Le gîte est opéré par le ou les occupant(s) du bâtiment principal ;
4. Le gîte comprend un maximum de deux (2) chambres à louer ;
5. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée par chambre en location ;
6. Les chambres ne peuvent occuper plus de 25 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
7. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 25 m² ;
8. Chaque chambre en location doit être muni d'un avertisseur de fumée ;
9. Les chambres ne peuvent être situées au sous-sol ou dans la cave ;
10. Les chambres doivent être uniquement accessibles à partir de l'entrée principale du bâtiment. Aucune porte aménagée dans une chambre ne doit mener vers l'extérieur, sauf s'il s'agit d'une porte menant à un balcon extérieur du 2^e étage où aucun escalier ne permet de descendre dans une cour ;
11. L'usage n'implique aucun entreposage extérieur ;
12. Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle ;
13. Aucun service de restauration sauf le petit-déjeuner qui peut être offert aux locataires ;
14. Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre, sauf une cafetière ou bouilloire électrique ;
15. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage accessoire est interdit.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.4.7 : Service de garde et famille d'accueil en milieu familial

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de six (6) enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ c S-4.1.1), amendée de temps à autre, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un service de garde sont les suivantes :

1. Une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

2.4.8 : Établissement de résidence principale

Les activités d'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation aux conditions suivantes :

1. L'habitation est la résidence principale du propriétaire au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01), amendée de temps à autre ;
2. Est uniquement autorisé dans une habitation unifamiliale isolée ;
3. L'habitation doit comprendre un maximum de 4 chambres à coucher ;
4. La superficie minimale du terrain est de 750 m² et d'un frontage minimale de 25 mètres ;
5. L'habitation est située dans la zone H-8 ;
6. Le nombre maximal d'établissement de résidence principale est fixé à un (1) dans chaque zone où ils sont autorisés ;
7. Le propriétaire doit détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « Établissement de résidence principale » ;
8. Aucun repas ne doit être servi sur place ;
9. Le nombre maximum de personnes par chambre est fixé à deux (2) ;
10. Le nombre total de personnes sur la propriété ne peut en aucun temps excéder deux (2) adultes et trois (3) personnes d'âge légal ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

11. La résidence entière doit être offerte en location au moyen d'une seule réservation pour une personne ou pour un seul groupe de personnes liées à la fois et ce, pour un séjour d'un maximum de 31 jours consécutifs ;
 12. Le nombre permis de jours de location au cours d'une année civile est limité à 90 et le propriétaire doit démontrer le respect de cette règle ;
 13. À l'exception du panneau exigé en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01), amendée de temps à autre, toute forme d'affichage est interdite ;
 14. Tout logement accessoire (logement supplémentaire ou intergénérationnel) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers ;
 15. En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente ou autre équipement de ce genre est prohibée ;
 16. Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
 - a) Résider sur le territoire de la municipalité ;
 - b) Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance ;
 - c) Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de la connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
 17. Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se dérouler uniquement entre 9h et 20h, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont prohibés en tout temps ;
 18. Fournir à tous les 5 ans une attestation ou un certificat de conformité à la réglementation applicable en matière de sécurité civile ou publique délivré par le service des incendies desservant la municipalité ;
 19. Lorsqu'un établissement de résidence principale est aménagé, tout autre usage accessoire est interdit.
-

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

20. Le propriétaire ou l'exploitant ne doit pas avoir été en contravention avec la réglementation municipale ou provinciale au cours des 3 années précédentes.

Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.5.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.5.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Ces usages accessoires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire ;
3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire ;
5. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
6. Un usage accessoire ne peut pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaire ;
7. À moins d'indication contraire, l'établissement peut contenir un ou plusieurs usages accessoires ;
8. À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage accessoire ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages accessoires, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal ;
9. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

2.5.3 : Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage accessoire à un usage du groupe industrie aux conditions suivantes :

1. Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;
2. Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher maximale est fixée à 50 m²;
3. Le comptoir de vente au détail doit être muni d'un accès extérieur distinct clairement identifié.

2.5.4 : Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est autorisé comme un usage accessoire à un usage du groupe commercial aux conditions suivantes :

1. L'atelier ne peut occuper plus de 80 % de la superficie totale de plancher du commerce ;
2. L'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou au sous-sol du commerce ;
3. À moins de toute disposition contraire au présent règlement, toute opération liée à l'atelier artisanal doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise ne peut être déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
4. L'atelier ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut, en tout temps, exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Section 2.6 : Classification des usages temporaires

2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires liés à une activité ou un événement sportif, culturel ou social réalisés sur le domaine public sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ. C-47.1), amendée de temps à autre.

Dans tous les autres cas, seuls les usages temporaires de la présente section sont autorisés.

2.6.2 : Vente temporaire de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

1. La marchandise étalée doit être neuve ;
2. La vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain ayant un usage principal autre que résidentiel et doit être accessoire à l'usage principal exercé ;
3. La vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
4. Le nombre de périodes de vente temporaire par établissement commercial est limité à trois (3) par année pour un même établissement. Ce nombre n'est pas cumulable ;
5. Le nombre total de jours autorisés pour la vente temporaire est fixé à 15 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable pour une autre année ;
6. Un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m² est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
7. Le cas échéant, le triangle de visibilité doit être conservé libre de tout équipement ou activité reliés à la vente temporaire ;
8. Les comptoirs de vente et tout équipement relié à cette vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

9. La marchandise et le présentoir doivent se situer sur le terrain de l'établissement commercial et sur une surface dure (asphalte, béton, pavé). Toutefois, l'aire où sont étalés les produits ne doit pas être située dans une allée de stationnement et avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage ou les usages compris à l'intérieur du bâtiment principal ;
10. Les comptoirs et les installations (présentoirs, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
11. L'étalage est permis durant les heures d'affaires du commerce et pour une durée maximale fixée de 9 h à 21 h d'une même journée ;
12. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
13. Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

De plus, les commerces peuvent exposer et vendre à l'extérieur, des plantes et fleurs naturelles à l'occasion de la fête de Pâques, de la Saint-Valentin et de la fête des Mères ou des Pères, ou des produits horticoles et paysagers entre le 15 avril et le 15 juin, dans les zones commerciales « C » telles qu'identifiées au plan de zonage inséré en « annexe 1 » du présent règlement, dans la cour avant aux conditions suivantes :

1. Plantes et fleurs naturelles :
 - a) L'exposition et la vente de plantes et de fleurs naturelles s'effectuent sur un terrain où l'usage de vente de plantes et fleurs est autorisé,
 - b) L'activité de vente doit se localiser en bordure de la voie publique à la distance la plus courte entre celle-ci et l'établissement; toutefois, l'emplacement de vente doit être localisé à une distance maximale de 30 mètres de l'établissement ;
2. L'emplacement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir public ou de la voie de circulation ;
3. Les seules activités qui s'y déroulent sont l'exposition et la vente de plantes et fleurs naturelles ;
4. Un (1) seul abri temporaire est autorisé. Ce dernier doit être solidement fixé au sol et avoir une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés ;
5. Le cas échéant, le triangle de visibilité doit être conservé libre de tout équipement ou activité relié à la vente.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

6. Produits horticoles et paysagers :

- a) L'exposition et la vente de produits horticoles et paysagers s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement commercial ;
7. L'emplacement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir ou de la voie publique ;
8. Les seuls produits qui sont exposés et vendus sont les produits horticoles et paysagers ;
9. Les sacs de terre, de paillis, de roches, éléments décoratifs, de tourbe, d'engrais et autres produits d'horticulture ne doivent pas être empilés à une hauteur de plus de 1,5 mètre ;
10. Un (1) seul abri temporaire est autorisé ayant une superficie maximale de 9 m² ;
11. L'emplacement ne doit pas s'étendre sur une superficie de plus de 300 mètres carrés ;
12. Le requérant doit fournir un croquis montrant l'étendue de son emplacement avant le début de son exploitation commerciale ;
13. Le cas échéant, le triangle de visibilité doit être conservé libre de tout équipement ou activité reliée à la vente.

2.6.3 : Vente d'arbres de Noël et autres décorations

La vente d'arbres naturels de Noël incluant les couronnes naturelles et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre d'une même année, aux conditions suivantes :

1. La vente d'arbres de Noël doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne avant, latérale ou arrière ;
2. La vente d'arbres de Noël doit être localisée sur un terrain ayant un usage principal autre que résidentiel ;
3. La réduction du nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement est prohibée ;
4. L'installation d'un bâtiment temporaire solidement fixé et transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
5. Le cas échéant, le triangle de visibilité doit être conservé libre de tout équipement ou activité reliée à la vente.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

6. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

2.6.4 : Activité de rassemblement communautaire

Les activités de rassemblement communautaire sont autorisées selon les conditions suivantes :

1. L'activité temporaire doit être approuvée par une résolution du conseil municipal ;
2. Des mesures de sécurité pour la protection du public sont prévues ;
3. Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'activité temporaire ou à proximité ;
4. Une ou des cantine(s) temporaire(s) peuvent être utilisées selon les conditions établies par le Conseil lorsque l'activité temporaire est autorisée.

Section 2.7 : Plan de zonage

2.7.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.7.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.7.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au Règlement sur le plan d'urbanisme, soit :

H : Habitation ;

I : Commerciale et Industrielle ;

M : Mixte ;

P : Publique et communautaire

R : Récréation ;

CN : Conservation ;

CU : Consolidation urbaine

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE
ZONAGE

Toute zone est identifiée par une ou des lettres et un ou des chiffres, par exemple « H-1 » ou « CN-1 ».

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 : Dispositions générales relatives aux bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré, aux complexes industriels, agricoles, institutionnels, publics ou récréotouristiques. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'un seul et même terrain.

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage (ex. : occupation mixte telle que logement avec commerce) à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement, et que la grille de zonage applicable l'autorise.

Dans un bâtiment mixte, le ou les commerces peuvent être aménagés au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages supérieurs, sous réserve de n'être jamais localisés au-dessus d'un espace occupé par un usage résidentiel.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement accessoire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment.

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisés par bâtiment.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1.4 : Mode d'implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

3.1.5 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu

Lorsqu'autorisé, le maximum d'habitations pouvant être implantées en mode contigu est fixé à cinq (5).

3.1.6 : Alignement des bâtiments implantés en mode contigu

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'alignement des bâtiments implantés en mode contigu ne peut avoir un retrait supérieur à deux (2) mètres, calculé entre la façade principale du bâtiment le plus rapproché de l'emprise de rue et la façade avant principale du bâtiment le plus éloigné de cette dernière.

De plus, lorsque plus de quatre (4) bâtiments sont implantés en mode contigu, un retrait doit obligatoirement être prévu entre les bâtiments de manière à briser la monotonie de l'ensemble. À des fins d'application, ledit retrait peut être prévu entre n'importe lesquels des bâtiments.

3.1.7 : Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contigus

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les maisons jumelées et contiguës doivent avoir le même nombre d'étages, en plus d'avoir une hauteur totale et des matériaux de revêtement extérieur similaires.

Les ensembles de constructions jumelées ou contiguës doivent être construits simultanément.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium ou d'une véranda est prohibé pour une construction jumelée ou contiguë sauf si les bâtiments mitoyens procèdent au même agrandissement ou au même ajout de manière à assurer l'uniformité des volumes et de l'architecture.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1.8 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Lorsque la ligne de lot avant du terrain est de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement.

Nonobstant le contenu du présent article :

1. Dans le cas d'un centre commercial, la façade principale d'un bâtiment peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue;
2. Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment n'étant pas implanté en bordure de rue peut être orientée vers l'espace commun plutôt que sur la rue.

3.1.9 : Calcul du nombre d'étages

Un sous-sol et une cave ne sont pas comptabilisés comme étage. Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (*split-level*), le calcul du nombre d'étages se fait en ramenant, dans un minimum de plans occupant tout le périmètre intérieur du bâtiment, les différentes parties de plancher situées à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

3.1.10 : Obligation de desserte par les services

Les bâtiments principaux doivent être raccordés obligatoirement par au moins un service (aqueduc ou égout) à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Nonobstant ce qui précède, si les deux services (aqueduc et égout) sont disponibles, le bâtiment principal doit être connecté à ces 2 services (aqueduc et égout)

Nonobstant l'alinéa précédent, cette exigence ne s'applique pas aux constructions le long des rues existantes non desservies ou partiellement desservies ou loties au 25 octobre 2004.

3.1.11 : Numéro civique

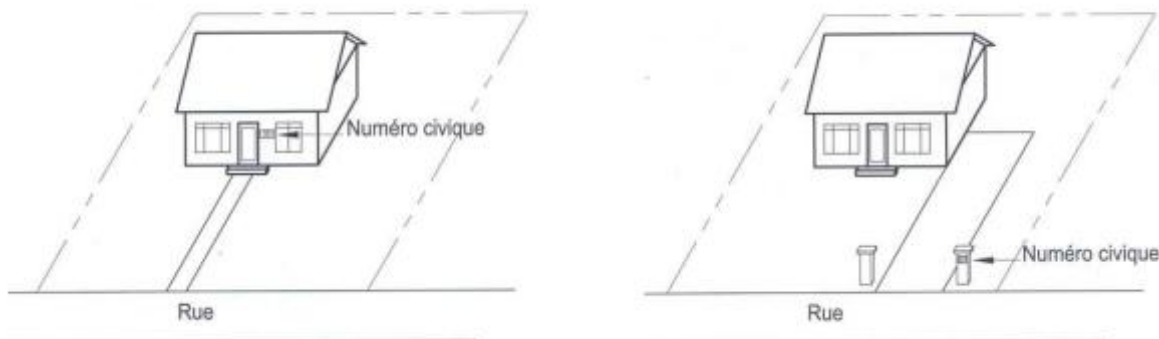
Tout bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct selon les dispositions suivantes :

1. Le numéro civique doit être en chiffre arabe ou en lettre lisible à l'horizontal, visible de la rue en tout temps et apposé sur un fond contrastant ;

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2. La taille de chacun des chiffres ou lettres composant le numéro civique doit se situer entre 10 et 25 centimètres de hauteur ;
3. Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment principal lorsque ce mur est localisé à moins de 30 mètres de la ligne de rue ;
4. Dans le cas où le mur avant du bâtiment est à 30 mètres et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur la boîte aux lettres ou sur une construction (ex. : colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, etc.), mais jamais sur un élément naturel (ex. : arbre, pierre, roche, etc.) (voir la figure 1 ci-après) ;
5. Le numéro civique doit être placé de manière à être visible des deux directions véhiculaires de la rue ;
6. Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a un accès commun ;
7. Le numéro civique est assigné par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou dans des circonstances particulières ;
8. Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire désigné ;
9. Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire désigné.

Figure 1 Emplacement d'un numéro civique



DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation, pour des fins d'utilité publique ou dans le cas d'une indication contraire au présent règlement, toute opération cadastrale d'un terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en-dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges sont applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées jusqu'à la fondation du bâtiment;
2. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné.

3.2.3 : Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant applicable du côté de la façade principale du bâtiment est celle indiquée à la grille de zonage.

La marge de recul minimale applicable du côté d'une façade ayant front sur rue, mais ne comportant pas l'entrée principale doit respecter la marge avant indiquée à la grille de zonage.

3.2.4 : Application des marges dans le cas d'un terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant applicable du côté de la façade principale du bâtiment est celle indiquée à la grille de zonage.

La marge de recul minimale applicable du côté d'une façade ayant front sur rue, mais ne comportant pas l'entrée principale doit respecter la marge avant indiquée à la grille de zonage.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.2.5 : Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite

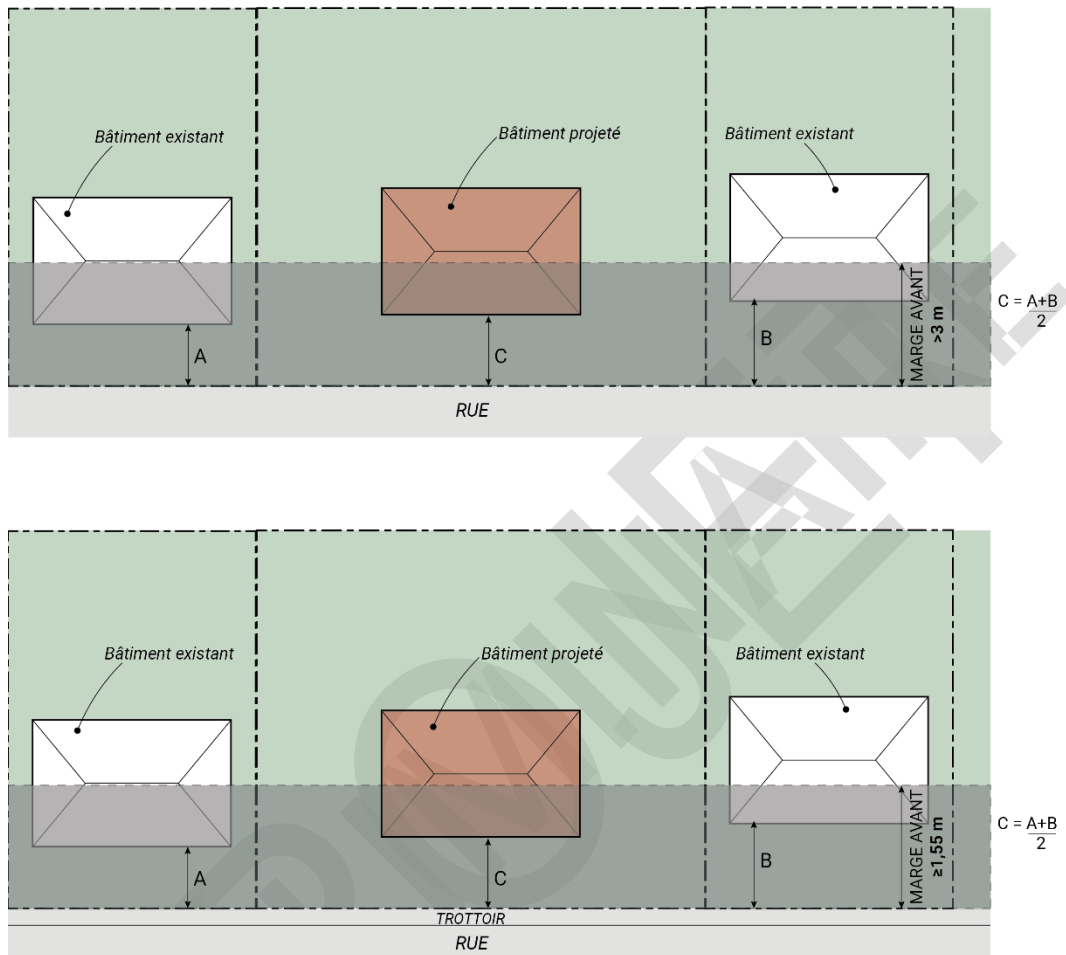
Lorsqu'un (1) ou des bâtiments principaux existent sur un (1) ou des terrains adjacents, autres qu'un terrain d'angle, et qu'ils empiètent sur la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes applicables, la marge avant applicable est déterminée selon les modalités suivantes :

1. Lorsque chacun des bâtiments adjacents est déjà construit et empiète dans la marge avant prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant des deux (2) bâtiments adjacents, divisée par deux (2) ;
2. Lorsqu'un seul des bâtiments adjacents déjà construits empiète dans la marge avant minimale prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant du bâtiment adjacent empiétant sur la marge avant prescrite à la grille et la marge avant prescrite à la grille, divisée par deux (2).

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article, la marge avant ne peut en aucun cas être inférieure à trois (3) mètres, sauf si un trottoir est présent. Dans un tel cas, la marge avant minimale ne peut être inférieure à 1,55 mètre.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Figure 2 Empiètement dans la marge avant



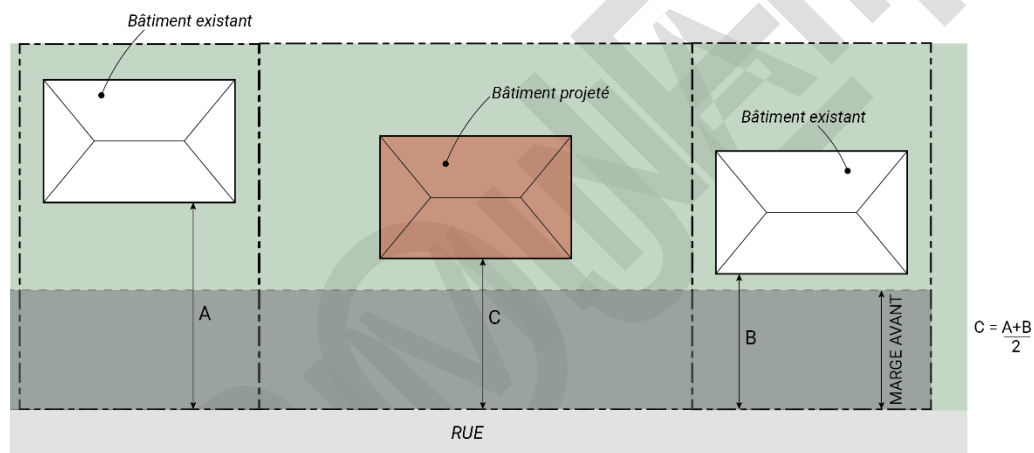
3.2.6 : Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants implantés au-delà de la marge avant prescrite

Lorsqu'un (1) ou des bâtiments principaux existent sur un (1) ou des terrains adjacents, autres qu'un terrain d'angle, et qu'ils sont implantés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes applicables, la marge avant applicable est déterminée selon les modalités suivantes :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

1. Lorsque chacun des bâtiments adjacents est déjà construit et est implanté au-delà de la marge avant prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant des deux (2) bâtiments adjacents, divisée par deux (2) ;
2. Lorsqu'un seul des bâtiments adjacents déjà construits est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant du bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge avant prescrite à la grille et la marge avant prescrite à la grille, divisée par deux (2).

Figure 3 Empiètement au-delà de la marge avant prescrite



3.2.7 : Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Sur les terrains cadastrés et/ou vendus (avec acte de vente notarié, enregistré) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales telles que le présent règlement les établit est inférieure à la dimension minimale prescrite pour une construction, il est permis d'y ériger une construction, dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de celle prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée ou être moindre qu'un (1) mètre.

Toutefois, le total des deux (2) marges latérales minimales doit alors être de trois (3) mètres.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.2.8 : Marges applicables aux terrains adjacents aux descentes au lac

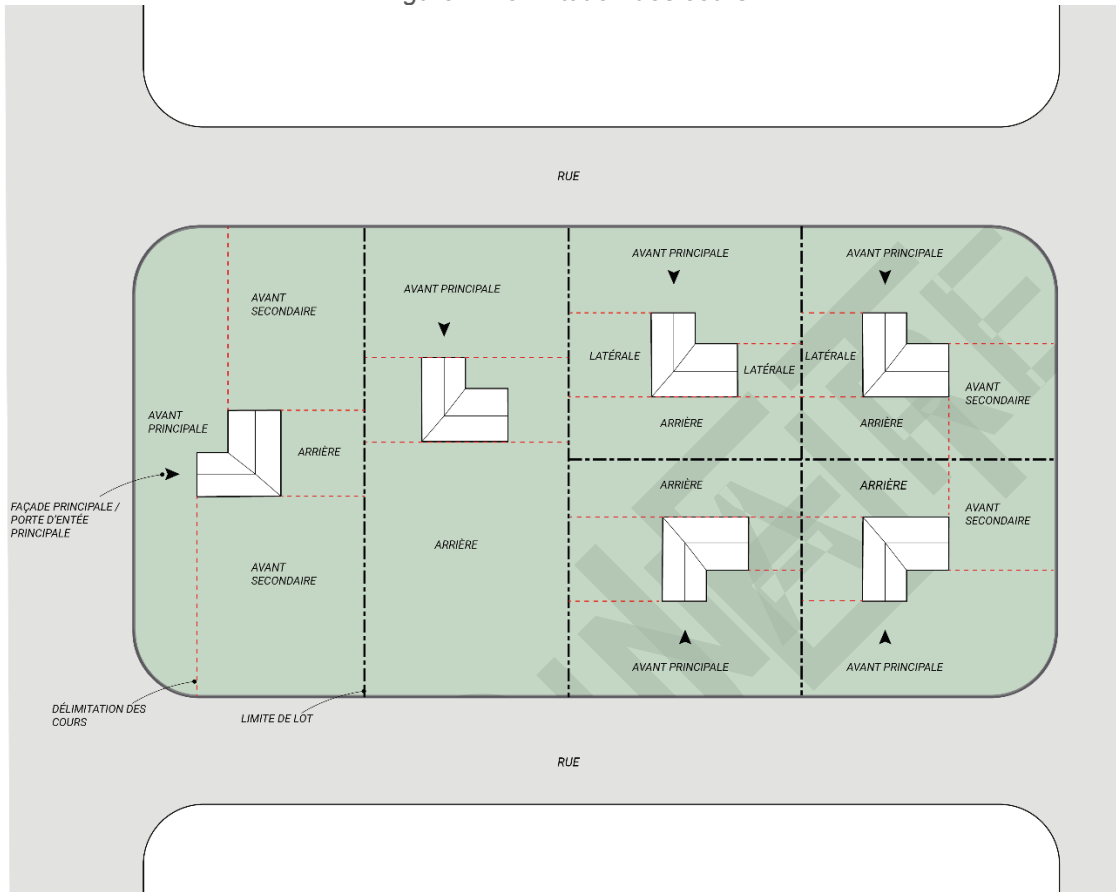
Pour tous les terrains adjacents aux descentes au lac, identifiées sur le plan de zonage annexé au présent règlement, les marges exigées à la grille des usages et normes peuvent être réduites jusqu'à un minimum de deux (2) mètres.

3.2.9 : Délimitation des cours

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement. La figure 4 suivante identifie la délimitation des cours selon le type de terrain

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Figure 4 Délimitation des cours



3.2.10 : Utilisation de l'emprise de rue

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche, aucun usage n'est permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des poteaux avec numéros civiques, des accès véhiculaires et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieur doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.2 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 18 - Saillies ou éléments architecturaux autorisés

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Marquise, auvent Saillie maximale Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal Largeur maximale	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m 1 m 2 m 3,5 m	Oui 2 m 1 m 2 m	Oui 2 m 1 m 2 m 3,5 m	Oui 2 m 1 m 2 m
2. Corniche, avant-toit Saillie maximale Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m 0,5 m	Oui 1,5 m 0,5 m	Oui 1,5m	Oui 1,5m	Oui 1 m	Oui 1 m
3. Rampe d'accès/équipements mécaniques pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Chambre froide Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui Marge avant applicable	Oui Marge avant applicable	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
5. Cheminée et fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Saillie maximale Empiètement maximal * À la condition que leur largeur n'excède pas 3,05 mètres et qu'une marge latérales minimale de deux (2) mètres soit respectée	1 m	1 m	1 m*	1 m*	1 m	1 m
6. Escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal	1,5 m	1,5 m				
7. Escaliers extérieurs découverts donnant accès à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée	non	non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
*Uniquement si l'escalier extérieur est requis selon les exigences de sécurité incendie						
8. Escaliers recouverts (emmuré) donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	1,5 m	1,5 m		1
Saillie maximale	1,5m	1,5m				
9. Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal	0,5 m	0,5 m	1 m	1 m	1,5 m	1 m
Largeur maximale	0,5 m	0,5 m	3,5 m	3,5 m	0,61 m	0,61 m
Distance maximale de la ligne de terrain			2 m	2 m		
*En cours arrière, les porte-à-faux ne doivent pas excéder de plus d'un mètre (1 m) le pan du mur.						

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10. Balcon, galerie ou perron	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	1,5 m*	1,5 m*	1,5 m	1,5 m
Saillie maximale	2 m	2 m				
* Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m						
11. Porche, vestibule	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Saillie Maximale						
12. Véranda	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m*	1,5 m*	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
* Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m						

3.3.3 : Galeries, perrons et balcons

L'espace sous une galerie ou un perron doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75% lorsque visible depuis une voie de circulation. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

Les galeries, perrons et balcons, ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent. À cet effet, l'espace situé sous la galerie, le perron ou le balcon n'est pas considéré comme étant végétalisé.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Aménagement d'un comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

Pour qu'un comble de toit puisse être aménagé en pièce habitable, il doit avoir une hauteur libre minimale de 1,80 mètre.

3.4.2 : Aménagement d'un garage privé intégré

Lorsqu'un garage privé est intégré au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

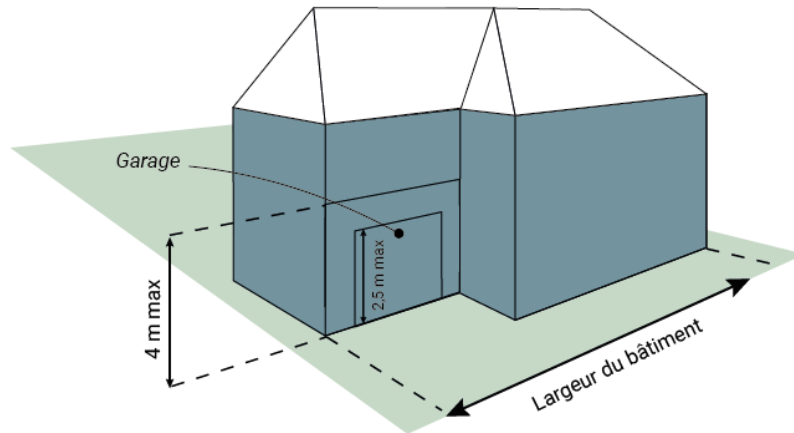
Le garage privé intégré est autorisé aux conditions suivantes :

1. La hauteur maximale d'un garage privé intégré, en excluant les pièces habitables localisées au-dessus et la toiture, est fixée à 4 mètres;
2. La largeur maximale d'un garage privé intégré est fixée à 60 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est intégré correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage;
3. Le revêtement extérieur d'un garage privé intégré doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal, à l'exception de la porte;
4. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ou un mur construit conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou une combinaison des deux (2);
5. Des pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond d'un garage privé intégré;
6. Un garage intégré à un bâtiment principal peut comporter un maximum de 3 portes de garage;
7. La hauteur maximale d'une porte de garage intégré est de 2,5 mètres;
8. Au moins un des murs du garage intégré doit faire corps avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %;
9. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage attenant, un garage privé intégré ne peut être aménagé.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10. Le garage privé intégré doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain.

Figure 5 Garage privé intégré



3.4.3 : Aménagement d'un garage privé attenant

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale d'un garage privé attenant est fixée à 80 m²;
2. La hauteur maximale d'un garage privé attenant est fixée à 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur totale du bâtiment principal auquel il est attenant;
3. La largeur maximale d'un garage privé attenant est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est attenant correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage;
4. Le revêtement extérieur d'un garage privé attenant doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal, à l'exception de la porte;

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5. Un garage privé attenant peut être en empiètement de 2 mètres par rapport au mur avant bâtiment principal;
6. Un garage attenant à un bâtiment principal peut comporter un maximum de 3 portes de garage;
7. La hauteur maximale d'une porte de garage intégré est de 3,10 mètres;
8. Au moins un des murs du garage intégré doit faire corps avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %;
9. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage intégré, un garage privé attenant ne peut être aménagé.
10. Le garage privé attenant doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain.

3.4.4 : Aménagement d'un abri d'auto attenant

Les abris d'auto (car port) attenants sont autorisés. Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto attenants :

1. Un (1) seul abri d'auto attenant est autorisé par terrain;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, un abri d'auto attenant n'est pas autorisé s'il y a la présence d'un abri d'auto détaché sur le terrain;
3. La superficie maximale est fixée à 55 m²;
4. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
5. La largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel l'abri d'auto est attenant correspond à la largeur cumulative de la façade et de l'abri d'auto attenant. À des fins d'application, lorsqu'un abri d'auto est attenant à un garage attenant, la largeur maximale de 50% doit être calculée en fonction de la largeur cumulative du garage et de l'abri d'auto attenants;
6. Un abri d'auto attenant ne peut empiéter dans la cour avant, à l'exception de la cour avant localisée du côté où ne se trouve pas la façade principale pour les terrains d'angle et transversaux, sous réserve de respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications;

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7. Nonobstant la marge latérale prescrite à la grille, un abri d'auto attenant peut être implanté à un minimum d'un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière, sous réserve que la somme des marges latérales atteigne minimalement le total des marges latérales indiqué à la grille de zonage applicable. À des fins d'application, la distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri ou des colonnes ou poteaux si le mur n'est pas fermé;
8. Un (1) côté de l'abri d'auto, autre que le côté attenant au bâtiment, peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral de l'abri;
9. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri d'auto attenant est autorisé;
10. Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période hivernale, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être revêtu de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex : Fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou encore d'un treillis. L'usage de polythène est toutefois prohibé. Un (1) seul matériau peut être utilisé pour fermer l'abri. Les matériaux servant à fermer l'abri doivent être enlevés et remisés hors de la période autorisée;
11. Si une porte ferme l'entrée, l'abri d'auto est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit répondre aux dispositions réglementaires applicables ;
12. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article précédent sont respectées et que l'abri pour automobile est muni d'une fondation de béton coulé sur place.

3.4.5 : Aménagement d'une Véranda et d'un solarium

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas et solariums :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain;
2. La superficie maximale est fixée à 30 m²;
3. Doit être érigé sur une fondation permanente ou des pieux ou pilotis. Lorsque la hauteur de l'espace sous la véranda ou le solarium est inférieure à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), à condition que la hauteur de l'aménagement paysager soit d'au moins égale à la hauteur de plancher de la véranda ou du solarium;

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4. Lorsqu'isolé ou chauffé, la véranda ou le solarium, est réputé comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et est donc autorisé aux mêmes conditions qu'un agrandissement;
5. Les murs extérieurs de la véranda ou du solarium doivent être composés d'un minimum de 50% d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

**Section 4.1 : Dispositions générales des constructions
accessoires**

4.1.1 : Généralités

Les dispositions générales suivantes s'appliquent relativement à l'implantation d'une construction accessoire :

1. Le terrain sur lequel est implantée la construction accessoire doit déjà être occupé par un bâtiment principal ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une construction accessoire peut être implantée sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal, à condition que son usage principal appartienne à l'un des groupes suivants: public et institutionnel ou récréatif ;
3. À moins de dispositions contraires au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement. Il ne doit servir en aucun temps à loger des personnes, des animaux (sauf les cabanes et les enclos à chien ou les bâtiments accessoires d'une ferme), ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds ou pouvant engendrer quelque nuisance ou risque pour le voisinage ;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, un contenant d'essence conçu exclusivement à cet effet d'une capacité maximale de 10 litres est autorisé ;
5. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, une construction accessoire attenante au bâtiment principal est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal ;
6. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, les constructions accessoires détachées d'un usage autre qu'habitation doivent respecter la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal d'une ligne avant de propriété et doivent respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute autre ligne de propriété ;
7. Sous réserve de normes spécifiques pouvant s'appliquer

4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être autorisés conformément aux dispositions du chapitre 3, doivent être similaires ou dont les tons

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

s'harmonisent à ceux du bâtiment principal, à l'exception des serres domestiques et des remises préfabriquées dont les matériaux autorisés sont indiqués au présent chapitre.

4.1.3 : Construction d'une cave

Dans toute construction accessoire à une habitation, il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

4.1.4 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins qu'une disposition particulière plus restrictive ne soit applicable (ex : empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

Lorsqu'une construction accessoire n'est pas mentionnée à l'intérieur des tableaux, elle est strictement prohibée, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

4.1.5 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Tableau 19 - Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, aménagement paysager, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Mats	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Clôture et haie * Les clôtures ne doivent jamais être à une distance inférieure de 2 mètres du pavage d'une rue.	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Muret et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Portail d'entrée	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
6. Lampadaire et installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
7. Escalier extérieur aménagé au sol et détaché du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 0,5 m	Oui 0,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
8. Patio, terrasse ou plate-forme Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal * Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m **À condition que leur hauteur n'excède pas 60 cm, mesuré à partir du sol adjacent. ***Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui*** 1,5 m 2 m	Oui*** 1,5 m 2 m	Oui** 1,5 m 2 m	Oui** 1,5 m 2 m	Oui* 1,5 m* 1,5 m*	Oui* 1,5 m* 1,5 m*
9. Capteur solaire et éolienne domestique Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10. Antenne Distance minimale de la ligne de terrain * Uniquement sur socle, sur un bâtiment ou sur une station météo domestique (anémomètre)	Non	Non	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui* 2 m
11. Remisage des contenants à ordures Distance minimale de la ligne de terrain * Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui* 1,5 m	Non 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
12. Les quais et débarcadères	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
13. Capteur solaire Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
14. Équipement de géothermie Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m

4.1.6 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation

Pour l'usage habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.8, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 20 - Constructions accessoires autorisées pour l'usage habitation

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Remise Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire, **1,5 m si le mur faisant face à la limite de propriété possède une ouverture	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2. Garage détaché ou abri d'auto détaché Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire, **1,5 m si le mur faisant face à la limite de propriété possède une ouverture	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m**
3. Serre domestique Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire,	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
4. Abri pour bois de chauffage Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
5. Corde à linge	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Les potagers *Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Terrain de jeux (jeux pour enfants, terrain de tennis, terrain de pétanque et similaires) Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
8. Enclos à chien Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m
9. Foyer et four extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
10. Gazebo ou abris moustique Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
11. Pavillon de jardin Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
12. Pergola Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 1 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
13. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage, installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m

4.1.7 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation

Pour les usages autres qu'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.8, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 21 - Constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Les affiches, enseignes et panneaux-réclame * Aux conditions édictées au chapitre 6 du présent règlement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2. Café-terrasse Distance minimale de la ligne de terrain *Aux conditions édictés au présent règlement	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*	Oui* 1,5 m*
3. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain *Aux conditions édictés au présent règlement	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Non	Non
4. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
5. Installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m
6. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
7. Terrain de jeux (jeux pour enfants, terrain de tennis, terrain de pétanque et similaires) Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
8. Conteneur pour récupération de vêtements Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Généralités

En plus des dispositions particulières prévues aux autres sections de ce règlement, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie totale des constructions accessoires détachées ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain ou 75 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. La mesure la plus restrictive s'applique. Cette disposition ne s'applique pas pour un bâtiment accessoire desservant un usage du groupe « P » ou « R » ;
2. Nonobstant le paragraphe 1, la superficie totale des constructions accessoires pour un terrain occupé par un usage autre que résidentiel peut atteindre jusqu'à 40% de la superficie du terrain;
3. Le nombre maximal de bâtiments accessoires est établi selon la méthode suivante :
 - a) Trois (3) bâtiments accessoires par terrain pour une habitation unifamiliale et bifamiliale;
 - b) Deux (2) bâtiments accessoires par terrain pour les autres types d'habitation et pour les usages mixtes. Dans le cas d'un bâtiment accessoire pour un usage mixte, celui-ci doit uniquement desservir l'usage résidentiel ;
 - c) Un (1) seul bâtiment accessoire par terrain pour un usage récréatif, sauf sur un terrain appartenant à la Municipalité où aucun maximum n'est prescrit ;
4. Un (1) seul bâtiment accessoire par terrain pour un usage commercial ou industriel ;
 - d) Nombre illimité de bâtiments accessoires par terrain pour un usage public ou institutionnel.
5. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
6. Nonobstant le paragraphe précédent, pour un bâtiment accessoire desservant un usage public ou récréatif, la hauteur ne peut excéder 2 étages ;
7. À moins d'une indication contraire au présent règlement, les constructions accessoires doivent être détachées du bâtiment principal, à une distance minimale de 1,5 mètre de celui-ci;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

8. À moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins de 1 mètre de toute ligne de terrain et à plus de 1,5 mètre s'il comprend des ouvertures;
9. Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment accessoire desservant un usage public, institutionnel ou récréatif doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
10. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est d'un (1) mètre, sauf dans le cas bâtiments accessoires attenants ;
11. Les bâtiments accessoires aux habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, à abriter des animaux ou à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds, sauf des réservoirs d'essence de 30 litres et moins ;
12. Nonobstant le paragraphe précédent, un enclos à chien peut abriter ou loger un chien.

4.2.2 : Patio, terrasse et plate-forme

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios, aux terrasses et aux plates-formes :

1. Le nombre de patios, de terrasses ou de plates-formes par terrain n'est pas limité;
2. Un patio, une terrasse ou une plate-forme peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur), dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet;
3. Les patios ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement et au coefficient d'occupation du sol s'appliquent;
4. La superficie maximale occupée par les patios, terrasses et plates-formes ne peut excéder 18% de la superficie du terrain ;
5. La superficie maximale occupée par les patios, terrasses et plates-formes ne peut excéder 75% de la superficie du bâtiment principal ;
6. Il est permis d'installer un écran d'intimité d'une hauteur d'au plus 2 mètres sur un patio ou une terrasse. La hauteur du mur-écran se calcule à partir du niveau du plancher de la construction ;
7. Nonobstant le tableau de l'article 4.1.7, un patio, une terrasse ou plate-forme d'une hauteur excédant 60 cm, mesurée à partir du sol adjacent, est uniquement autorisé en cour latérale ou arrière.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.2.3 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses ne peuvent être utilisées que pour des fins commerciales en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger sont autorisées et sont sujettes aux dispositions suivantes :

1. Une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale et arrière;
2. Une terrasse doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain et d'une borne-fontaine;
3. La superficie de plancher ne doit pas représenter plus de 40% de celle occupée par le restaurant ou le bar;
4. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, toute section d'une terrasse ayant plus de 60 cm de dégagement par rapport au sol doit être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et maximale de 1,2 mètre;
5. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement;
6. Les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées;
7. Les matériaux utilisés et leurs couleurs doivent être similaires avec ceux du bâtiment principal;
8. Le toit d'un café-terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé, sauf par une moustiquaire ou toile transparente;
9. Un écran visuel ajouré peut être aménagé d'une hauteur maximum de 2 mètres;
10. Des contenants permettant de composter, recycler des matières et disposer des ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant à proximité de la terrasse;
11. Les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

12. Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue;
13. Le plastique et le polyéthylène sont interdits.

4.2.4 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Un nombre maximum de deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
2. Sous réserve des normes générales de la présente section qui ont préséance, la superficie maximale d'une remise est fixée de la méthode suivante :
 - a) 20 m² pour une remise sans fondation permanente ;
14. 30 m² pour une remise avec fondation permanente ;
3. La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres ;
4. La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2 mètres ;
5. Une remise peut être attenante à un garage isolé ou à un abri à bois de chauffage;
6. Les matériaux de revêtement doivent être similaires ou s'harmoniser dans les tons de ceux utilisés sur le bâtiment principal.

4.2.5 : Pavillon de jardin

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin :

1. Un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,60 mètres;
3. La superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés;
4. Les matériaux autorisés pour un pavillon de jardin sont le bois, l'aluminium, les matériaux en composites et le fer ornemental;
5. Un pavillon de jardin peut être attenant à un garage, une remise, un gazebo ou une pergola.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.2.6 : Pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas :

1. Un nombre maximal d'une (1) pergola est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à trois 3,60 mètres;
3. La superficie maximale est fixée à 15 mètres carrés;
4. Les matériaux autorisés pour une pergolas sont le bois, l'aluminium, les matériaux en composites et le fer ornemental.

4.2.7 : Garage détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

1. Un seul (1) garage détaché est autorisé par terrain;
2. Le garage doit reposer sur une fondation permanente;
3. Le revêtement extérieur d'un garage détaché doit être constitué d'au moins un (1) des matériaux utilisés sur la façade avant du bâtiment principal sur le terrain et s'harmoniser dans les tons ;
4. Sous réserve des normes générales de la présente section, la superficie maximale d'un garage détaché est fixée à 60 m² ;
5. Un abri d'auto peut être ajouté à un garage détaché sans que leur superficie cumulative n'excède la superficie maximale prévue au présent article ;
6. En aucun cas, la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et est établie de la méthode suivante :
 - a) 4 mètres et un (1) étage;
 - b) 5,5 mètres et un (1) étage, à la condition que le toit soit à deux (2) ou quatre (4) versants ayant une pente minimale de 1:4.
7. La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 2,5 mètres ;
8. La largeur totale d'un garage détaché ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

9. Le garage ne doit pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Est considéré comme un véhicule commercial, un autobus, un camion, un tracteur agricole, un rétro caveuse, de la machinerie lourde et les remorques utilisées à des fins commerciales. Font exception à la règle les automobiles de classe familiale, les camions d'un poids inférieure à une 2,5 tonnes et les machines automotrices utilisées à des fins résidentielles telles les tracteurs utilisés pour la coupe de gazon, les motoculteurs, les souffleuses et tout autre équipement semblable.

4.2.8 : Garage détaché et vestiaire (pool house)

Il est permis d'aménager une (1) toilette et un (1) lavabo dans un garage détaché au bâtiment principal ainsi que dans un vestiaire (pool house). Le garage détaché ou le vestiaire doit être connecté directement à l'égout sanitaire et ou de l'installation septique du bâtiment principal et être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2 R.22), amendé de temps à autre.

4.2.9 : Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour l'entreposage de bois de chauffage est autorisé par terrain;
2. Un abri pour bois de chauffage doit être localisé à une distance minimale de deux (2) mètres de tout bâtiment principal ou accessoire;
3. Nonobstant le paragraphe précédent ou toute disposition contraire au présent règlement, un abri pour bois de chauffage peut être attaché à la façade arrière ou latérale d'un garage privé détaché ou d'une remise;
4. La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à trois (3) mètres;
5. La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 10 m²;
6. Il peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur quatre (4) côtés ou moins;
7. Aucun mur plein n'est autorisé, à l'exception du mur mitoyen à un garage privé détaché ou une remise lorsqu'il y est attenant.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.2.10 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. La hauteur maximale est fixée à 3,6 mètres ;
2. La superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2 mètres ;
4. La vente de produits est prohibée;
5. Les matériaux de revêtement, spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :
 - a) Polycarbonate ;
 - b) Plexiglass ;
 - c) Verre.
 - d) Polythène, à condition que l'épaisseur minimale est de 0,15 millimètre ;
6. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdit pour les serres domestiques sont les suivants:
 - a) Bâches;
 - b) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

4.2.11 : Foyer et four extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers et aux fours extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur et un (1) four extérieur sont autorisés par terrain;
2. Un foyer extérieur ou four extérieur n'est pas comptabilisé dans le nombre maximum de bâtiments accessoires sur un terrain ;
3. Le foyer ou le four extérieur doit être muni de pare-étincelles et ses ouvertures recouvertes d'un treillis métallique;
4. Une distance minimale de trois (3) mètres est exigée entre un foyer ou un four extérieur et un bâtiment principal ou complémentaire et de toute ligne de terrain ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

5. Le foyer ou le four extérieur doit avoir une hauteur n'excédant pas 2,3 mètres de hauteur;
6. Un foyer ou un four ne peut être installé sous un arbre, ou sous une structure;
7. Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage;
8. Les matériaux utilisés pour la combustion peuvent être le bois, granule, maïs et autres combustibles reconnus pour les foyers résidentiels;
9. Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte responsable;
10. Un dispositif comme un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit être disponible près de l'endroit où se situe le foyer extérieur;
11. L'utilisation d'un foyer extérieur est récréative et constitue un privilège. Lorsque de la fumée se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé, il faut cesser immédiatement l'usage du foyer extérieur;
12. Le foyer extérieur et son utilisation doivent être conformes aux autres règlements et autres lois applicables;
13. L'utilisation d'un foyer ou four extérieur est assujettie au *Règlement de nuisance*.

4.2.12 : Remisage des contenants à ordures, recyclage et compostage pour les habitations unifamiliales et les multifamiliales comprenant de 2 à 5 logements

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures, recyclage et compostage pour les habitations unifamiliales et les multifamiliales comprenant de 2 à 5 logements ;

1. Ne doit pas être localisé dans la cour avant ;
2. Ne doit pas être visible d'une rue et doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du contenant, sauf du côté servant à la manœuvre du transbordement qui peut être une structure amovible ;
3. Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement.

4.2.13 : Remisage des contenants à ordures, recyclage et compostage pour les multifamiliales comprenant 6 logements et plus

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures, recyclage et compostage pour les multifamiliales comprenant 6 logements et plus ou les projet intégré résidentiel ou mixte :

1. Seul l'utilisation d'un contenant à déchet, à recyclage et à compostage de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé;
2. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
3. Doit être érigé sur une dalle de béton ou de bitume;
4. Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement;
5. En cour avant, le contenant semi-enfoui et enfoui est autorisé, à condition d'être distant d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un camouflage total des contenants.

4.2.14 : Remisage des contenants à ordures pour les bâtiments non résidentiels ou mixtes

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les bâtiments non résidentiels ou mixtes :

1. L'utilisation de contenant hors-sol est prohibée;
2. Seule l'utilisation d'un contenant à ordures de type semi-enfoui ou enfoui est autorisée;
3. La hauteur maximale du contenant est de 2,5 mètres;
4. Le contenant est autorisé dans toutes les cours;
5. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
6. Doit être situé à minimum 1,5 mètre d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire;
7. Lorsque situé en cour avant, le contenant doit être à une distance minimale de 1,50 mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

8. Lorsque situé en cours latérales ou arrière, le contenant doit être à une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne latérale et/ou arrière et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes ;
9. Doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;
10. Doit être érigé sur une dalle de béton.

4.2.15 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur :

1. Tout appareil d'éclairage ne peut projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors de l'emplacement sur lequel il est installé;
2. Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent ou dans l'emprise de la rue.

4.2.16 : Abri d'auto permanent détaché au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto permanent non attenant au bâtiment principal :

1. Un (1) seul abri d'auto détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, un abri d'auto détaché n'est pas autorisé s'il y a la présence d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal sur le terrain;
3. S'il y a la présence d'un garage détaché sur le terrain, l'abri d'auto détaché au bâtiment principal doit être attenant à ce garage détaché;
4. Sous réserve des normes générales de la présente section qui ont préséance, la superficie maximale d'un abri d'auto détaché est fixée à 55 m² ;
5. Un abri d'auto peut être ajouté à un garage détaché sans que leur superficie cumulative n'excède 60 m²;
6. En aucun cas la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et est fixée de la méthode suivante :
 - a) 4 mètres et un (1) étage;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

- b) 5,5 mètres et un (1) étage, à la condition que le toit soit à deux (2) ou quatre (4) versants ayant une pente minimale de 1:4.
- 7. La largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment, en excluant la largeur d'un abri d'auto attenant à celui-ci le cas échéant;
- 8. Un abri d'auto ne peut empiéter dans la cour avant, à l'exception de la cour avant secondaire, sous réserve de respecter une marge avant minimale de 6,1 mètres.
- 9. Un abri d'auto attenant à un bâtiment accessoire doit être ouvert sur un minimum de deux (2) côtés;
- 10. Un abri d'auto permanent non attenant doit être ouvert sur un minimum de trois (3) côtés;
- 11. Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être revêtu de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex : Fabrene) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou encore d'un treillis. L'usage de polythène est toutefois prohibé. Un (1) seul matériau peut être utilisé pour fermer l'abri. Les matériaux servant à fermer l'abri doivent être enlevés et remisés à l'extérieur de la période autorisée;
- 12. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- 13. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri d'auto est prohibé.

4.2.17 : Enclos à chien

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enclos à chien :

- 1. La superficie maximale d'un enclos à chien est de 15 m²;
- 2. La clôture entourant l'enclos doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers;
- 3. La clôture doit comprendre au haut une section pliée de 30 cm vers l'intérieur de l'enclos dans un angle de 45 degrés. L'utilisation de fil barbelé est interdite;
- 4. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 30 cm;
- 5. L'enclos peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

6. Il est interdit de construire un toit au-dessus de l'enclos;
7. L'enclos doit être muni d'un espace dédié pour permettre au chien de s'abriter des intempéries extérieures;
8. Le nombre maximal de chiens par enclos est limité à deux (2).

4.2.18 : Terrains de jeux et équipements similaires

Un terrain de jeux, tel que visé par le présent article, inclut les terrains de tennis, de tennis léger (*pickle ball*), de badminton, de ballon-panier ou tout autre terrain similaire qui nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture ;

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

1. Un seul terrain de jeux ou équipement similaire de chaque type est autorisé par terrain à l'exception d'un terrain d'usage récréatif, institutionnel ou public ;
2. Nonobstant une disposition contraire, pour un usage résidentiel, lorsque la cour avant est d'une profondeur minimale de 20 mètres, un terrain de jeux peut être implanté dans la cour avant aux conditions suivantes :
 - a) De ne pas être vis-à-vis la façade du bâtiment principal ;
 - b) D'être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant.
3. Pour un terrain de sport de raquette, une clôture respectant les dispositions suivantes doit être installée autour du terrain de jeux :
 - a) La hauteur minimale est fixée à 2,5 m ;
4. La hauteur maximale est fixée à 3,6 m ;
5. Doit être en maille de chaîne recouverte de vinyle ou d'un enduit conçu à cet effet ;
6. Aucune objet ou structure la rendant opaque ne peut être installé, sauf un filet de type coupe-vent ;
7. Doit être entretenue et maintenue en bon état.
8. Un système d'éclairage illuminant ce terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximale est fixée à 6 m ;
9. La distance minimale à respecter d'une ligne de propriété est fixée à 3 m ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

10. Le faisceau de lumière ne doit causer aucun éblouissement à l'extérieur de la propriété.

4.2.19 : Conteneur pour la récupération de vêtements

Les conteneurs pour la récupération de vêtements sont autorisés à titre de construction accessoire pour un usage commercial (C) ou public et institutionnel (P) aux conditions suivantes :

1. Seule une entreprise ou un organisme ayant sa principale place d'affaire sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements ;
2. L'entreprise ou l'organisme souhaitant mettre à la disposition du public un ou des conteneur(s) pour la récupération de vêtements doit au préalable être reconnu comme entreprise ou organisme accrédité par le conseil municipal par l'entremise d'une résolution ;
3. Un (1) seul conteneur est autorisé par terrain ;
4. Le nombre maximum de conteneurs de récupération de vêtements par entreprise ou organisme le mettant à la disposition du public sur l'ensemble du territoire est fixé à deux (2) ;
5. Les conteneurs de récupération de vêtement doivent être localisés à 1,5 mètre de tout bâtiment principal ;
6. Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles ;
7. Les dimensions maximales d'un conteneur pour récupération de vêtements sont de 1,4 mètre de largeur, 1,35 mètre de profondeur et 2,15 mètres de hauteur ;
8. Les conteneurs doivent être clairement identifiés au nom de l'entreprise ou de l'organisme qui les mets à disposition du public ;
9. La récupération de tout autre article divers est prohibée dans les conteneurs dédiés à la récupération de vêtements ;
10. Les conteneurs doivent être exempts de rouilles, de graffitis et doivent être propres et bien entretenus.

4.2.20 : Capteur solaire

L'implantation d'un capteur solaire est autorisée à des fins accessoires à un usage principal selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

1. Lorsqu'installé au sol, un capteur solaire doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Il peut être installé dans les cours latérales ou arrière uniquement ;
 - b) Il doit être implanté à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de propriété;
 - c) Le total de la superficie de l'ensemble des capteurs solaires ne peut excéder 5 % de la superficie des cours latérales et arrière ;
 - d) La hauteur maximale de la structure, en son point le plus élevé et incluant son support, est de 2,4 mètres.
2. Lorsqu'installé sur un bâtiment, un capteur solaire doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Il peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire ;
 - b) Lorsqu'installé sur un bâtiment principal, il doit être installé sur la façade opposée de celle qui fait face à la voie de circulation ;
 - c) Lorsqu'installé sur le toit d'un bâtiment, la superficie maximale peut correspondre jusqu'à 100 % de la superficie du toit, sans excéder les limites du toit ;
 - d) Lorsqu'installé sur le mur arrière : la superficie ne doit pas excéder les limites du mur et le capteur solaire ne peut couvrir les ouvertures ;
 - e) Lorsqu'installé sur le toit, la hauteur ne doit pas excéder 15 centimètres de hauteur par rapport au revêtement du toit ;
 - f) Lorsqu'installé sur un mur : la hauteur ne doit pas excéder les limites du mur et le capteur solaire ne peut couvrir les ouvertures.

4.2.21 : Équipement de géothermie et thermopompe

Tout équipement lié à la production énergétique par géothermie et une thermopompe est autorisé à des fins accessoires à un usage principal résidentiel selon les dispositions suivantes :

1. Une thermopompe et tout autre équipement de géothermie hors-sol doit être implanté dans les cours latérales ou arrière ou sur la façade arrière d'un bâtiment ;
2. Lorsqu'une thermopompe et tout autre équipement de géothermie hors sol est implanté dans la cour latérale, ils doivent être entourés par un aménagement paysager ou une clôture permettant de les dissimuler intégralement de l'emprise d'une voie publique ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

3. Les capteurs du système géothermique doivent être implantés intégralement dans un circuit souterrain ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire localisé sur le terrain qu'il dessert ;
4. Dans tous les cas, les équipements de géothermie doivent respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de propriété ;
5. Les équipements doivent respecter les normes relatives aux bruits (émissions sonore) de 45 db à la limite du lot et en fréquence.

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines (creusée, démontable ou hors-terre) et aux spas. Cependant, les articles 4.3.4 et 4.3.8 ne s'appliquent pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Toutes piscines (creusées, démontables ou hors-terre) et spas ayant une capacité de plus de 2 000 litres doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S3.1.02, r. 1) tel qu'amendé de temps à autre.

4.3.2 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine ou d'un spa et un bâtiment principal est de 1 mètre;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une piscine creusée doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment avec fondation équivalente à sa profondeur, à moins d'un plan signé/scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que sa localisation n'est pas susceptible d'affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et inversement et un minimum de 1,5 mètre ;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine hors-terre, démontable ou d'un spa et la limite du terrain est de 1,5 mètre ;
4. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine creusée ou semi-creusée et la limite du terrain est de 1,5 mètre ;
5. Lorsqu'une servitude est existante sur un terrain (souterraine ou aérienne, une piscine, un spa, toute structure ou équipement desservant la piscine ou le spa doit être implanté hors de la servitude;
6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à respecter de la ligne de propriété avant secondaire est fixée à 2 mètres ;
7. Une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

8. Aucune piscine, pataugeoire ou spa ne peut être installée sous une ligne ou fil électrique, fil de télécommunication, notamment le fil électrique étant rattaché au bâtiment principal, sauf si l'emplacement et toute structure y étant rattachée respecte un dégagement vertical d'au moins 5 mètres. Cette distance se mesure à partir de la plus haute de la piscine ou de la structure y étant rattachée ;
9. La distance minimale entre une piscine, pataugeoire et spa de tout champ d'épuration est de trois (3) mètres.

4.3.3 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. Une piscine creusée doit être aménagée d'un trottoir d'une largeur d'au moins 1 mètre et libre de tout obstacle;
2. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.
3. Lorsqu'une piscine ou un spa est intégré au bâtiment principal, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) Une piscine creusée peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence;
 - b) Les normes applicables à un bâtiment principal doivent être respectées.
4. Une piscine et un spa extérieur peuvent être couverts sans être intégrés au bâtiment principal.

4.3.4 : Escalier et échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvu d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4.3.5 : Contrôle de l'accès

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Toutefois une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

4.3.6 : Enceinte

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

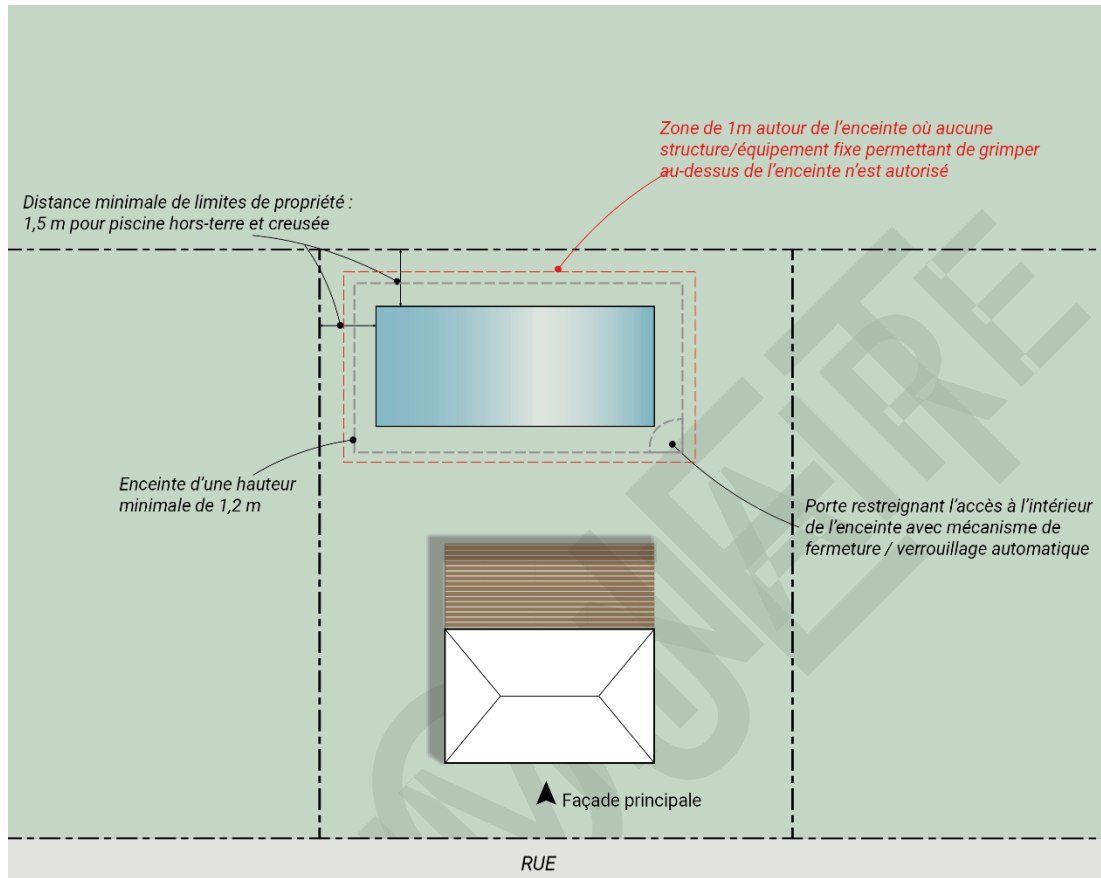
Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 cm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 cm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une clôture amovible, une toile de tout type, tous équipements semblables, ainsi qu'un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Figure 6 Démonstration des normes de sécurité applicables à une piscine



4.3.7 : Porte d'une enceinte

Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte prévues à la présente section.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes;

1. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
2. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

3. Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un jeune enfant.
4. Ce dispositif doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et réparé, s'il y a lieu, de manière à être fixé solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux et une sécurité adéquate en tout temps;
5. Les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction.

4.3.8 : Accessoires reliés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte prévues à la présente section;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.3.6;
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Tous les appareils liés au fonctionnement de la piscine (pompe, filtre, thermopompe, etc.) doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites du terrain.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Dans tous les cas, le bruit émanant de ces appareils ne doit pas dépasser 45 décibels (dBA), mesuré aux limites du terrain.

4.3.9 : Maintien du bon état de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être dégagée et maintenue en bon état de fonctionnement.

4.3.10 : Plongeoir et tremplin

Toute piscine creusée munie d'un plongeoir ou d'un tremplin doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Une piscine semi-creusée, hors-terre ou démontable ne doit pas être munie d'un plongeoir, d'un tremplin ou d'une glissoire.

4.3.11 : Entretien de la piscine

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

4.3.12 : Spa

Un spa dont la capacité est moins de 2 000 litres doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture et être verrouillé en tout temps lorsqu'il est non utilisé.

Le spa doit être localisé sur une structure ayant la capacité de le soutenir et ne peut être déposé directement sur le sol.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.4 : Dispositions particulières aux haies, clôtures, murets et portail d'entrée

4.4.1 : Implantation

Une haie, une clôture ou un muret peut être implanté sur une ligne de propriété mitoyenne, mais doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant du terrain, sans jamais être à moins de 2 mètres du pavage d'une rue.

4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets, les portails d'entrée et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique comprenant, de manière non limitative, l'emprise de rue, le trottoir, la bordure, un panneau de signalisation ou une borne fontaine.

Dans le cas d'une haie, la face externe de celle-ci doit être continuellement entretenue de façon à ce que persiste une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique comprenant, de manière non limitative, l'emprise de rue, le trottoir, la bordure, un panneau de signalisation ou une borne fontaine. Aucun droit acquis n'est accordé puisque la haie prend continuellement de l'expansion.

4.4.3 : Hauteur maximale autorisée

La hauteur des haies, des clôtures, des murets et des portails d'entrées est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées sont identifiées en fonction du groupe d'usages dans le tableau suivant :

Tableau 22 - Hauteur maximale autorisée pour les clôtures, murets et portails d'entrées en fonction du groupe d'usages

Hauteur maximale autorisée				
Groupe d'usages	Marge avant	Cour avant ⁽⁵⁾	Cour arrière ⁽³⁾	Cour latérale ⁽³⁾
Habitation	1,25 m	Clôture : 1,25 m ⁽²⁾⁽⁴⁾ Muret : 1,25 m Portail d'entrée : 1,8 m ⁽⁶⁾	Clôture : 2 m ⁽¹⁾ Muret : 1,25 m	Clôture : 2 m ⁽¹⁾ Muret : 1,25 m

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Hauteur maximale autorisée				
Groupe d'usages	Marge avant	Cour avant ⁽⁵⁾	Cour arrière ⁽³⁾	Cour latérale ⁽³⁾
Commerce / Industrie	1,25 m	Clôture : 1,25 m ⁽²⁾ Muret : 1,25 m	Clôture : 2 m ⁽¹⁾ Muret : 1,25 m	Clôture : 2 m ⁽¹⁾ Muret : 1,25 m
Institutionnel / récréative	1,25 m	Clôture : 1,25 m ⁽²⁾ Muret : 1,25 m ³⁾	Clôture : 2,5 m Muret : 1,25 m	Clôture : 2,5 m Muret : 1,25 m
Conservation	1,25 m	Clôture : 1,25 m ⁽²⁾ Muret : 1,25 m	Clôture : 2,5 m Muret : 1,25 m	Clôture : 2,5 m Muret : 1,25 m

(1) Une portion ajourée d'une hauteur maximale de 0,40 m peut être installée au-dessus d'une clôture.

(2) Dans la cour avant du bâtiment principal, la hauteur maximale est fixée à 2 m.

(3) Une clôture en maille de fer d'une hauteur maximale de 3,6 mètres est permise autour d'un terrain de sports à condition de respecter la marge avant prescrite dans la zone où le terrain se situe. La clôture ne doit pas être munie d'élément pouvant obstruer la visibilité

(4) Lorsque la cour avant mesure au minimum 15 mètres, à l'extérieur de la marge de recul avant minimale, une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être installée aux conditions suivantes :

- (a) Doit être constituée de planches de bois ou autres matériaux similaires d'une largeur maximale de 15 cm, disposés verticalement ou horizontalement,
- (b) Peut être constituée de fer ornemental ou d'aluminium;
- (c) Un espace libre d'une distance minimale de 4 cm doit persister entre chaque planche de bois ou autres matériaux similaires.

(5) En cour avant les clôtures en maille de chaîne sont interdites.

(6) Un portail d'entrée d'une hauteur maximale de 2,5 mètres doit être situé à l'entrée d'un projet ou d'un complexe résidentiel.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Nonobstant le tableau précédent, la hauteur d'une haie n'est pas limitée, à l'exception de la portion d'un terrain dans un triangle de visibilité.

4.4.4 : Hauteur maximale pour un usage de production ou de transformation de cannabis

Nonobstant les dispositions du tableau de l'article 4.4.3 du présent règlement, la hauteur minimale et maximale d'une clôture est de 3 mètres dans toutes les marges et cours lorsque l'usage opéré est relié à la production ou la transformation de cannabis. Dans la cour avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal, aucun élément obstruant la visibilité ne peut être installé sur la clôture.

4.4.5 : Triangle de visibilité

Aucune clôture, muret, portail d'entrée, haie ou quelconque aménagement paysager de plus de 1 mètre de hauteur ne peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini à la terminologie du *Règlement sur les permis et certificats*.

4.4.6 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, portails d'entrées et les murets :

1. Les broches et fils barbelés, sauf pour une entreprise de production ou de transformation de cannabis et seulement au sommet des clôtures d'au moins trois (3) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture;
2. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Les traverses de chemins de fer en bois;
5. Les pneus;
6. Les poteaux de téléphone;
7. Les blocs de béton;
8. Les matériaux de rebus;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

9. Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux;
10. La toile, le tissu, les textiles ou tout autre matériau similaire;
11. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

4.4.7 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps. Elles doivent également être conçues et fixées solidement.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être entretenues adéquatement et peinturées.

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Les antennes paraboliques dont le diamètre excède 60 cm sont interdites.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

En plus des dispositions relatives aux constructions accessoires dans les cours et les marges contenues dans le présent règlement, les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

4.5.3 : Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes de radio amateur pour un usage habitation :

1. Les antennes sont autorisées dans la cour arrière, la cour latérale ou sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire, dans la partie la moins visible de la rue;
2. Une seule (1) antenne est autorisée par logement;
3. La hauteur maximale est fixée à 1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est implantée au sol ou à la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est implantée est sol;
4. La distance minimale d'une ligne de terrain dans les cours latérales ou arrière est de trois (3) mètres;
5. L'antenne doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.5.4 : Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation :

1. Les antennes sont autorisées sur le mur ou le toit, de manière à ne pas être visibles de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement. Dans un tel cas un rapport produit par une personne compétente doit le justifier ;
2. Une seule (1) antenne est autorisée par logement;
3. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres, mesurée à partir de la hauteur du toit la plus élevée si l'antenne est implantée sur le bâtiment ou 15 mètres, mesurés à partir du sol, si la base est implantée au sol ;
4. Lorsque l'antenne est implantée dans une cour latérale, son implantation doit être localisée de manière à être derrière la ligne imaginaire correspondant au centre du mur latéral en direction de la cour arrière.

4.5.5 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation à l'exception des antennes des tours de télécommunication :

1. Les antennes sont prohibées sur le mur de façade avant du bâtiment principal et en cour avant;
2. Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal;
4. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements

4.6.1 : Obligation d'un aménagement paysager

Lorsqu'installés de façon permanente en cour latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement lié à un système de chauffage ou de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice ou tout autre équipement similaire, doivent être dissimulés par un aménagement paysager ou un écran opaque (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture) de façon à ne pas être visibles de la rue.

4.6.2 : Appareils de climatisation, de ventilation ou thermopompe

L'installation d'un appareil de climatisation, d'un appareil de ventilation, d'une thermopompe ou de tout équipement mécanique similaire émettant un bruit continu et desservant un bâtiment, doit respecter les conditions suivantes :

1. Ils ne peuvent être installés sous un abri d'auto attenant ou détaché;
2. En aucun cas, le bruit provenant de l'appareil de climatisation ou de la thermopompe ne doit dépasser 45 décibels (dBA) mesurés aux limites du terrain et en fréquence ;
3. Dans les zones industrielles, ils doivent être obligatoirement installées du côté est du bâtiment principal sans excéder une distance de 66% de la façade du mur adjacent, mesurée à partir de la façade avant du bâtiment principal.

4.6.3 : Capteurs solaires

Les capteurs d'énergie solaire peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire ou dans la cour arrière.

Ils doivent également respecter les dispositions suivantes :

1. Le capteur doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et solidement fixé; il ne peut être installé dans la fenestration ou toute autre composante d'un bâtiment autre que le toit de celui-ci;
2. Lorsqu'il est installé au sol, une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et de tout mur du bâtiment doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée ou de tout bâtiment;

3. Lorsqu'il est posé sur un toit, une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée;
4. Lorsqu'il est installé au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de trois (3) mètres la hauteur du bâtiment principal présent sur le lot où est érigé ou aménagé le capteur;
5. Lorsqu'il est posé sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où il repose jusqu'à son point le plus élevé;
6. Trois (3) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, ceux-ci devant être répartis entre le toit d'un bâtiment et sur le terrain.

4.6.4 : Équipements installés sur le toit

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant notamment : ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au *Règlement de construction*, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal. Les constructions ou équipements hors toit ne doivent être visibles d'aucune façon.

Dans le cas des systèmes de ventilation, de climatisation ou tout autre équipement mécanique desservant un usage autre que l'habitation, un caisson acoustique doit être installé pour réduire le bruit perceptible aux limites du terrain.

Pour tous les usages, les systèmes de ventilation, de climatisation ou tout autre équipement mécanique installés sur un toit d'un bâtiment doivent être dissimulés de façon à ne pas être visible de la rue.

4.6.5 : Installation d'entreposage ou de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires

Le présent article s'applique aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires lorsqu'elles sont implicitement accessoires à un usage principal occupant le même terrain.

L'application du présent article ne doit en aucun cas avoir pour effet de rendre les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires non-conformes à toute loi ou règlement les régissant.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, naturel ou autres combustibles similaires :

1. Un nombre maximum de trois (3) réservoirs hors-terre sont autorisés par terrain ;
2. La capacité totale du réservoir doit être inférieure à 7 500 litres ;
3. La hauteur maximale de l'installation mesurée à partir du niveau moyen du sol est fixée à 2,15 mètres ;
4. Un réservoir hors-terre doit être peint d'une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme aux dispositions concernant l'affichage du présent règlement ;
5. L'entreposage extérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est strictement interdit.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

À moins d'une indication contraire au présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé ou prohibé dans les cours et les marges aux conditions inscrites au tableau ainsi qu'aux articles suivants.

Tableau 23 - Localisation de l'entreposage extérieur selon les classes d'usages

Classe ou code d'usage	Avant		Latérale		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour
1. Entreposage de bois de chauffage *Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui*	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Autre entreposage extérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

4.7.2 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour l'usage habitation

Pour les usages habitation, seul l'entreposage suivant est autorisé :

1. L'entreposage de bois de chauffage à l'usage de l'occupant personnel. Le bois doit être cordé sur une hauteur maximale de 1,5 mètre et respecter une distance de 2 mètres de toute ligne de propriété;
2. Pour l'usage habitation, l'entreposage d'une (1) remorque utilitaire n'excédant pas 5,5 m de long ;
3. Pour l'usage habitation, l'entreposage d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte;
4. Pour l'usage habitation, l'entreposage de trois (3) embarcations nautiques et leur remorque.

L'entreposage d'un véhicule, d'une roulotte ou d'une embarcation, identifié aux paragraphes 2 à 4 du précédent alinéa doit respecter les critères suivants :

1. Un maximum de 2 de ces équipements ou véhicules est autorisé ;
2. La hauteur maximale de l'équipement entreposé ne doit pas excéder 2 m ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

3. Nonobstant le paragraphe précédent, l'entreposage d'un équipement peut excéder 2 mètres, sans jamais excéder une hauteur maximale de 3,5 mètres, à condition qu'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres soit installée dans la cour où est effectué l'entreposage, de manière à ce que l'équipement soit dissimulé. Cette haie devra demeurer à l'état naturel sans être coupée ou taillée de manière à ce que sa hauteur atteigne la hauteur des équipements et véhicules remisés.

À des fins d'application, le stationnement d'un véhicule récréatif, d'une roulotte ou d'une embarcation nautique durant la période estivale n'est pas considéré comme de l'entreposage. De plus, tout véhicule récréatif, roulotte ou embarcation nautique doit être remisé uniquement dans une cour avant secondaire, latérale ou une cour arrière.

4.7.3 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les usages autres que l'habitation

Pour tous les usages autres que l'habitation, lorsqu'autorisé en vertu de la classification des usages, seul l'entreposage des biens et marchandises utilisés ou produits dans le cadre de l'activité principale est autorisé. L'entreposage doit répondre aux conditions suivantes :

1. Le site d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;
2. L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé ;
3. Une clôture opaque d'au moins 2 mètres de haut doit ceinturer le site d'entreposage au sein duquel sont entreposés les biens. Un arbre ou un (1) arbuste par 5 mètres linéaire doit être planté à l'extérieur de la clôture afin de la dissimuler.
4. La hauteur des articles et matériaux entreposés ne peut excéder la hauteur de la clôture ceinturant le site d'entreposage ;
5. Lorsque le site d'entreposage est adjacent à une habitation existante ou à une limite de zone dans laquelle l'usage n'est pas autorisé, une bande tampon de 5 mètres doit être maintenue vacante. Les marges latérales et arrière peuvent comptées aux fins de ce calcul ;
6. Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autre matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis;
7. Pour l'entreposage de matériaux granulaires, la clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.7.4 : Dispositions relatives à l'entreposage ou au remisage d'une cabane à pêche, d'un bateau et d'un véhicule récréatif sur un terrain riverain à un plan d'eau

En plus des dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'entreposage ou le remise d'une cabane à pêche, d'un bateau ou d'un véhicule récréatif s'appliquent à tout terrain riverain au lac des Deux Montagnes, à tout terrain situé dans la zone CU-1 et à tout terrain situé dans la zone CU-3 au nord de la rue des Ormes :

1. L'espace d'entreposage ou de remisage est uniquement autorisé dans la cour arrière;
2. Une haie dense ou une clôture opaque respectant les dispositions du présent règlement doit être prévu sur le terrain afin de dissimuler cette aire de la voie publique.

4.7.5 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur sur les terrains contigus à l'avenue Saint-Charles

Pour tous les usages, l'entreposage extérieur à des fins accessoires sur un terrain contigu à l'emprise de l'avenue Saint-Charles est interdit.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est uniquement autorisé en cour arrière;
2. L'aire entreposage doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et conforme aux dispositions relatives aux clôtures du présent règlement;
3. L'entreposage ne doit pas excéder la hauteur de la clôture;
4. Une haie dense d'une hauteur égale ou supérieure à celle de la clôture doit ceinturer la clôture, de façon à dissimuler la clôture des terrains voisins, d'une voie de circulation ou du canal, sauf au niveau des accès permettant d'accéder à l'aire d'entreposage.

Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

4.8.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial, exercé de façon accessoire, aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension ainsi que les produits de roche et de pierre, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Malgré ceci, dans le cas d'un commerce de remises, d'aménagement paysager, de pépinière, de quincaillerie, de vente automobile et d'autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur peut aller jusqu'à 10% de la superficie du terrain.

Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Dispositions générales

La présente section contient les usages, bâtiments ou constructions temporaires autorisés et leurs dispositions.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation, sauf le cas des roulottes de plaisance implantées dans les terrains de camping et qui ne peuvent être occupées que de façon saisonnière, et sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce dernier cas, il est permis d'habiter une roulotte située sur le même lot que l'habitation durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire est permise pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.

4.9.2 : Bâtiments temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments temporaires suivants :

1. Les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
2. Les roulottes de plaisance dans les terrains de camping;
3. Les roulottes de plaisance, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles, sociales ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
4. Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme;
5. Les abris d'hiver pour piétons, clôture à neige et protection hivernale aux conditions du présent règlement.

4.9.3 : Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale

Les abris d'hiver, clôtures à neige et protections hivernales sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un abri d'hiver pour piétons, une clôture à neige ou une protection hivernale (ex : piquets à neige) est permis dans toutes les cours;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

2. L'abri d'hiver pour piétons doit être distant d'au moins 2 mètres de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;
3. Une protection hivernale de type piquet à neige doit être distante d'au moins 2 mètres de la bordure de rue, du pavage ou d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise ;
4. Seul un mandataire de la Municipalité peut installer des piquets à neige dans l'emprise de rue pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;
5. Une protection hivernale de type piquet à neige doit être conçue avec des matériaux permettant d'assurer la sécurité des usagers ;
6. Un abri d'hiver pour piétons, une clôture à neige ou une protection hivernale ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité;
7. La hauteur de l'abri ne doit jamais excéder 3,6 mètres;
8. La hauteur d'une clôture à neige ou de la protection hivernale ne doit jamais excéder 1,2 mètre et respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité ;
9. Une clôture à neige ou une protection hivernale doit uniquement être utilisée pour protéger un arbre, un arbuste, ou de la végétation ;
10. La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière); l'usage de polythène est prohibé;
11. Une construction complémentaire annexée (galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment;
12. Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales sont autorisés du 15 octobre au 15 avril de chaque année et être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une structure, tel un patio ou une galerie, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.9.4 : Bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction

Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction ou un chantier de construction sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet immobilier d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet;
2. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit;
3. Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint, teint ou recouvert d'un matériel conçu pour le revêtement d'un mur extérieur;
4. L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal;
5. Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

4.9.5 : Les kiosques saisonniers

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme sont autorisés dans une zone dont l'usage C102 est autorisé à la grille des spécifications du présent règlement aux conditions suivantes :

1. La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
2. Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
3. Ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière dans le cas d'un bâtiment temporaire, respecter les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée telle que prévue dans la grille des spécifications annexée au présent règlement;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4. Le stationnement sur rue est interdit sauf si des espaces sont réservés à cette fin;
5. Le kiosque temporaire incluant la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

Règlement de zonage n° 390-2026

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE
STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE
CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant, autorisé et a un caractère obligatoire et continu.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne. Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement d'une révision ou d'une modification au nombre des cases requises ainsi qu'une modification ou l'agrandissement de l'aire de stationnement.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire. Il doit être prévu pour tout terrain utilisé ou pour tout bâtiment neuf ou agrandi, un minimum de cases de stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement. Ces cases doivent être situées sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment visé.

5.1.3 : Stationnement intérieur

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un garage aménagé dans un bâtiment accessoire ou à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain pour un usage unifamiliale. Toutefois, le garage souterrain est autorisé pour un usage d'habitation autre qu'unifamiliale et pour un usage commercial, industriel et municipal.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.1.4 : Normes de localisation des aires de stationnement extérieurs

Les aires de stationnement peuvent être localisés sur un terrain conformément au tableau suivant (par groupe d'usage) :

Tableau 24 - Localisation des aires de stationnement

Groupe d'usage	Cour avant et avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Distance minimale de la ligne avant et arrière
Habitation	Oui	Oui	Oui	1,5 mètre
Commerce, industrie, récréatif, public et institutionnel	Oui	Oui	Oui	1,5 mètre

En plus du tableau ci-dessus, les normes de localisation supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Pour le groupe d'usage habitation, le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant;
2. Pour les terrains accueillant des habitations de moins de quatre logements, lorsque les bâtiments principaux sont implantés en mode jumelé, les espaces de stationnement doivent être aménagés le long de la ligne latérale qui n'est pas vis-à-vis le bâtiment afin de laisser une cour végétalisée au centre de la façade du bâtiment.
3. Sur un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode contigu, l'aménagement de l'espace de stationnement doit se faire le long de la ligne de propriété mitoyenne où un espace de stationnement voisin a déjà été aménagé le cas échéant, sauf pour l'aire de stationnement du bâtiment du centre, qui serait autorisé en cour avant.
4. Pour les groupes d'usage commerce (C) et industrie (I), les allées de circulation ne doivent pas être utilisées pour le stationnement de véhicules;
5. Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal ou porte de garage. Cette distance est portée à 1,5 mètre si le mur adjacent à l'espace est fenêtré, sauf pour un stationnement intérieur où la distance minimale à respecter est de 0,5 mètre;
6. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7. Nonobstant le sous-paragraphe précédent, un espace de stationnement desservant un usage commercial peut être situé sur d'autres lots à la condition qu'il soit situé à moins de 150 mètres de l'usage desservi et que la permanence des cases soit garantie par servitude ou par bail publié au Bureau de la publicité des droits et pour lesquels tout changement ou toute annulation doivent être approuvés par la Municipalité.

5.1.5 : Dispositions spécifiques du stationnement pour le groupe d'usage industrie (I)

Pour le groupe d'usage industrie, le stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1. Les camions, les remorques, les camions-remorques, les véhicules lourds et les autobus de plus de 15 passagers peuvent uniquement être stationnés dans les cours latérales et arrière;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de stationner les véhicules mentionnés ci-haut dans la cour avant et avant secondaire aux conditions suivantes :
 - a) Les cases de stationnement ne doivent servir que de façon temporaire, c'est-à-dire le temps d'effectuer les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises;
3. Les cases de stationnement doivent être situées à un minimum de trois (3) mètres de l'emprise de rue;
4. Une haie de cèdre d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être mise en place et plantée en quinconce sur un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et de 2,55 mètres de largeur et ce, afin que les véhicules et remorques stationnés ne soient aucunement visibles à partir de la rue. Cette haie doit être entretenue.

5.1.6 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations unifamiliales.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.1.7 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Tableau 25 - Nombre minimal de cases de stationnement requis

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1, H6	2 cases par unité de logement
H2, H3, H4	2 cases par unité de logement
H5	0,5 case par logement.

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C1, C2, C6, C7, C8	1 case par 20 m ² de plancher
C3	1 case par unité d'hébergement, plus les cases nécessaires selon les usages complémentaires
C401, C402, C403, C409	1 case par 60 m ²
C404	3 cases plus 1 case par baie de service
C405, C406, C407, C408	3 cases minimum et : 1 case par 30 m² de plancher de vente au détail ; 1 case par 15 m² de plancher de restauration ; 1 case par 60 m² de plancher d'atelier de mécanique.
C5	1 case par 5 sièges

Groupe Industrie	Nombre de cases de stationnement requis
I1, I2	1 case par 50 m ² de plancher. Pour la partie du bâtiment utilisée comme bureaux : 1 case par 25 m ² de plancher.

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101, P103, P104, P105, P106, P107, P108, P109, P110	1 case par 20 m ² de plancher
P102	1 case par 25 m ² de plancher
P2	1 case par tranche de 20 m ² de plancher

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R101, R102, R103, R104	6 cases
R105	1 case par emplacement en location
R208	1 case par emplacement de bateau.

5.1.8 : Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Pour tout bâtiment d'usage commercial (C), industriel (I) ou public et institutionnel (P), des cases de stationnement additionnelles doivent être prévues pour les personnes à mobilité réduite selon les normes suivantes :

Tableau 26 Cases requises pour les personnes à mobilité réduite

Groupe d'usage	Superficie de plancher	Nombre de cases requises
Commerce, récréatif et public et institutionnel	300 à 1 500 m ²	1
	1 501 à 5 000 m ²	2
	5 001 à 10 000 m ²	4
	10 001 m ² et plus	5
Industrie	300 à 10 000 m ²	2
	10 001 m ² et plus	4

Ces cases doivent être aménagées le plus près possible d'un accès principal au bâtiment principal et doivent être clairement identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc ou en bleu au centre de la case, du même pictogramme lorsque le matériau de recouvrement de sol le permet.

5.1.9 : Cases de stationnement destinées aux véhicules électriques

Pour les espaces de stationnement comportant 20 cases de stationnement et plus, une (1) case de stationnement destiné aux véhicules électriques est requise, plus une (1) case par tranche ou fraction de tranche de 20 cases de stationnement.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être desservies par une borne de recharge électrique de niveau 2 ou supérieur.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc au centre de la case, du même pictogramme lorsque le matériau de recouvrement de sol le permet.

5.1.10 : Nombre minimal de cases de stationnement requis pour les véhicules de service

Nonobstant toute disposition contraire, le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour les véhicules de service est fixé à une (1) case par véhicule, le cas échéant.

5.1.11 : Entreposage de la neige

L'entreposage de la neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement pour véhicules automobiles

5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 27 - Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	5,5 m	3,0 m	6,5 m
30	3,0 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
45	4,0 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
60	5,5 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,0 m

5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 28 - Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case	Longueur de la case
0	4,6 m	6,5 m
30	4,6 m	6,5 m
45	4,6 m	6,5 m
60	4,6 m	6,5 m
90	4,6 m	6,5 m

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.2.3 : Aménagement des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1. Pour toutes les aires de stationnement, indépendamment du nombre de cases de stationnement, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) L'aire de stationnement doit être bien drainée. Les eaux de surface doivent être dirigées vers le terrain de provenance et ne doivent pas ruisseler vers la rue. L'installation d'une mesure empêchant l'eau de rejoindre la rue doit être mise en place (ex. : caniveau dirigeant l'eau vers des jardins de pluie, etc.). ;
 - b) La surface de l'aire de stationnement doit être asphaltée, pavée, bétonnée, en pavé alvéolé ou en pavé perméable. Une combinaison des différents matériaux est permise;
 - c) Une aire de stationnement ne peut comprendre aucun affichage sauf les panneaux indicateurs directement reliés à celle-ci tel que les panneaux indicateurs de la circulation, les panneaux d'interdiction de stationner, les panneaux indiquant des cases réservées, etc.;
 - d) Toute aire de stationnement aménagée en marge d'un mur fenestré d'un usage H4 et H5 doit être séparée dudit mur par une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,5 m.
2. En plus des dispositions du premier paragraphe ci-haut, les aires de stationnement comportant 10 cases et plus doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) L'aire de stationnement doit être aménagée de manière que chaque véhicule puisse sortir en marche avant;
3. Les cases doivent être délimitées par un marquage au sol;
4. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm, à l'exception des baissières pour l'écoulement des eaux. Cette bordure doit être solidement fixée au sol;
5. L'aire de stationnement doit être séparée des limites du terrain par une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 3 mètres sauf au niveau des différents accès;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6. Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement. Toute système d'éclairage doit être installé sur un poteau et la lumière doit être projetée verticalement vers le bas;
7. Dans le cas où une aire de stationnement commerciale, industrielle ou publique et institutionnelle est adjacent aux limites d'une zone H selon le Plan de zonage annexé au présent règlement, elle doit être séparée de la zone H par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et étant conforme aux exigences du présent règlement.
8. Un (1) arbre par 15 mètres linéaires, doit être planté de chaque côté d'une allée de circulation ou le cas échéant entre deux (2) rangées de cases de stationnement adjacentes, non séparées par une allée de circulation, et ce, à moins de 2 mètres de l'aire de stationnement;
9. L'aire de stationnement doit disposer d'un îlot de verdure d'une superficie minimale de 15 m² et un îlot de verdure supplémentaire doit être aménagé par groupe de 20 cases excédant les dix (10) premières. L'îlot de verdure doit être gazonné ou végétalisé et planté d'arbres ou d'arbustes;
10. L'aire de stationnement doit être séparée des limites du terrain par une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre sauf au niveau des différents accès;
11. L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage conforme au présent règlement dont les plans auront été approuvés par un professionnel en la matière;
12. Lorsque l'aire de stationnement est adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce dernier par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et être conforme aux dispositions du présent règlement.

5.2.4 : Délai de réalisation des aires de stationnement

L'aire de stationnement d'un usage industriel ou commercial doit être pavée dans un délai maximum d'un (1) an après la date d'émission du permis de construction.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.3.1 : Localisation des entrées charretières

L'aménagement d'une entrée charretière est obligatoire dans la cour avant et peut être autorisé dans la cour avant secondaire. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, il est possible d'aménager une entrée charretière donnant sur la rue qui n'est pas vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal.

5.3.2 : Normes d'aménagement des entrées charretières

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à une entrée charretière :

Tableau 29 Normes d'aménagement des entrées charretières

	Entrée charretière menant à une aire de stationnement de moins de 5 cases	Entrée charretière menant à un aire de stationnement de 5 cases et plus
Groupe d'usage	Habitation	Commerce, industrie, récréatif et public et institutionnel
Largeur maximale de l'entrée charretière*.	9 m	10 m
Nombre maximal d'entrées sur une rue.	2**	2**
Distance minimale entre deux entrées sur un même terrain.	6 m	6 m
Distance minimale de l'entrée par rapport à l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.	6 m	6 m
Distance minimale de l'entrée par rapport aux limites mitoyennes de terrain.	1 m***	1 m***

* Le long de la rue des Rigolets, la largeur maximale de l'entrée charretière est celle fixée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. À cet effet, pour tout aménagement ou réaménagement d'une entrée charretière donnant sur une route sous la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, une autorisation de ce dernier est nécessaire.

** Sur les terrains de coin, une entrée charretière additionnelle à un espace de stationnement est autorisée à condition qu'elle soit située entre la ligne arrière de construction du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

*** À l'exception d'un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu lorsque les allées d'accès des aires de stationnement de deux terrains distincts sont implantées le long d'une même ligne de propriété.

Section 5.4 : Stationnement et remisage de véhicules

5.4.1 : Stationnement de véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule routier est prohibé sur un terrain vacant.

5.4.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Le stationnement de véhicules lourds, de tracteurs, de camion-citerne, d'autobus de plus de 15 passagers, d'une dépanneuse ou de machinerie lourde n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage est l'habitation.

5.4.3 : Stationnement et remisage de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées

Le stationnement de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées est autorisé sur un terrain occupé par un usage H1 habitation unifamiliale, aux conditions suivantes :

1. Dans les zones H identifiées au plan de zonage, le remisage et le stationnement d'une remorque utilitaire (superficie de moins de 5,5 m²), d'une remorque de bateau, d'un bateau de plaisance, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte est permis dans les cours latérales et arrière à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,5 mètres;
2. Ils sont autorisés dans la marge avant secondaire à la condition qu'ils soient camouflés par une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette haie devra demeurer à l'état naturel sans être coupée ou taillée jusqu'à ce qu'elle atteigne la hauteur des équipements et véhicules remisés;
3. Dans les zones H identifiées au plan de zonage, le remisage d'un bien, tel qu'un bateau de plaisance de plus de deux (2) mètres de hauteur, une roulotte de plaisance ou une caravane motorisée n'est permis que dans les cours latérales et arrière et dans la marge avant secondaire à la condition qu'ils soient camouflés par une haie d'une hauteur minimale de deux

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

(2) mètres. Cette haie devra demeurer à l'état naturel sans être coupée ou taillée jusqu'à ce qu'elle atteigne la hauteur des équipements et véhicules remisés;

4. Un maximum de deux (2) équipements et véhicules de type différent est autorisé par terrain.
5. Le véhicule ne doit pas être utilisé comme logement;
6. Le véhicule doit être en état de fonctionner et être immatriculé.

5.4.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Nonobstant l'alinéa précédent, le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par l'un des dispositifs suivants :

1. Une clôture ou une haie d'au moins deux (2) mètres de haut et suffisamment opaque pour bloquer la vue depuis la voie publique;
2. Un talus continu d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, dont la pente n'excède pas 30% et sur lequel un arbre tous les trois (3) mètres sera implanté. 50% de ces arbres devront être constitués de conifères. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent et un diamètre de cinq (5) centimètres au moment de la plantation.

Les véhicules remisés doivent être en état de fonctionnement à l'exception des véhicules stationnés temporairement pour un usage offrant un service de réparation automobile et ce uniquement pour une période maximale de 30 jours, le temps d'effectuer lesdites réparations. Dans tous les cas, les véhicules stationnés doivent être exempt de rouille ou de graffiti.

Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.5.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis

Tout nouveau bâtiment localisé dans une zone I indiquée au Plan de zonage annexé au présent règlement doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour les besoins de l'usage situé sur le terrain de façon qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Un permis de construction pour un bâtiment principal localisé sur un terrain dans une zone I ne peut être émis à moins que n'ait été prévu au moins un (1) espace de chargement et de déchargement des marchandises.

5.5.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont uniquement autorisés dans les zones I indiquées sur le *Plan de zonage* annexé au présent règlement.

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés à une distance minimale de 18 mètres de l'emprise de rue, sauf dans les cours situées du côté nord du terrain ni dans une cour avant où leur localisation est interdite.

L'allée d'accès menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées d'accès ne doivent en aucun temps empêcher l'accès ou empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.5.3 : Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement

La dimension minimale de tout espace de chargement ou de déchargement est fixée à trois (3) mètres de largeur par 9 mètres de longueur.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.5.4 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit être pourvu d'un accès à la rue.

5.5.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment. Dans le cas où les portes sont localisées sur un mur latéral, celles-ci ne doivent pas être visibles de la rue.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.5.6 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés ou bétonnés.

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes y compris le support (boîtier, cadre, panneau, piquets, attaches etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne, sauf aux enseignes publiques.

Sous réserve des dispositions particulières, le terme d’affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d’enseigne ou d’affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d’enseigne.

À moins d’une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d’un affichage, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d’autorisation.

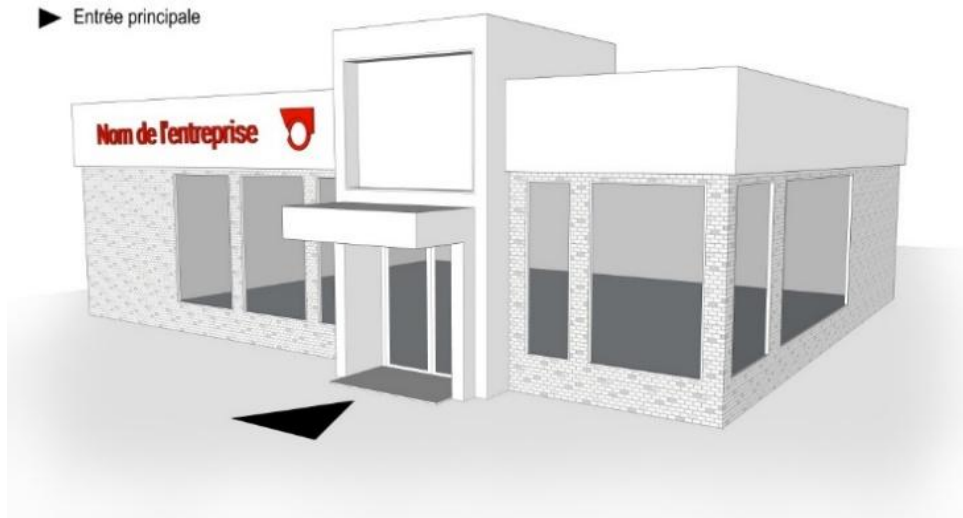
6.1.2 : Types d’enseigne autorisés

Les types d’enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale ou industrielle : enseigne d’un établissement ou d’un regroupement d’établissements situé sur le terrain ou sur le bâtiment où s’exerce l’usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment;

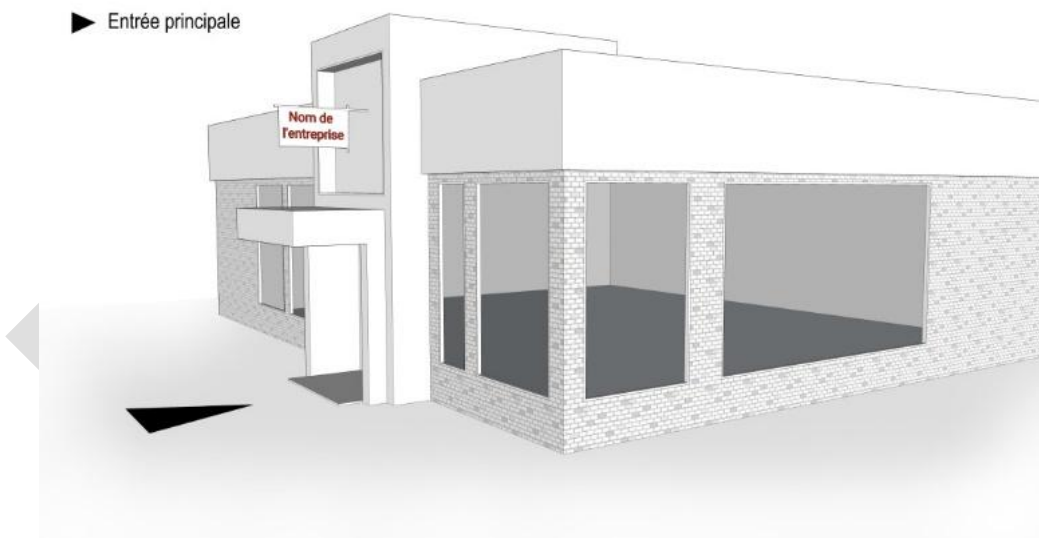
CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Figure 7 Démonstration d'une enseigne à plat



- b) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie;

Figure 8 Démonstration d'une enseigne en projection perpendiculaire



- c) Sur un auvent ou une marquise : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent ou une marquise desservant l'établissement visé;

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Figure 9 Démonstration d'une enseigne sur un auvent

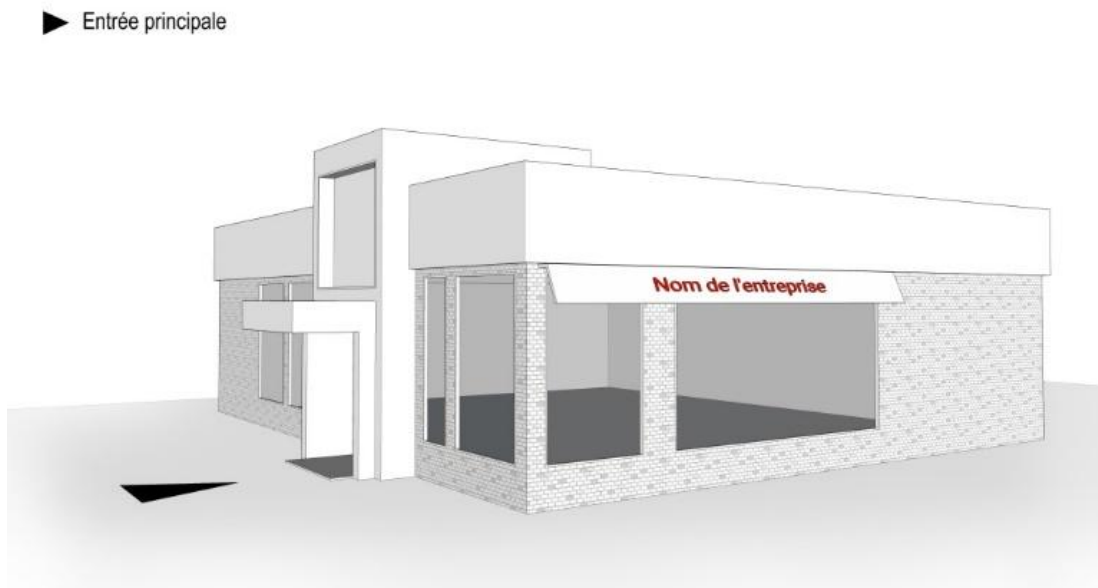


Figure 10 Démonstration d'une enseigne sur une marquise

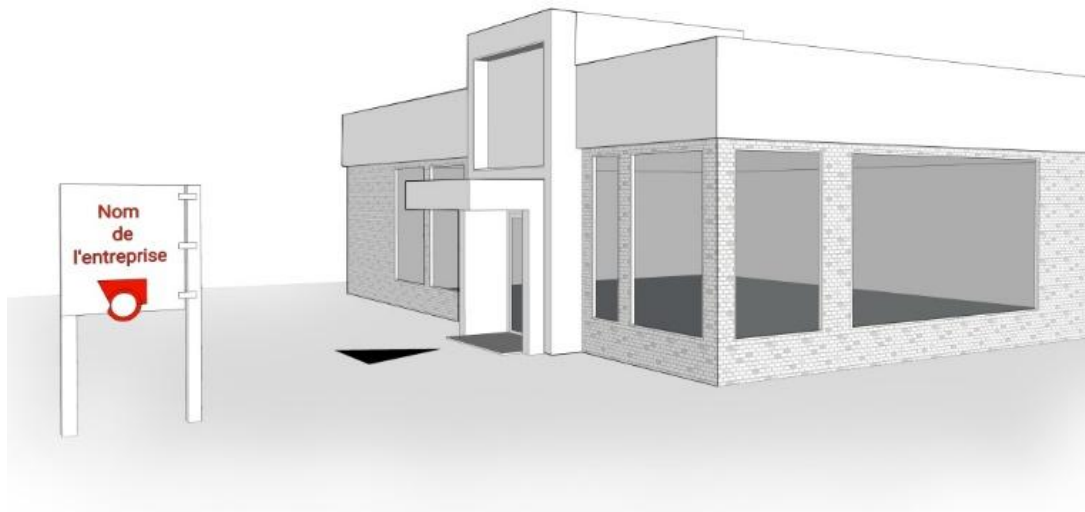


- d) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Figure 11 Démonstration d'une enseigne sur poteau(x)

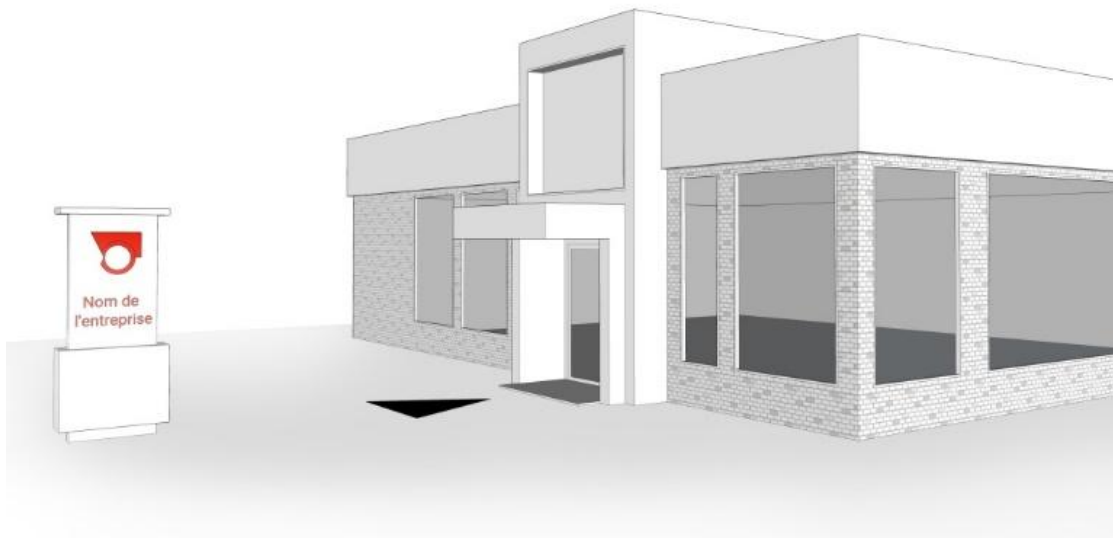
► Entrée principale



- e) Sur un socle ou muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret ou d'un socle.

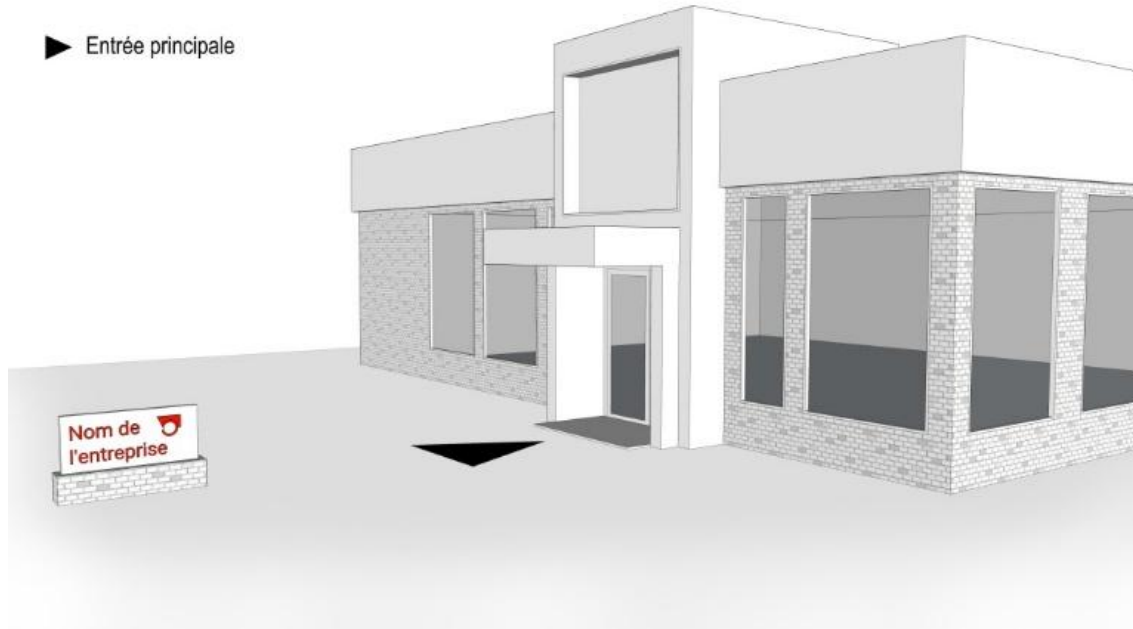
Figure 12 Démonstration d'une enseigne sur un socle

► Entrée principale



CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Figure 13 Démonstration d'une enseigne sur un muret



2. Enseigne directionnelle : une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables des autorités compétentes;
3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, un organisme public ou communautaire de façon permanente;
4. Enseigne collective : enseigne détachée du bâtiment faisant référence à plusieurs établissements, équipements, services ou événements;
5. Enseigne temporaire : enseigne annonçant une campagne ou autre événement d'organismes ou de personnes, enseigne sur vitrine (ex : heures d'ouverture), plume et banderole, enseigne annonçant la vente d'un immeuble uniquement sur le terrain visé, et ce, à l'extérieur de l'emprise publique.

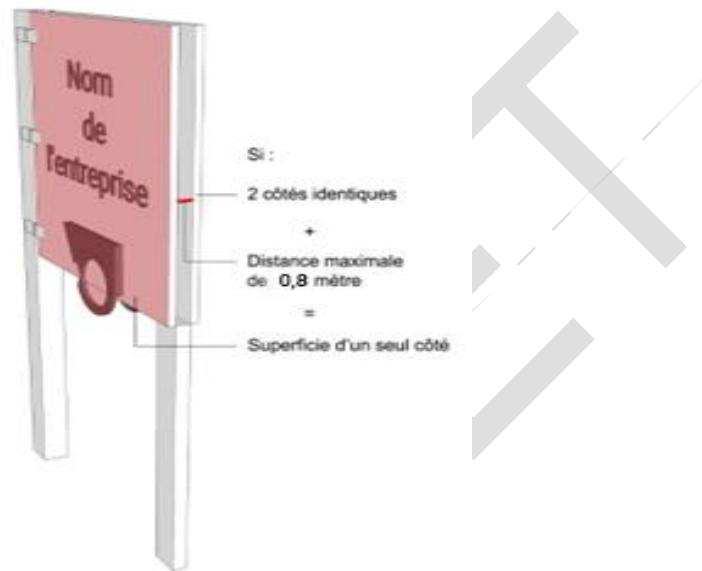
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne excluant le support. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Dans le cas d’une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,80 mètre et que les 2 côtés soient essentiellement identiques.

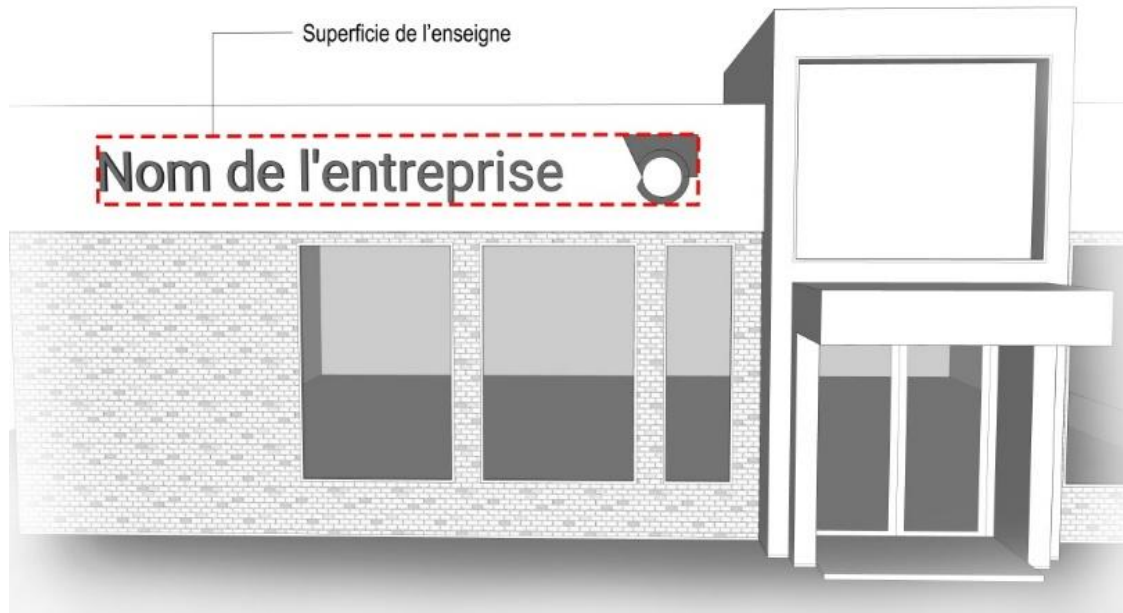
Figure 14 Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne ayant un affichage visible sur les deux (2) côtés



Dans le cas d’une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l’enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d’une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l’enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l’auvent. La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d’une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l’aire de l’enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Figure 15 Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne à plat



6.1.4 : Calcul de la partie supérieure d’une enseigne

La partie supérieure d’une enseigne correspond à la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l’endroit de son implantation et le point le plus élevé de l’enseigne incluant toute la structure et le support de l’enseigne.

6.1.5 : Implantation des enseignes permanentes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d’une disposition contraire au présent règlement.

6.1.6 : Endroits prohibés pour l’installation d’une enseigne

Les endroits où la pose d’enseignes est interdite sont :

1. Sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d’électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôture, sur les toitures d’un bâtiment, sur les bâtiments accessoires sauf dans le cas d’un terrain n’ayant aucun bâtiment principal;

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

2. Devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les avant-toits, les galeries et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet;
3. Le long de l'autoroute 40, sauf celles reliées à un établissement de bureau ou industriel implanté dans une zone I selon le *Plan de zonage* annexé au présent règlement. Les règles concernant le nombre, la hauteur et la superficie sont établies au tableau 30 du présent règlement.
4. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
5. À l'intérieur du triangle de visibilité;
6. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), amendé de temps à autre.

6.1.7 : Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière*, amendé de temps à autre, et du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toutefois, toute enseigne qui empiète dans l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

De plus, toute enseigne à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les conditions et dispositions prescrites par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

6.1.8 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

1. Les enseignes clignotantes ou éclatantes;
2. Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
3. Les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
4. Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
5. Les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
6. Les messages publicitaires apposés sur des camions stationnés de façon permanente ou intermittente et dont la présence à cet endroit est surtout d'annoncer un produit ou un service.

6.1.9 : Éclairage

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien ou apparent n'est autorisé.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage de la structure intérieure n'est autorisé.

Toute enseigne comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imite ou tend à les imiter est interdite.

6.1.10 : Éclairage prohibé

Les types d'éclairage suivants sont prohibés :

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

1. Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
2. Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d'urgence;
3. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment;
4. L'éclairage d'une enseigne illuminée par réflexion dont les rayons lumineux sont projetés hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

6.1.11 : Message de l'enseigne

Seules les inscriptions suivantes sont autorisées :

1. Sur une enseigne murale, sur auvent, sur marquise, à projection, une oriflamme ou détachée, les inscriptions peuvent comprendre :
 - a) Le logo dûment enregistré de l'occupant de la suite;
 - a) Le nom enregistré de l'occupant de la suite;
 - b) L'usage de l'occupant ou la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d'image ou de pictogramme;
 - c) L'adresse civique de la suite;
 - d) Le numéro de téléphone de l'occupant de la suite;
 - e) Des marques de commerce des produits peuvent aussi être faites dans une proportion maximale de 50 % de la superficie de l'enseigne.
2. L'enseigne sur auvent doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent.
3. Sur une enseigne directionnelle installée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) » ou « Commerce (C) », le logo dûment enregistré et le nom de l'occupant de la suite ou de l'ensemble immobilier peuvent être inscrits sans que la superficie occupée par ces messages excède 25 % de la superficie d'affichage.

6.1.12 : Matériaux autorisés

À moins d’une indication contraire au présent règlement, les matériaux utilisés pour la conception d’une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries.

Nonobstant l’alinéa précédent, les matériaux autorisés dans la construction des enseignes sont les suivants :

1. Le bois peint, teint ou traité;
2. Le fer forgé;
3. L’aluminium;
4. Le verre;
5. Le béton;
6. La tôle peinte;
7. Le bronze;
8. Le plastique.

6.1.13 : Fondation d’une enseigne détachée

À l’exception d’une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l’épreuve du gel.

Le socle ou le muret doit être fait ou recouvert de matériau de parement similaire avec les matériaux du parement du bâtiment principal ou de maçonnerie.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

6.1.14 : Entretien d’une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu’elle ne devienne pas une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

L’aire et la structure d’une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d’origine et doivent demeurer d’apparence uniforme.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de trente (30) jours suivant les dommages.

Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

6.1.15 : Cessation ou abandon d'une activité

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus, incluant les établissements saisonniers fermés pendant une période d'un (1) an ou plus.

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit, à l'exception des fermetures saisonnières ou de l'application de la présomption mentionnée dans le présent article.

De plus, tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où une partie architecturale ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

6.1.16 : Dispositions relatives aux enseignes localisées sur un terrain le long du réseau routier supérieur

Pour les terrains adjacents à la rue des Rigolets ou à l'autoroute 40 et ses embranchements, aucune dérogation mineure ne peut être accordée sauf si elle respecte les dispositions suivantes :

1. Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire :
 - a) La hauteur maximale est fixée à 9 mètres (calculée du sol jusqu'à la partie supérieure);
2. La superficie totale maximale est fixée à 15 m². Toutefois, pour un affichage type communautaire adjacent à une autoroute, la superficie totale maximale est de 32 m².

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

3. Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un bâtiment :
 - a) La superficie maximale de tous les panneaux-réclame, enseignes et affiches est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 35 m²;
4. Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d’un panneau-réclame, d’une enseigne ou d’une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment;
5. Pour un bâtiment de trois (3) étages, la partie supérieure d’un panneau-réclame, d’une enseigne ou d’une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment;
6. Pour un bâtiment de quatre (4) étages et plus, la partie supérieure d’un panneau-réclame, d’une enseigne ou d’une affiche peut excéder le toit du bâtiment.

Pour l’application du présent article, un terrain riverain correspond à un terrain dont les limites sont adjacentes à celle de la voie de circulation visée ou qui le serait sans qu’un lot (bande de terrain, emprise supplémentaire, voie de desserte, etc.) le sépare de la voie de circulation.

Section 6.2 : Enseignes autorisées dans toutes les zones

6.2.1 : Les enseignes autorisées sans certificat d’autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Municipalité :

1. Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
2. Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
3. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
4. Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;
5. Un tableau à surface vitrée ou une ardoise indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'ouverture d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) m² et qu'il soit placé sur un terrain appartenant à la Municipalité;
6. Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) m² et qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la fin de l'événement;
7. Une (1) seule enseigne par terrain et par projet de construction identifiant le propriétaire, le créancier, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elle ne totalise pas plus de 2 m², qu'elle soit située à au moins deux (2) mètres de l'emprise de la rue et qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivants la fin des travaux;
8. Une (1) seule affiche ou enseigne non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, pourvu qu'elle n'ait pas plus d'un (1) m² qu'elle soit installée à un minimum de deux (2) mètres de l'emprise de rue et qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la vente ou la location de ce terrain ou bâtiment et implantée uniquement sur le terrain de l'immeuble et de visite libre d'immeuble à vendre ou à louer.
9. Une (1) seule affiche ou enseigne non lumineuse annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m², qu'elle soit placée sur l'immeuble où

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

le logement ou la chambre est mis en location et qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la location;

10. Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.);
11. Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent ;
12. Une affiche annonçant une vente de garage ayant une superficie maximale de 1 m². Elle doit être affichée la dernière journée de la tenue de la vente de garage.

6.2.2 : Les enseignes d'identification des projets domiciliaires

Les enseignes identifiant un projet domiciliaire sont autorisées aux conditions suivantes et requièrent l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. Une seule enseigne non lumineuse est autorisée par projet;
2. L'enseigne doit être située à un minimum de deux (2) mètres de l'emprise de rue et à un minimum de deux (2) mètres de toutes lignes de propriété ;
3. Pour les lots de coin, l'enseigne identifiant un projet domiciliaire ne doit jamais être située dans le triangle de visibilité;
4. L'enseigne doit être enlevée dans un délai maximum d'un (1) mois après la vente du dernier terrain.

6.2.3 : Les enseignes d'identification de maisons modèles

Les enseignes identifiant une maison modèle sont autorisées aux conditions suivantes et requièrent l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. Une seule enseigne non lumineuse est autorisée par maison modèle;
2. L'enseigne doit être située à un minimum de deux (2) mètres de l'emprise de rue et de toute ligne de propriété;
3. L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un (1) m² avec une hauteur maximale de 1,5 mètre.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

4. L’enseigne doit être enlevée dans un délai maximum d’un (1) mois après la vente de la maison.

6.2.4 : Les enseignes reliées à un usage commercial

Les enseignes reliées à un usage du groupe « Commerce (C) » sont permises, requièrent un certificat d’autorisation et doivent respecter les conditions du tableau suivant :

Tableau 30 – Exigences d’installation des enseignes reliées à un usage du groupe « Commerce (C) »

Type d’enseigne	Nombre maximum autorisé	Hauteur maximale	Superficie maximale par établissement
Enseigne à plat sur le bâtiment ou sur auvent	1*	- Pour un bâtiment de 2 étages et moins, la partie supérieure ne doit pas excéder une hauteur de 9 m, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment; *** - Pour un bâtiment de 3 à 4 étages, la partie supérieure ne doit pas excéder le toit du bâtiment. ***	0 à 100 m² de plancher : 2 m²; 101 à 200 m² de plancher : 3 m²; 201 à 300 m² de plancher : 4 m²; 301 à 400 m² de plancher : 5 m²; 401 à 500 m² de plancher : 6 m²; 501 à 750 m² de plancher : 8 m²; 751 à 1000 m² de plancher : 9 m²; 1000 m² et plus : 10 m². - Dans tous les cas, la superficie maximale ne doit pas excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment.
Enseigne en projection	1*	1 m.	Superficie maximale de 1 m² sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment principal.
Enseigne sur poteau, socle ou structure	1**	9 m (calculée du sol jusqu’à la partie supérieure);	0 à 500 m² de plancher : 3 m²; 501 à 1000 m² de plancher : 4 m²; 1001 à 1500 m² de plancher : 5 m²; 1501 à 2000 m² de plancher : 6 m²; 2001 à 5000 m² de plancher : 8 m²; 5001 m² et plus : 9 m².

* Une seule enseigne est autorisée, soit à plat sur le bâtiment ou soit en projection.

** Une seule enseigne sur poteaux ou socle est autorisée par centre commercial.

*** Dans le cas d’un centre commercial, les enseignes de différents établissements doivent créer une bande continue, la base de chaque enseigne étant à la même hauteur sur le bâtiment.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

6.2.5 : Les enseignes reliées à un usage industriel

Les enseignes reliées à un usage du groupe « Industrie (I) » sont permises, requièrent un certificat d’autorisation et doivent respecter les conditions du tableau suivant :

Tableau 31 – Exigences d’installation des enseignes reliées à un usage du groupe « Industrie (I) »

Type d’enseigne	Nombre maximum autorisé	Hauteur maximale	Superficie maximale par établissement
Enseigne à plat sur le bâtiment ou sur auvent	1*	- Pour un bâtiment de 2 étages et moins, la partie supérieure ne doit pas excéder une hauteur de 9 m, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment; *** - Pour un bâtiment de 3 à 4 étages, la partie supérieure ne doit pas excéder le toit du bâtiment. ***	0 à 100 m² de plancher : 1 m²; 101 à 200 m² de plancher : 2 m²; 201 à 300 m² de plancher : 3 m²; 301 à 400 m² de plancher : 5 m²; 401 à 500 m² de plancher : 6 m²; 501 à 750 m² de plancher : 8 m²; 751 à 1000 m² de plancher : 9 m²; 1000 m² et plus : 10 m². - Dans tous les cas, la superficie maximale ne doit pas excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment.
Enseigne en projection	1*	1 m.	Superficie maximale de 1 m² sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment principal.
Enseigne sur poteau, socle ou structure	1**	9 m (calculée du sol jusqu’à la partie supérieure);	0 à 500 m² de plancher : 3 m²; 501 à 1000 m² de plancher : 4 m²; 1001 à 1500 m² de plancher : 5 m²; 1501 à 2000 m² de plancher : 6 m²; 2001 à 5000 m² de plancher : 8 m²; 5001 m² et plus : 9 m².

* Une seule enseigne est autorisée, soit à plat sur le bâtiment ou soit en projection.

** Une seule enseigne sur poteaux ou socle est autorisée par centre commercial.

*** Dans le cas d’un centre industriel, les enseignes de différents établissements doivent créer une bande continue, la base de chaque enseigne étant à la même hauteur sur le bâtiment.

6.2.6 : Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles ne sont permises que sur les terrains ou bâtiments avec lesquels elles ont un rapport direct et requièrent l’émission d’un certificat d’autorisation, sauf le cas des enseignes directionnelles relevant du Gouvernement ou de la Municipalité.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Ces enseignes sont destinées principalement à la signalisation automobile sur les terrains publics et privés et leur contenu ne doit inclure aucune mention publicitaire.

Leur superficie ne doit pas dépasser 0,5 m et leur hauteur ne doit pas excéder 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

6.2.7 : Les enseignes reliées à un activité professionnelle à domicile

Les enseignes reliées à un usage accessoire à un usage accessoire de type activité professionnelle à domicile requièrent un certificat d’autorisation et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne est autorisé par activité professionnelle à domicile ;
2. La superficie maximale est de 0,50 m²
3. L’enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment ;
4. Le message de l’enseigne peut inclure uniquement un nom de l’entreprise, un logo ou un type de service ou de profession.
5. Un éclairage est prohibé pour ce type d’enseigne.

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre et être nettoyés de tous débris de construction.

Les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées,ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou plantées de végétaux en pleine terre, et ce dans les 12 mois après l'émission du premier permis de construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, le remblai et le nivellement du terrain doivent être réalisés dans un délai de six (6) mois maximum, calculés à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée, sauf pour les terrains de sports ou sous une structure, telle qu'un patio.

7.1.2 : Obligation de verdissement

En sus des dispositions précédentes, un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon les proportions minimales de verdissement suivantes :

Groupe d'usage	Proportion minimale de la cour avant	Proportion minimale pour l'ensemble du terrain
Habitation (H)	60 % ^{(1) (2)}	20 %
Commerce (C)	25 %	15 %
Public (P)	25 %	10 %
Récréation (R)	25 %	10 %
Industrie (I)	50 %	10 %

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

(1) Dans le cas d'un terrain situé dans une courbe extérieure, cette proportion peut être réduite à 33%.

(2) Dans le cas d'un terrain sur lequel se trouve une servitude de droit de passage, cette proportion peut être réduite à 33%.

Lorsqu'une surface est aménagée avec des dalles alvéolées dont les espaces libres non minéralisés sont végétalisés avec du gazon ou de l'herbe, 25% de cette surface est considérée comme végétalisée.

La superficie d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans la proportion de verdissement exigée au précédent alinéa.

7.1.3 : Opérations de remblai et de déblai

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents ;
2. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal: un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux ou une hauteur de 2 mètres à moins de 5 mètres du bâtiment principal.

Toute opération de remblai ou de déblai autorisée doit respecter les conditions suivantes :

3. Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc ;
4. La terre servant à remblayer ne peut contenir de débris et résidus de construction ou de démolition, de matériaux ou composants indigènes à la terre utilisée, de matières résiduelles

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

et ne doit en aucun cas contenir des contaminants ayant des concentrations représentant des risques pour la santé humaine, la faune, la flore ou l'environnement ;

5. Les amoncellements de terre, de sable et de roc doivent être étendus uniformément sur le terrain dans un délai maximum de huit (8) jours après leur livraison ;
6. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation de tourbe et des aménagements paysagers doivent être réalisés avant le 1^{er} novembre de la même année, tout en respectant le *Règlement sur l'utilisation de l'eau potable*, tel qu'amendé de temps à autre ;
7. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu ;
8. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient pas dirigées vers un terrain voisin, tout en respectant le *Règlement sur les infrastructures municipales* ;
9. Lorsqu'un remblai ou un déblai crée un talus, la pente de ce talus doit être d'au plus 40 % en tout point et le talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2 mètres ;
10. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ;
11. Les hauteurs identifiées aux paragraphes du 1^{er} alinéa du présent article doivent être respectées même si un propriétaire effectue ses travaux en plusieurs couches successives. Les travaux ne peuvent donc pas être répétés si la hauteur totale est dépassée ;
12. Lorsque des travaux de déblai ou de remblai ont été exécutés sur un terrain vacant, sans autorisation préalable, de telle sorte que des espaces naturels ont été éliminés, la surface de terrain doit faire l'objet d'une renaturalisation comprenant les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres). La renaturalisation doit correspondre à toute la surface de l'espace touchée par les travaux illégaux et doit viser à remettre le lieu en son état original. Ce

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

paragraphe ne limite pas les pouvoirs pénaux ou les recours civils de la municipalité, mais vise à permettre à l'autorité municipale d'exiger rapidement la remise en état d'un milieu dégradé ;

13. Une opération de remblai ou de déblai ne peut être réalisée à l'intérieur d'un milieu humide, dans une bande de protection riveraine ou du littoral à moins d'être approuvée par le ministère ou l'autorité compétente ;
14. D'autres contraintes, dont certaines relèvent des lois et règlements des paliers gouvernementaux supérieurs et d'autres qui sont indiquées au présent règlement, sont également applicables, notamment dans la plaine inondable.

7.1.4 : Opération de nivellement d'un terrain

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus, etc.). Cependant, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai, déblai ou la construction d'un mur de soutènement, les dispositions de la présente section s'appliquent.

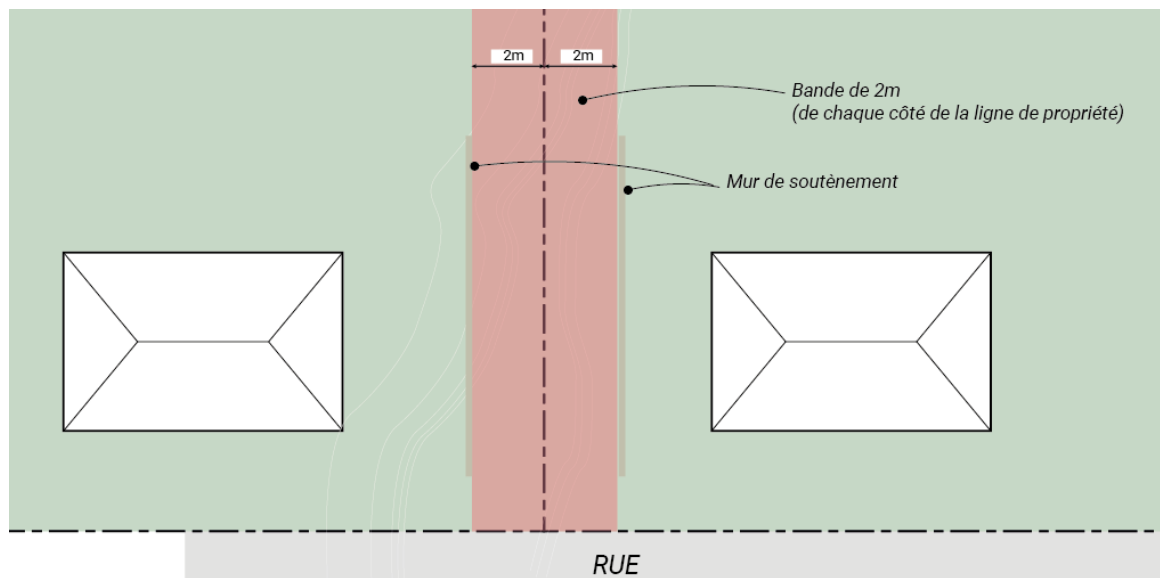
7.1.5 : Obligation d'aménager un mur de soutènement

Lorsqu'il existe une dénivellation entre deux lots contigus, à l'intérieur d'une bande 2 m de chaque côté de la ligne de propriété un mur de soutènement doit être érigé respectant les dispositions suivantes :

1. Doit être construit de briques, blocs autobloquants, en béton coulé de façon continue ou en pierres sèches ;
2. Doit respecter l'article 7.1.7 du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

Figure 16 Mur de soutènement



7.1.6 : Construction d'un mur de soutènement

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction de tout mur de soutènement :

1. Pour toute section de mur de soutènement, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 mètre ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur maximale peut-être de deux (2) mètres lorsque implanté à moins de cinq (5) mètres du bâtiment principal ;
3. Les murs de soutènement aménagés dans la marge de recul minimale avant doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximale est fixée à 60 cm ;
4. Un aménagement paysager doit être réalisé afin de camoufler la base du mur de soutènement.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

5. Lorsqu'un mur de soutènement est implanté à moins de quatre (4) mètres d'une ligne de propriété, la hauteur maximale du mur de soutènement est fixée à 50% de la distance d'implantation du mur de soutènement avec la ligne de propriété, sans excéder 1,5 mètre ;
6. Dans la marge avant, la disposition la plus restrictive du paragraphe 3 ou 4 devra s'appliquer ;
7. À l'intérieur d'une distance de 10 mètres, la hauteur cumulative de plusieurs murs de soutènement ne peut excéder trois (3) mètres, sauf si la demande est accompagnée d'un plan signé et scellé par un ingénieur et démontrant que le respect de la présente disposition n'est pas possible ;
8. L'implantation d'un mur de soutènement doit respecter les distances suivantes :
 - a) 0,5 mètre d'une ligne de propriété ;
 - b) Un (1) mètre d'un point de branchement au réseau d'aqueduc et d'égout ;
 - c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
 - d) 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou d'une surface carrossable ;
 - e) Cinq (5) mètres d'une emprise d'un sentier piétonnier ou d'une piste cyclable.

Pour l'application de ce présent article, la hauteur est mesurée verticalement entre la base et le sommet de l'ouvrage ou de l'aménagement apparent.

7.1.7 : Matériaux pour la construction d'un mur de soutènement

Seuls les matériaux suivants peuvent être employés dans la construction de la partie visible d'un mur de soutènement :

1. La pierre naturelle ;
2. Le bloc de terrassement, auquel cas une finition architecturale devra être appliquée ;
3. Le béton, auquel cas un crépi doit être appliqué dans un délai de 1 mois suivant la fin des travaux.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

Malgré toute réglementation contraire, les blocs de béton non architecturaux doivent être non visibles et entièrement cachés par une clôture opaque à 80% de sa surface, par une haie de conifères non limitée en hauteur ou par un treillis de bois dont l'espacement entre les lattes ne doit pas excéder 5 cm; dans ce dernier cas, des plantes grimpantes doivent y être plantées et maintenues.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bois traité ou non est formellement interdit.

7.1.8 : Protection d'un mur de soutènement

Toute partie d'un mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,8 m doit être surmontée d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1 m pour prévenir les chutes.

7.1.9 : Triangle de visibilité

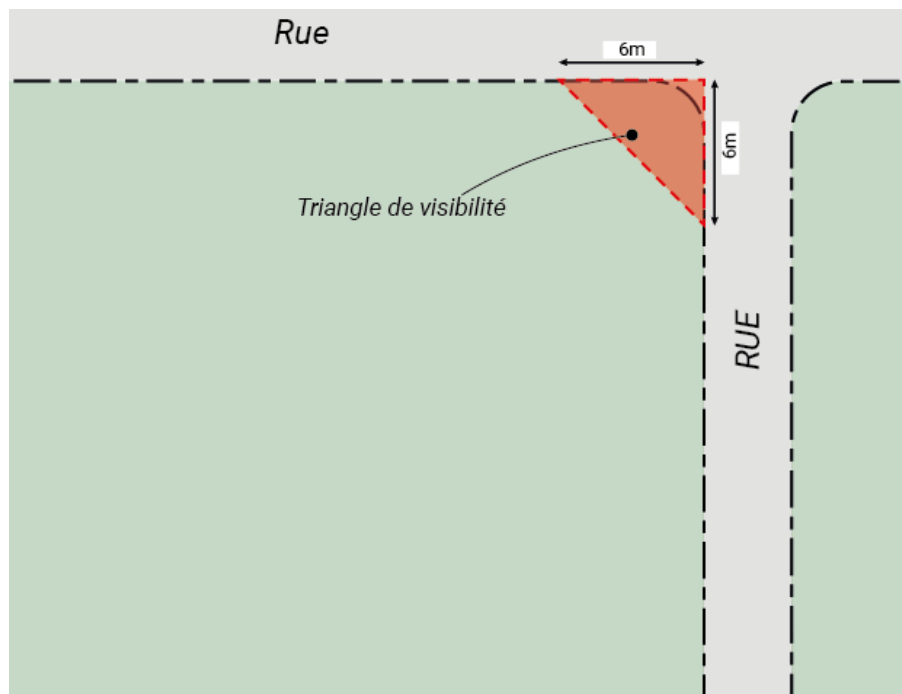
L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute haie, muret, clôture, obstacle, construction ou équipement d'une hauteur de plus de 1 mètre, mesuré à partir du niveau de la rue.

La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres par rapport à l'intersection des lignes de rue ou leur prolongement, ou le cas échéant, de la ligne de pavage.

Nonobstant ce qui précède, le triangle de visibilité ne s'applique pas aux équipements d'utilité publique.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT *DÉMONSTRATION DES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À
UNE PISCINE*

Figure 17 Triangle de visibilité



Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres

7.2.1 : Dispositions générales

Aux fins d'application de la présente section, est considéré un arbre à planter ou à conserver, un arbre dont la tige à un diamètre minimal 0,5 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

7.2.2 : Interdictions liées à la plantation, l'abattage ou la protection des arbres

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sont interdites les actions énumérées ci-dessous qui sont susceptibles de porter atteinte aux arbres :

1. La conservation, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'un arbre, arbuste ou partie de ceux-ci, mort ou atteint par une maladie irréversible ou un organisme ravageur;
2. La modification du sol autour d'un arbre de façon à nuire au drainage du sol et à la croissance ou la solidité de l'arbre;
3. Le tassement du sol par la pose d'objets ou de matières susceptible de faire obstacle à l'alimentation en eau, air ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
4. L'affichage sur un arbre;
5. Le marquage, la rupture ou l'enlèvement de l'écorce d'un arbre, ou des racines d'un arbre, ainsi que toute action susceptible de le défigurer ou d'affecter sa croissance;
6. L'émondage draconien d'un arbre en bonne condition et ne causant pas de dommages à la propriété publique ou privée;
7. L'épandage, sur les propriétés adjacentes, de l'excédent des dépôts de matériaux, de terre ou de débris d'excavation, provenant de la construction d'une nouvelle rue ou voie de circulation ou du prolongement d'une rue pour lequel un permis a déjà été émis;
8. L'abattage, sans permission, d'arbres, localisés en dehors de l'espace prévu pour l'asphaltage, lors de l'aménagement d'une nouvelle rue ou lors du prolongement d'une rue déjà entamée;
9. Toute action susceptible de mettre en contact un arbre ou partie de celui-ci avec une substance toxique ou nuisible à sa croissance.

7.2.3 : Conservation des arbres sur la propriété publique

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un lot appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

7.2.4 : Normes de dégagement

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, la plantation d'arbres doit respecter les distances minimales suivantes relativement à certaines constructions ou à certains ouvrages :

1. 1,5 mètre d'une bordure de rue ou d'un trottoir. Pour les lots de coin, un triangle de visibilité des côtés mesurés, à partir du point d'intersection des deux lignes de pavage, doit être exempt de tout arbre quel que soit son diamètre et sa hauteur, est à respecter;
2. Deux (2) mètres d'une conduite souterraine d'aqueduc ou d'égout;
3. Trois (3) mètres d'une borne-fontaine. Il est également interdit de planter ou de maintenir un arbuste à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine et de maintenir un arbre existant à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine;
4. 1,5 mètre ou la largeur de la servitude, le plus élevé des deux, d'un câble électrique ou téléphonique;
5. Trois (3) mètres d'un luminaire de rue ;

La plantation d'arbres doit également respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

7.2.5 : Nombre minimum d'arbres à respecter

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, une densité arborescente minimale de 1 arbre pour chaque 100 mètres carrés de superficie de terrain doit être conservée. Parmi le nombre d'arbres minimum à respecter, il doit y avoir un minimum 2 arbres dans la cour avant.

Dans le cas d'un terrain où une construction principale est érigée, si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs stipulés au présent règlement, et que cette densité n'est pas ou plus respectée, le propriétaire doit procéder, au cours des 12 mois suivant l'abattage, à la plantation d'arbres de façon à atteindre cet objectif.

Dans le cas d'un terrain vacant où la densité arborescente minimale est respectée, celle-ci devra être maintenue, en respectant après la construction et l'aménagement du terrain, au moins le minimum prescrit par le présent règlement.

Dans le cas d'un terrain vacant où la densité arborescente existante est inférieure à la densité minimale prescrite, la densité existante sur le terrain devra être maintenue même après la construction et l'aménagement du terrain.

7.2.6 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
3. L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité;
6. L'arbre appartient à la famille des *salix* ou des *populus* (peuplier, érables argentés, saule à hautes tiges);
7. L'abattage d'un frêne ainsi que toutes autres espèces envahissantes interdites en vertu des dispositions de la présente section;
8. Pour tout autres motifs jugé raisonnables par le fonctionnaire désigné.

Il est également interdit de couper les arbres de quelque façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été délivré pour le bâtiment principal à construire.

7.2.7 : Restriction à la plantation

La plantation de peupliers (peuplier faux-tremble, liard, peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier de Lombardie ou d'Italie, etc.), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est prohibée à moins de 20 mètres de toute construction, fosse septique ou tuyau souterrain et à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété.

Nonobstant les dispositions précédentes, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, lors de travaux de végétalisation, l'utilisation des espèces envahissantes suivantes est interdite :

-
1. Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*) ;
 2. Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*) ;
 3. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
 4. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*) ;
 5. Domppe-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*) ;
 6. Domppe-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*) ;
 7. Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
 8. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
 9. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*) ;
 10. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) ;
 11. Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*) ;
 12. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;
 13. Potamot crépu (*Potamogeton crispus*) ;
 14. Renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*) ;
 15. Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*) ;
 16. Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;
 17. Roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *Australis*) ;
 18. Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*) ;
 19. Sumac vinaigrier, aussi appelé sumac Amaranthe (*RHUS Typhina*).

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est interdit de procéder à la plantation d'un frêne.

7.2.8 : Entretien des arbres

L'élagage des arbres doit être réalisé par le propriétaire d'un arbre aux frais de ce dernier.

Un minimum de 75% de la couronne des arbres doit être conservé lors d'un élagage ou d'un émondage. Toutefois, ce pourcentage peut être inférieur si l'élagage ou l'émondage est réalisé pour un enjeu de sécurité des biens et des personnes.

Un élagage ou émondage ne doit pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre.

L'écimage ou le surélagage des arbres est interdit.

7.2.9 : Mesures de protection des arbres lors de travaux

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, toute personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de démolition, de déblai, de remblai ou d'aménagement doit, avant le début des travaux, voir à la protection des branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux.

Les mesures de protection exigées sont les suivantes :

1. Délimiter au moyen de clôtures ou de rubans, les arbres ou les aires boisées qui devront être préservés au cours de la période de construction ;
2. Les arbres situés à moins de quatre (4) mètres du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet de travaux, doivent être protégés efficacement, pendant toute la durée des travaux, par des planches d'une longueur minimale de 2,44 mètres et d'une largeur minimale de 10,16 centimètres, posées à la verticale et ceinturant l'arbre sur tout son périmètre ;
3. Si la projection de la cime est telle que la clôture qu'elle nécessite se situe trop près de la construction projetée ou de l'excavation, le diamètre de la clôture pourra être diminué de façon à permettre un dégagement suffisant pour les manœuvres et travaux. Toutefois, en aucun cas, la clôture ne pourra être érigée à moins de 0,6 mètre du tronc de l'arbre à protéger ;
4. Les arbres situés à plus de quatre (4) mètres du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet des travaux, mais susceptibles d'être endommagés par la circulation de la machinerie ou de véhicules lourds ou par le dépôt de débris, de matériaux de construction ou de terre d'excavation doivent aussi faire l'objet des mesures de protection décrites précédemment ;
5. Les arbres situés à moins de trois (3) mètres du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet des travaux, et qui sont susceptibles d'être endommagés par la circulation de la machinerie ou de véhicules lourds ou par le dépôt de débris, de matériaux de construction ou de terre d'excavation, doivent :
 - a) Être déplacés et replantés dans un emplacement approprié;
 - b) Si le déplacement s'avère techniquement impossible à réaliser sans compromettre la survie de l'arbre, celui-ci pourra être abattu, auquel cas le propriétaire ou, le cas échéant, l'entrepreneur responsable des travaux devra remplacer l'arbre perdu par un nouvel arbre ayant au moins 0,5 mètre de diamètre à 0,3 mètre du sol et ce, dès la fin des travaux.
6. Il est interdit d'entreprendre les travaux sans avoir au préalable mis en œuvre les mesures de protections exigées au présent article ;

-
7. Si des blessures provoquant la perte de l'arbre faisant partie du minimum exigé par terrain en vertu du présent règlement sont causées aux arbres lors de la réalisation des travaux, le propriétaire ou, le cas échéant, l'entrepreneur responsable des travaux devra remplacer l'arbre perdu par un nouvel arbre ayant au moins 0,5 mètres de diamètre à 0,3 mètres du sol et ce, dès la fin des travaux.

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

7.3.1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

Section 7.4 : Dispositions relatives aux zones inondables

7.4.1 : Identification des zones inondables

Nonobstant la délimitation des zones inondables du *plan de zonage*, il faut se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître les limites des zones inondables applicables.

7.4.2 : Dispositions relatives aux zones inondables

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

Section 7.5 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels

7.5.1 : Protection des eaux souterraines

L'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée) est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

7.5.2 : Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable

Toutes les prises de captage d'eau souterraine existantes, privées ou publiques, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes font l'objet d'une aire de protection intégrale de 30 mètres de rayon à partir de la prise de captage d'eau. Aucun ouvrage ni aucune activité ne peut être autorisé à l'intérieur de ce rayon, à l'exception de celles liées à l'exploitation de la prise de captage d'eau.

En plus de ce qui précède, les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendés de temps à autre, s'appliquent.

7.5.3 : Protection des milieux humides

La détermination et la délimitation des milieux humides sont identifiées de manière préliminaire au *Plan de zonage* en annexe du présent règlement.

Aucune construction ou ouvrage n'est autorisé dans les milieux humides. Le cas échéant, une bande de protection d'une largeur minimale de dix (10) mètres au pourtour des milieux humides doit être respectée.

Section 7.6 : Dispositions applicables de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

7.6.1 : Dispositions générales

Chacune des interventions visées par la présente section est en principe interdite, sous réserve des dispositions des tableaux Tableau 32 et Tableau 33 du présent article, dans les talus et les bandes de protection, identifiés au *plan de zonage* à l'annexe 1 du présent règlement.

Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises du présent article. Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification au *plan de zonage* et les mesures relevées sur le terrain.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié au *plan de zonage*, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiée, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Tableau 32 - Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial et trifamilial)

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contrainte précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux tableaux 34 et 35 de la présente section. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
- Construction; - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres,	Interdit : - Dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	Interdit : • Dans le talus; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus;	Interdit : • Dans le talus;	Interdit : • Dans le talus;

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre.	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme.
Réfection des fondations.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire ⁽¹⁾ : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine hors terre ⁽²⁾ (incluant un bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre) : • Implantation. Réservoir de 2 000 litres et plus hors terre : • Implantation.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Piscine hors terre semi-creusée ⁽³⁾ (incluant un bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé). • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) : • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	(1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai ⁽⁴⁾ (Permanents ou temporaires). Ouvrage de drainage des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) : • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires).	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, un minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres ⁽⁶⁾	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Usage		
Usage sensible ⁽⁷⁾ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme.
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : - Implantation; - Réfection.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de protection contre l'érosion : - Implantation; - Réfection.	Interdit : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de	Interdit : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

- (1) N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- (2) N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.
- (3) N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- (4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- (5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- (6) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, amendée de temps à autre.
- (7) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
 - Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, amendée de temps à autre);
 - Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*, amendées de temps à autre;
 - Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, amendée de temps à autre, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Les résidences privées pour aînés;
 - Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 33 - Les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contrainte précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux tableaux 34 et 35 de la présente section. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc. ⁽¹⁾		
Bâtiment principal : • Construction;	Interdit : • Dans le talus;	Interdit : • Dans le talus;

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal : - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire : - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Sortie de réseau de drains agricoles : ⁽²⁾ • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure ⁽³⁾ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) : • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure ⁽³⁾ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) :	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	• À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai ⁽⁴⁾ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) : • Implantation; • Agrandissement. Entreposage : • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁽⁶⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbre ⁽⁷⁾	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus.

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Usage		
Usage sensible ⁽⁸⁾ ou à des fins de sécurité publique : • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel multifamilial : • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme.
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de protection contre l'érosion : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

- (1) Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- (2) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles;
 - L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- (3) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
 - Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- (4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- (5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- (6) Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- (7) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, amendée de temps à autre.
- (8) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
 Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
 - Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, amendée de temps à autre);
 - Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*, amendées de temps à autre ;
 - Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, amendée de temps à autre, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Les résidences privées pour aînés;
 - Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 34 – Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 32 et 33), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 34 et 35. • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 35.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : • Construction; • Reconstruction.	Zone NA2 Classe II	2
	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement.	Zone NA2 Zone RA1 – NA2 Classe II	2
	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	Autres zones Dans la bande de protection au sommet	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
	du talus d'une zone de Classe I ou Classe II	
Infrastructure ⁽¹⁾ : • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : • Implantation; • Réfection.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	NA2 et RA1-NA2 Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de la Classe II Ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes I	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Sortie de réseau de drains agricoles : • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales : • Implantation; • Agrandissement Abattage d'arbres Infrastructures • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées. Travaux de protection contre l'érosion.	Toutes les zones et classes	2
Usage sensible ⁽²⁾ ou à des fins de sécurité publique : • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel :	Toutes les zones et classes	1

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : - Implantation; - Réfection.	Toutes les zones et classes	4

- (1) Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, amendée de temps à autre, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.
- (2) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
- Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, amendée de temps à autre);
 - Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*, amendées de temps à autre ;
 - Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, amendée de temps à autre, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Les résidences privées pour aînés;
 - Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)).
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 35 – Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques			
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; - Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.			
Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
Conclusion de l'expertise			
L'expertise doit confirmer que : L'intervention projetée ne sera pas menacée par un	L'expertise doit confirmer que : L'intervention projetée n'agira pas comme facteur	L'expertise doit confirmer que : À la suite du lotissement, la construction de	L'expertise doit confirmer que : Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée

glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
Recommandations			
L'expertise doit faire les recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		L'expertise doit faire les recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	
NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.			
Validité de l'expertise Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. L'expertise est valable pour la durée suivante : • Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.			

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

Section 8.1 : Dispositions relatives aux aires tampons

8.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

Tout terrain occupé par un usage du groupe « industrie (I) », « gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) », de la classe d'usage « C8 », ou des usages « P201 », « P202 », « P208 », « P209 » et « P210 », lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage sensible ou un usage des groupes d'usages « H », ou « R » ou de la classe d'usage « P1 », doit être pourvu d'une bande tampon aménagée conformément à la présente section.

8.1.2 : Normes d'aménagement

L'aire tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite de terrain ;
2. Être d'une largeur minimale de 35 mètres ;
3. Être constitué sauf aux espaces réservés aux entrées et sorties des véhicules et aux niveaux des accès piétonnier ou cyclable, d'un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres, dont les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle, et constitué d'un minimum de 60% de conifères. Les arbres plantés devront être d'une hauteur minimale de 30 cm et d'un diamètre minimal de 5 cm lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres et être disposés de façon à ce que quatre (4) années suffisent afin de former un écran continu, ou ;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas où une zone-tampon est constituée d'un talus d'un minimum de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) de haut, le pourcentage minimal de conifère formant l'écran d'arbre peut être réduit à 40%.
5. Les espaces libres de plantation doivent être aménagés, gazonnés et entretenus ;
6. La bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;
7. La réalisation de la bande tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 8.2 : Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés

8.2.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des terrains contaminés présents sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

8.2.2 : Règles générales pour les sites et terrains contaminés

Lorsqu'un terrain contaminé est inscrit au répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour chaque demande de permis de construction, un rapport d'expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation, doit être fourni ;
2. Pour chaque demande de permis de lotissement, un rapport d'expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation, doit être fourni.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité.

8.2.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'un site contaminé ou ayant un potentiel de contamination colligé sur la liste des terrains contaminés présente au *Plan d'urbanisme*, à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 36 : Distance à respecter entre certains types d'usage et construction d'un site contaminé

Types d'usage ou de construction	Distance minimale
Usage sensible	30 mètres
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	150 mètres

*En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2), amendé de temps à autre.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Nonobstant l'alinéa précédent, la distance minimale à respecter prescrite au tableau ci-haut peut être réduite dans le cas où une attestation de conformité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est obtenue de la part du demandeur.

Section 8.3 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution

8.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'installation de toute nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication.

8.3.2 : Dispositions générales

L'implantation d'une tour de télécommunication et de câblodistribution est interdite sauf dans une zone industrielle lorsque indiquées aux grilles de spécifications du présent règlement sous condition d'être assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

8.3.3 : Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée uniquement dans les zones où elles sont autorisées dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question ;
2. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs ;
3. La tour de télécommunication est projetée à plus de 250 mètres d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation ;
4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres de toute voie de circulation ;
5. La tour de télécommunication ne peut être construite à l'intérieur d'une zone de contrainte naturelle telle qu'un milieu humide, une zone inondable et une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ;
6. Tout bâtiment associé à une tour et la base de la tour doivent être ceinturés par une haie dense d'une opacité minimale de 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

7. Toute construction, toute modification ou tout agrandissement d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

8.3.4 : Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou une autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

Section 8.4 : Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique

8.4.1 : Dispositions générales sur les éoliennes commerciales

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

8.4.2 : Dispositions relatives aux distances à respecter entre un usage sensible et une éolienne commerciale

Selon le principe de réciprocité, un nouvel usage sensible doit respecter les distances minimales suivantes avec une éolienne commerciale existante :

Tableau 37 : Distance à respecter entre un usage sensible et une éolienne commerciale existante

Types d'usage	Distance d'éloignement ⁽¹⁾
Usage sensible	0,7 km ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq

(1) Lorsque deux distances d'éloignement sont prescrites, la plus respectueuse des deux s'applique. La distance se calcule à la limite du terrain où s'exerce l'usage.

8.4.3 : Implantation d'une éolienne domestique

L'implantation d'une éolienne domestique est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

Section 8.5 : Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières

8.5.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout site minier et toute activité minière :

1. Toute implantation d'une nouvelle sablière, gravière ou carrière est interdite sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac ;
2. Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe 1, est interdit sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac. Cette interdiction a pour effet, en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), amendée de temps à autre, de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration minière, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État se trouvant sur le territoire.

8.5.2 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux sites miniers et aux activités minières :

1. Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité de tout site minier ou activités minières à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 38 : Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'un site minier

Types d'usage	Distance minimale de l'aire d'exploitation minière		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
Usage sensible	600 mètres	150 mètres	600 mètres
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	1 000 mètres	1 000 mètres	1 000 mètres

*En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2), amendé de temps à autre.

La règle de réciprocité s'applique pour les distances indiquées au tableau du présent article aussi lors de l'aménagement d'une nouvelle carrière ou sablière, ainsi que lors d'un projet d'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les distances minimales prescrites ne s'appliquent pas aux usages et aux ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue

dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause ;

3. L'interdiction énoncée au 1^{er} paragraphe peut être levée conditionnellement à la production d'une étude soit :
 - a) Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation ;
 - b) Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation.
4. Une zone tampon d'une distance minimale fixée à trente (30) mètres doit être aménagée entre l'aire d'exploitation minière des sites miniers et les limites du terrain de l'exploitant du site à l'exception des accès au site ;
5. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres et d'une densité minimale d'un (1) arbre aux trois (3) mètres carrés ;
6. Lors de l'aménagement de l'aire tampon exigé au paragraphe précédent du présent article, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, forment un écran continu ;
7. Un minimum de 60% des arbres doit être des conifères ;
8. Au centre de la largeur de la bande tampon, un talus d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit être également aménagé ;
9. Les arbres plantés doivent notamment ce retrouvé de part et d'autre du talus ainsi que sur le talus ;
10. Les espaces libres de plantation de toute aire tampon doivent être aménagés, gazonnés et entretenus.

Section 8.6 : Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale

8.6.1 : Dispositions générales

Aucun usage sensible ne peut s'implanter à proximité d'une station d'épuration municipale à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 39 - Distance à respecter entre l'aménagement d'un usage sensible, de toute station d'épuration

Types de station d'épuration	Distance minimale
Mécanisé	50 mètres
Étang aéré	150 mètres
Étang non aéré	300 mètres

Section 8.7 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité

8.7.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à tout équipement de réseaux majeurs de transport d'électricité.

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est exclu des normes du présent règlement relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation des activités d'Hydro-Québec.

8.7.2 : Localisation des équipements et réseaux majeurs de transport électrique

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au *plan de zonage*.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'implantation d'un équipement et d'un réseau majeur de transport électrique peut être autorisée dans le cas où il est démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire. Toutefois, le requérant doit démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants doit être privilégiée.

Section 8.8 : Dispositions relatives aux postes de transformation électrique

8.8.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout poste de transformation électrique.

8.8.2 : Normes d'implantation d'un poste de transformation électrique

Tout usage doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout poste de transformation électrique, à l'exception des usages industriels.

De plus, lorsqu'adjacent à un usage sensible, tout poste de transformation électrique doit se doter d'une bande tampon conforme à la section 8.1 du présent règlement.

Section 8.9 : Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole

8.9.1 : Dispositions générales

Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc) est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

De plus, aucune résidence ni aucun équipement communautaire n'est autorisé à moins de 50 mètres de tout oléoduc ou gazoduc.

Toute infrastructure de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole existant sur le territoire de Vaudreuil-sur-le-Lac doit être maintenue en bon état.

Section 8.10 : Dispositions relatives aux usages de gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM)

8.10.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux usages de type gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) dans une zone où est autorisé l'usage selon les grilles des spécifications.

8.10.2 : Dispositions générales

L'usage « GM101 » doit être opéré par un organisme public.

8.10.3 : Usages prohibés

Les usages appartenant aux codes d'usage « GM201 », « GM202 », « GM301 », « GM302 », « GM303 », « GM304 », « GM401 », « GM402 », « GM501 », « GM502 » et « GM503 » sont interdits sur l'ensemble du territoire.

8.10.4 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'un site où est exercé un usage du groupe « gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) », à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 40 : Distance à respecter entre certains types d'usage et un usage du groupe « gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »

Types d'usage ou de construction	Distance minimale
Usage sensible	500 mètres
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	500 mètres

*En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2), amendé de temps à autre.

Section 8.11 : Dispositions relatives à la protection des puits

8.11.1 : Dispositions générales

Dans un rayon de protection d'un minimum de trente mètres (30 m) de tout puits public ou privé desservant plus de 20 personnes (puits artésien ou de surface), aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, n'est autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

Section 8.12 : Dispositions relatives aux sites de neiges usées

8.12.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux sites de neiges usées.

8.12.2 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sites de neiges usées :

1. Les distances minimales suivantes doivent être respectées :
 - a) 50 mètres d'un terrain où un usage sensible est exercé;
 - b) 250 mètres avec un puits public ou privé desservant plus de 20 personnes ;
2. Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un site de neiges usées, l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs est obligatoire et doit être fournie à la municipalité ;

La règle de réciprocité s'applique pour les distances indiquées dans le présent article.

Section 8.13 : Dispositions relatives au bruit routier en bordure du réseau routier supérieur

8.13.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux terrains et usages situés à l'intérieur des isophones en bordure du réseau routier supérieur.

8.13.2 : Usages sensibles

Les usages sensibles, à l'intérieur des isophones indiqués au tableau du présent article, sont interdits.

Tableau 41 - Isophones du réseau routier

Tronçon visé	Localisation du tronçon routier (de / à)		Numéro de section (MTMD)	Isophone(1)
A-40	A-30 Sud (entrée 32)	Avenue Saint-Charles (éch. 35)	4003500	500 mètres
A-40	Avenue Saint-Charles (éch. 35)	Chemin des Chenaux (entrée 36)	4003700	474 mètres

(1) La position de l'isophone (en mètres) se calcule à partir du centre de la route.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'interdiction peut être levée si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA sur une période de 24 heures ou moins mesuré à l'extérieur du bâtiment et un niveau sonore de 40 dBA sur une période de 24 heures ou moins mesuré à l'intérieur du bâtiment, tels un écran sonore, un talus avec plantations ou des techniques de construction permettant de réduire les nuisances sonores. Le requérant doit, en appui à sa demande de permis ou de certificat, soumettre les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit tenir compte du cadre normatif du MTMD ;
2. Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'extérieur du bâtiment ;
3. Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 40 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'intérieur du bâtiment
4. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine ;

-
5. Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis ;
 6. Dépôt d'un rapport rédigé par le professionnel dans ce domaine confirmant le respect des dispositions du présent règlement lors de la réalisation du projet, dans un délai de 3 mois du début de l'occupation ou la fin des travaux, soit le délai le plus court.

PROJET

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES



VAUDREVIL-
SUR-LE-LAC

Section 9.1 : Dispositions applicables aux projets intégrés

9.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles ou mixtes doit être conforme aux dispositions de la présente section.

9.1.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1. Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes ;
2. Un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément ;
3. Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont au moins 1 de ces bâtiments est d'usage mixte, soit occupé par de l'habitation et un usage du groupe « Commerce » ;
4. Un projet intégré commercial ou industriel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux ;
5. Tout projet intégré doit être desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux.

9.1.3 : Rues privées et allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré

Les rues privées et les allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré sont prohibées, tel qu'indiqué au *Règlement sur les ententes promoteur concernant le prolongement de rue ou réseaux*, amendé de temps à autre.

9.1.4 : Normes applicables aux accès véhiculaires, allées de circulation et aux espaces de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux accès et aux espaces de stationnement d'un projet intégré :

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

1. Tous les accès véhiculaires, allées de circulation et tous les espaces de stationnement doivent être pavés ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, un espace de stationnement peut être recouvert d'un pavé alvéolé ;
3. Tout espace de stationnement comprend le nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
4. La distance minimale d'une aire de stationnement avec les limites de terrain est fixée à trois (3) mètres ;
5. Les accès véhiculaires et allées de circulation doivent avoir une largeur pavée maximale de six (6) mètres ;
6. La longueur totale maximale d'une allée de circulation véhiculaire est de 150 mètres. Si une allée de circulation véhiculaire se termine par un cercle ou un espace de virage de 15 mètres de diamètre ou raccordée aux deux extrémités par des rues publiques, ladite allée n'est pas soumise à la présente longueur maximale ;
7. Les accès véhiculaires et allées de circulation attenantes à un bâtiment doivent être bordées d'allées piétonnes ;
8. Un accès véhiculaire ou allée de circulation peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;
9. Toute intersection d'un accès véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
10. Les accès véhiculaires et allées de circulation privés doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
11. Le nombre d'accès ou d'entrées charretières est limité à deux (2) par projet intégré ;
12. La distance minimale entre deux entrées charretière desservant le même projet intégré est fixée à 15 mètres.

9.1.5 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à un projet intégré :

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux, à l'exception des bâtiments en structure jumelée ou contiguë, auquel cas la distance minimale s'applique entre chaque regroupement de bâtiments, est fixée à 8 mètres. Toutefois, lorsqu'un des bâtiments principaux empiète vis-à-vis la façade avant principale d'un autre bâtiment principal, la distance minimale entre ceux-ci est de 18 mètres ;
2. La distance minimale entre un espace de stationnement et un bâtiment principal est de 3 mètres ;
3. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 8 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 3 mètres ;
4. La marge avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications. Toutefois, elle peut être réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès ;
5. Les marges de recul latérales et arrière minimales sont fixées à 6 mètres ;
6. Les aires de stationnement peuvent être mises en commun à l'intérieur d'un même projet intégré dans la mesure où les exigences minimales en matière de stationnement sont respectées pour chaque bâtiment ;
7. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture) ;
8. L'utilisation de contenants à déchets semi enfoui ou enfoui est obligatoire et doit respecter les dispositions du chapitre 4 prévues à cet effet.

9.1.6 : Bâtiments et constructions accessoires

Les conditions d'implantation des bâtiments et des constructions accessoires à l'intérieur d'un projet intégré sont les suivantes :

1. L'implantation des bâtiments complémentaires sur un terrain constituant un projet intégré n'est autorisée qu'en cours latérales et arrière ;
2. Un maximum d'une remise par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale de chacune des remises est de 30 m². La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 2 mètres. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et complémentaire) est de 2 mètres ;

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

3. Un maximum d'un garage isolé par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale d'un garage isolé est de 75 m². La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 2 mètres. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et complémentaire) est de 2 mètres ;
4. Nonobstant les dispositions prescrites au présent règlement, le nombre de piscine creusée est limité à une seule par projet d'ensemble à des fins d'habitation. Les normes du présent règlement concernant les piscines creusées s'appliquent ;
5. Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut avoir une superficie supérieure au bâtiment principal qu'il dessert ;
6. Seules les remises, garages privés détachés, terrasses, pavillons de jardin et pergolas sont autorisés au sein des projets intégrés, outre les dispositions spécifiques prévues dans la présente section, les dispositions du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent. Les dispositions de la présente section ont préséances sur celles du chapitre 4 du présent règlement ;
7. Nonobstant toute disposition contraire, la superficie cumulative de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires desservant un projet intégré ne peut excéder 40% de la superficie du terrain ou la superficie totale d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments principaux localisé au sein du projet intégré, sous réserve du respect des dispositions applicables au couvert végétal, au paysagement et aux contraintes naturelles.

9.1.7 : Superficie des espaces libres collectifs

Des espaces libres collectifs doivent être aménagés à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie des espaces libres collectifs est au moins 20 m² par unité de logement pour les compris dans un projet d'ensemble ;
2. La plus petite dimension de chaque espace libre collectif doit être d'au moins 9 m² ;
3. La superficie totale des espaces libres ne doit jamais être inférieure à 10% de la superficie totale du terrain compris dans le projet d'ensemble ;
4. Une superficie minimale équivalente à 30 % du terrain doit être maintenue à l'état naturel, végétalisée ou munie d'un aménagement paysager.

9.1.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à traiter les eaux de ruissellement en site propre.

Section 9.2 : Dispositions applicables aux maisons mobiles et aux roulottes

9.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles et aux roulottes possédant des droits acquis. L'aménagement de nouvelles installations sont interdites.

9.2.2 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles et aux roulottes :

1. Nonobstant le *Règlement de construction*, toute maison mobile ou roulotte située sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac ne doit pas être immobiliser, donc ne peut reposer sur une fondation permanente et doit être pourvue d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol ;
2. Les maisons mobiles et les roulottes sont uniquement autorisées dans les zones prévues à cet effet selon les grilles des spécifications annexées au présent règlement ;
3. Une maison mobile ne doit comprendre qu'un seul logement Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres ;
4. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée ;
5. Une maison mobile ne peut avoir de sous-sol ni de cave ;
6. Les maisons mobiles ou roulottes doivent être situées sur un terrain respectant les exigences aux dimensions minimales d'un terrain prévues à la grille des spécifications de la zone concernée ;
7. Toute maison mobile doit être desservie par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux ;
8. Aucun agrandissement n'est autorisé ;
9. Les roulottes ne peuvent être reliées aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité.

9.2.3 : Normes d'implantation relatives aux maisons mobiles

Les normes d'implantation indiquées à la grille des spécifications correspondante à la zone concernée et disponible à l'annexe 2 du présent règlement s'appliquent à la maison mobile. La

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

longueur de la maison mobile est définie comme étant sa façade et devra s'implanter conformément aux normes applicables au bâtiment principal.

Une maison mobile doit respecter les normes suivantes :

1. Une maison mobile doit respecter une superficie maximale de 60 m² ;
2. La hauteur maximale d'une maison mobile est fixée à 6 mètres ;
3. Tout terrain accueillant une maison mobile doit être ceinturé d'un aménagement paysager constitué d'une bande tampon végétalisée respectant les critères d'aménagement suivant :
 - a) En cour avant ou avant secondaire, une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être plantée, à l'exception de l'accès au terrain et cette haie doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne de propriété avant ;
4. En cours latérale et arrière, une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être plantée, à une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété arrière ou latérale.
5. La haie doit être entretenue et maintenue en bon état.

9.2.4 : Normes d'architecture et d'aménagement particulières

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles :

1. La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile est fixée à cinq (5) mètres ;
2. Les auvents sont prohibés, sauf les auvents décoratifs au-dessus des portes et des ouvertures, d'une saillie maximale de 40 centimètres ;
3. L'agrandissement d'une maison mobile est interdit.

Section 9.3 : Dispositions applicables aux marinas

9.3.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux marinas commerciales.

9.3.2 : Dispositions générales

L'exploitation d'une marina est autorisée uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement.

9.3.3 : Emplacement

Une marina doit être aménagée sur un terrain riverain au lac des Deux Montagnes.

9.3.4 : Utilisation

Une marina ne peut procéder à l'installation de nouveaux quais permanents pour des fins d'amarrage d'embarcations nautiques.

9.3.5 : Aménagement du terrain

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement du terrain accueillant l'usage marina :

1. Une bande de protection correspondant à la largeur de la rive doit être laissée à l'état naturel ou revégétalisée à partir de la ligne des hautes-eaux, à l'exception des accès aux quais et aux débarcadères à bateau ;

9.3.6 : Dispositions relatives au remisage des bateaux de plaisance

Le remisage d'embarcations nautiques et de leur remorque est autorisé comme usage accessoires aux conditions suivantes :

1. Le remisage est uniquement autorisé du 1^{er} septembre d'une année au 1^{er} juin de l'année suivante ;
2. Le remisage est uniquement autorisé dans la cour latérale, avant secondaire ou arrière ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS RELATIVES À USAGES OU ZONES

3. L'aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
4. L'aire de remisage doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres d'un bâtiment principal ;
5. 2 mètres d'un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un bâtiment exclusivement utilisé aux fins de remisage d'embarcations nautiques, de remorques à bateaux ou de quais ;
6. 2 mètres des limites de terrain ;
7. Les embarcations remisées doivent reposer sur une structure ou remorque assurant leur stabilité.

9.3.7 : Dispositions relatives aux quais

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais :

1. Seuls les quais de type flottants, sur pieux ou pilotis sont autorisés ;
2. Les quais doivent être amovibles et permettre la libre circulation de l'eau en tout temps ;
3. Un quai ne doit pas empiéter vis-à-vis un lot adjacent ;
4. L'entreposage extérieur des quais est autorisé à l'extérieur de la période estivale aux conditions suivantes :
 - a) L'entreposage doit être effectué uniquement dans la cour arrière ;
5. Doit respecter une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux ;
6. Doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété ;
7. Doit respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment ;
8. Doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une allée de circulation ;
9. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 3 mètres.

9.3.8 : Rampe de mise à l'eau ou descente d'embarcations nautiques

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rampe de mise à l'eau ou à une descente d'embarcations nautiques uniquement pour les usages autres que résidentiel :

1. La distance minimale avec une ligne de propriété, est fixée à 3 mètres ;
-

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS RELATIVES À USAGES OU ZONES

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la distance minimale à respecter d'une ligne avant de terrain est fixée à 8 mètres ;
3. La distance minimale avec un bâtiment est fixée à 3 mètres

9.3.9 : Camping ou habitation

Il est interdit d'utiliser le terrain d'une marina pour des fins de séjour, d'habitation ou de camping.

Section 9.4 : Dispositions applicables aux réseaux d'aqueduc et d'égout

9.4.1 : Réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés suivant l'approbation du Conseil municipal.

Section 9.5 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service

9.5.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages « C405 », « C406 » et « C408 » et ont préséance sur toute disposition moins restrictive du présent règlement ou indiquée à la grille de zonage.

9.5.2 : Contingentement

Un usage du groupe « C405 », « C406 » et « C408 » doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres de tout autre usage appartenant à l'un ou l'autre des usages mentionnés précédemment au présent article.

9.5.3 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

9.5.4 : Normes d'implantation

Lorsque situés à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments desservant un poste d'essence :

1. Les distances à respecter entre les différentes constructions et ouvrages reliés à l'exercice de l'usage sont les suivantes :
 - a) La distance minimale entre le bâtiment principal et l'emprise de rue est fixée à huit (8) mètres ;
2. La distance minimale entre le bâtiment principal et toute limite de propriété autre que la ligne avant est fixée à cinq (5) mètres ;
3. Nonobstant le sous-paragraphe précédent, lorsque la façade arrière du bâtiment principal comporte une porte de garage, la distance minimale à respecter entre le bâtiment principal et la limite arrière de propriété est fixée à 10 mètres ;
4. La distance minimale entre toute marquise et l'emprise de rue est fixée à quatre (4) mètres ;
5. La distance minimale entre tout îlot de pompes et l'emprise de rue est fixée à cinq (5) mètres ;

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS RELATIVES À USAGES OU ZONES

6. La distance minimale entre tout îlot de pompes et toutes limites de propriété non adjacente à une voie de circulation est fixée à six (6) mètres ;
7. La distance minimale entre tout îlot de pompes et le bâtiment principal est fixée à cinq (5) mètres.

9.5.5 : Normes du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie au sol minimale occupée par le bâtiment principal d'un usage « C405 » est fixée à 30 m² ;
2. La superficie au sol minimale occupée par le bâtiment principal d'un usage « C406 » ou « C408 » est fixée à 60 m² ;
3. La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 1 étage.

9.5.6 : Bâtiment accessoire

Aucun bâtiment ou construction accessoire isolé du bâtiment principal n'est autorisé, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution.

Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de véhicules de camping, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

Un usage habitation complémentaire est prohibé.

9.5.7 : Accès au terrain

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de dix (10) mètres.

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de huit (8) mètres et ils doivent être situées à au moins quinze (15) mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatives avec les lots contigus.

9.5.8 : Entreposage

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé.

Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de six (6) mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain. Doivent être protégés par des structures en béton et une cage conçue à cet effet.

9.5.9 : Aménagement du terrain

L'aménagement du terrain doit répondre aux conditions suivantes :

1. Une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être aménagée au pourtour du terrain, à l'exception des entrées charretières et allées d'accès ;
2. La bande tampon végétalisée exigée en vertu du paragraphe précédent doit faire l'objet d'une plantation d'un (1) arbre à moyen-grand déploiement par dix (10) mètres linéaires de bande tampon végétalisée ;
3. Tout îlot de pompe doit être monté sur un îlot de béton et doit être protégé par des bollards ;
4. Une bordure de béton continue, à l'exception des baissières, doit ceinturer intégralement l'aire de stationnement et de manœuvre ;
5. Les allées d'attente pour l'accès à un lave-auto doivent être délimitées par une bande de verdure d'une largeur minimale d'un (1) mètre ;
6. Une clôture ajourée d'un maximum de 20%, ou une haie dense de conifères, doit être aménagée au pourtour du terrain, à l'exception de la portion faisant front à la voie publique.
7. Nonobstant l'article 7.1.2, la superficie minimale végétalisée du terrain est fixée à 15%.

Section 9.6 : Dispositions relatives aux équipements d'intérêt métropolitain

9.6.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux équipements d'intérêt métropolitain tel que défini par dans la terminologie du *Règlement sur les permis et certificats*.

9.6.2 : Dispositions générales

L'établissement d'un équipement d'intérêt métropolitain doit respecter les conditions suivantes :

1. Doit s'implanter à une distance maximale de 1 km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain ;
2. Doit s'implanter sur un site accessible par le transport actif ;
3. Doit s'implanter à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants ;
4. Son implantation doit tenir compte des contraintes naturelles et anthropique et doit s'implanter à une distance minimale de 100 m d'une contrainte naturelle ou anthropique.

Section 9.7 : Dispositions relatives aux commerces à grande surface

9.7.1 : Dispositions générales

Les commerces à grande surface, tel que défini à la terminologie au *Règlement sur les permis et certificats*, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

Section 9.8 : Dispositions applicables aux parcs et espaces industriels

9.8.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent aux parcs et aux terrains situés dans une zone industrielle :

1. En plus des dispositions de la section 8.1 du présent règlement, les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives doivent être isolées des parcs et des espaces industriels par un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 4,5 mètres ;
2. Le coefficient d'emprise au sol (CES) moyen minimal applicable pour l'ensemble du parc ou de l'espace industriel est fixé à 25%.

Nonobstant les dispositions précédentes, cet article ne s'applique pas aux usages prohibés sur l'ensemble du territoire, tel que défini à l'article 2.1.7 du présent règlement.

Section 9.9 : Dispositions relatives à l'usage « Usine de fabrication d'asphalte ou de ciment »

9.9.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment ».

9.9.2 : Dispositions générales

Malgré l'interdiction générale d'implantation d'un nouvel usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment » les dispositions suivantes s'appliquent à cet usage :

1. L'usage « usine de fabrication d'asphalte ou de ciment » doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif.

La règle de réciprocité s'applique pour les distances indiquées au présent article.

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

Section 10.1 : Dispositions générales

10.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions, installations, ouvrages et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

10.1.2 : Constructions et usages dérogatoires

Une construction, une installation, un ouvrage ou un usage, est dérogatoire lorsqu'il déroge en partie, ou en totalité, à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Il bénéficie toutefois de droits acquis lorsqu'au moment de sa construction ou du début de son exercice, cette construction, cette installation, cet ouvrage ou cet usage était conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

10.1.3 : Rapport de causalité

L'exercice d'un usage dérogatoire au sein d'une construction n'a pas pour effet de rendre ladite construction dérogatoire.

L'exercice d'un usage au sein d'une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre l'usage en question dérogatoire.

10.1.4 : Existence des droits acquis

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant qui désire faire reconnaître des droits acquis.

Pour l'application du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun droit acquis ne peut être reconnu en matière de :
 - a) Nuisances ;
 - b) Salubrité ;

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

- c) Santé publique ;
 - d) Environnement ;
 - e) Sécurité.
2. Un droit acquis portant sur un usage principal dérogatoire porte aussi sur les usages complémentaires à l'usage principal. Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut ainsi être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal;
3. Lors de l'extinction d'un droit acquis portant sur un usage principal, aucun droit acquis ne subsiste quant aux usages qui lui étaient complémentaires ou accessoires. En conséquence, la perte de droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire.

Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

10.2.2 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis

Dans le cas d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis, l'usage peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements, d'étendre sa portée ou de changer sa nature d'une quelconque façon.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de logements peut être modifié si l'augmentation ou la diminution du nombre prévu permet de se rapprocher du nombre de logements permis dans la zone concernée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

10.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du *Règlement de construction* soient respectées;
2. L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment que cet usage est devenu dérogatoire;
3. L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire;
4. L'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisé;

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

5. L'extension se fait selon le respect des autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.
6. L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

Nonobstant le contenu du présent article, toute utilisation dérogatoire d'un terrain protégée par droits acquis qui ne se traduit pas par une construction peut être étendue au maximum de 30 % de la superficie au sol que cet usage occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire, à condition que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement et qu'il soit situé sur le même terrain.

10.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, tout usage dérogatoire exercé à l'extérieur sur un terrain ne peut faire l'objet d'une extension.

10.2.5 : Causes d'extinction d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de six (6) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de six (6) mois consécutifs.

Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

10.3.1 : Réparation et entretien

Une construction ou une partie de construction comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

10.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

10.3.3 : Agrandissement d'une construction protégée par droits acquis

Une construction protégée par droits acquis peut être agrandie sur le même terrain, aux conditions de ne pas aggraver le caractère dérogatoire de la construction et de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

10.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité.

Toutefois, dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe B du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.

Dans toutes les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes prescrites à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

10.3.5 : Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites par le présent règlement;
2. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire, corriger ou rendre conforme la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites par le présent règlement;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne devient dérogatoire suite au déplacement de la construction;
4. Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau sont respectées;
5. Le déplacement s'effectue sur le même terrain.

Nonobstant les dispositions précédentes, le déplacement ne peut se faire à l'intérieur d'une zone de contraintes telle qu'une zone sujette aux inondations ou aux mouvements de terrain ou à l'intérieur de leur rayon de protection, s'il y a lieu.

Section 10.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

10.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée, sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

10.4.2 : Agrandissement ou modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, la modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée si cette modification concerne la surface (le message) de l'affichage. Cette modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la hauteur ou la superficie de l'enseigne.

10.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne protégée par droits acquis par une autre enseigne dérogatoire est interdit. Dans le cas où l'installation d'une nouvelle enseigne est requise, celle-ci devra être conforme aux exigences du présent règlement.

10.4.4 : Changement d'usage d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

10.4.5 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire qui se voit modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

PRÉPROJET

Règlement de zonage n° 390-2026

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévue au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus).

11.1.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

11.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[Prénom, Nom],
Maire

[Prénom, Nom]
Directeur général

Règlement de zonage n° 390-2026

ANNEXE 1 : Plan de zonage

Règlement de zonage n° 390-2026

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

PROJET